

Comment se font
les
Erreurs Judiciaires

F2F50

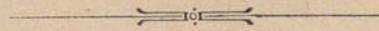
BIBLIOTHEQUE DE PHILOSOPHIE PRATIQUE
PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE ALFRED COSTES

G. GUILHERMET

Avocat à la Cour de Paris.
Professeur à l'Ecole de Psychologie.



Comment se font
les
Erreurs Judiciaires



PARIS
LIBRAIRIE SCHLEICHER FRÈRES
8, RUE MONSIEUR-LE-PRINCE, 8

Tous droits réservés.

COMMENT SE FONT

LES ERREURS JUDICIAIRES

CHAPITRE PREMIER

Les conséquences de l'erreur judiciaire. — Nécessité de l'étude des éléments d'erreur. — Définition philosophique de l'erreur et de la vérité. — Définition de l'erreur judiciaire.

En France, un homme condamné par une Cour d'assises ou par un tribunal correctionnel est un homme déshonoré. Il est marqué au front, pour ses contemporains, d'un signe aussi indélébile que les lettres de feu imprimées jadis sur l'épaule des forçats. Ayant été coupable, peu importe qu'il cherche par une vie d'honneur et de travail à racheter la faute passée. Les actions héroïques mêmes qu'il pourrait accomplir n'auraient point l'efficacité suffisante pour laver sa réputation salie. Chose surprenante ! Quand on cherche à discerner les raisons de cet ostracisme, on constate avec regret que la foule voit bien plus, dans la condamnation que dans le délit ou le crime lui-même, la cause de l'irréparable déchéance. Le poète avait tort : c'est l'échafaud qui fait la honte et non pas le crime. Le monde a pour des hommes aux mœurs inavouables, pour d'autres vivant uniquement de soustractions frauduleuses, d'escroqueries ou d'abus de confiance,

une indulgence inexplicable. Il semble même que la chance ou la faveur qui protège ces délinquants contre un malheur judiciaire, les grandisse aux yeux de leurs contemporains. L'euphémisme employé pour exprimer cette indulgence est le suivant : on ferme les yeux. Comme les statues des psaumes, les hommes ont des yeux pour ne pas voir, des oreilles pour ne pas entendre. Mais quelle revanche on va prendre si des procédés irréguliers mettent l'action publique en mouvement et si les auteurs de ces procédés commettent ce crime contre les convenances de s'asseoir au banc des accusés pour s'entendre condamner ! Les hommes rattraperont alors le temps perdu ; d'indulgents, ils deviendront féroces. Ceux-là surtout qui firent autant ou pire que le condamné se montreront impitoyables. A leur indignation se mêlera du mépris pour qui s'est laissé prendre, n'a pas su sauvegarder son honneur apparent, s'est rayé pour toujours de la liste sur laquelle on choisit les bénéficiaires des dignités, des honneurs et des décorations.

Aux yeux du monde, on ne se réhabilite jamais.

Et pourtant, la loi s'est préoccupée de refaire une virginité judiciaire à celui qui l'avait perdue. Les articles 619, 620, 621 et 622 du code d'instruction criminelle permettent aux condamnés de solliciter, soit au bout de cinq ans, soit au bout de trois ans selon les cas, une réhabilitation qui sera prononcée par une décision de justice.

Par la loi du 26 mars 1891, dite loi Bérenger, par celle du 5 avril 1899 sur le casier judiciaire, le législateur a permis que la réhabilitation s'effectuât d'elle-même, de manière automatique, après cinq, dix, quinze ou vingt ans. Ce mécanisme est incontestablement le meilleur ; la flétrissure s'efface sans bruit par la lente action du temps, ce grand destructeur de souvenirs.

Souhaitons pourtant que la condamnation prononcée avec le bénéfice du sursis ne figure plus au casier judiciaire pendant les cinq années d'épreuve.

Le jugement ou l'arrêt prononçant la réhabilitation possède le triste inconvénient malgré les précautions prises de rappeler la faute passée et d'interrompre fâcheusement la prescription de l'oubli.

Cette sévérité des hommes pour ceux qui eurent des démêlés avec la justice est affreuse quand elle se manifeste à l'égard d'un malheureux qu'une faute unique, résultant de circonstances douloureuses ou atténuantes, née peut-être d'un moment d'oubli, a précipité hors de « l'île escarpée et sans bords ».

Mais nous nous réjouissons si cette sévérité peut contraindre l'homme franchement criminel à une vertu fille de la prudence. Si le mépris des hommes pour le condamné peut nous sauver la vie, nous conserver notre fortune, ne nous en plaignons pas !

Mais hélas ! parmi les condamnés, il n'y a pas que des coupables, et pour l'innocent, la méses-time

définitive de ses contemporains ne doit pas être la moindre des tortures.

Evidemment, si la liste des erreurs judiciaires est émouvante et longue, celles-ci ne représentent, somme toute, étant donné le nombre considérable des condamnations justes, qu'un élément exceptionnel.

Mais les destinées exceptionnellement malheureuses n'en sont que plus atroces ; l'homme qui serait seul à mourir partirait inconsolable.

Qui peut se flatter de ne jamais devenir la victime d'une erreur judiciaire ? Demain, à votre réveil, les gendarmes viendront peut-être vous arrêter. Un concours de circonstances inouï, prodigieux, vous aura compromis dans une affaire criminelle : les charges les plus graves se seront, à votre insu, accumulées sur votre tête.

Et vous prendrez le chemin de la prison, fort de votre innocence, persuadé de pouvoir démontrer tout de suite l'absence de culpabilité.

Avec effroi, vous constaterez bientôt quelles forces écrasantes sont déchaînées contre l'inculpé.

Les journaux ont raconté les détails de l'arrestation ; leur récit malveillant dénonce comme de grands crimes les petites faiblesses cachées de votre vie. Les menus faits de l'existence intime sont donnés en pâture à des lecteurs dénués de bienveillance. Il faudra, pour démontrer, votre innocence, que vous trouviez réunis sur votre route ces êtres exceptionnels : un juge d'instruction non pré-

venu, des témoins sincères et exacts, des journalistes discrets et inaccessibles au désir de flatter la foule, des experts tout à fait impartiaux.

A l'audience, l'équité du président, son souci de ne pas faire sienne la thèse de l'accusation, la probité du procureur méprisant les artifices de l'éloquence pour les nécessités de la preuve, le talent de l'avocat, l'habileté des réponses, la sympathie dégagée, des jurés homogènes et exempts de tous préjugés dangereux, enfin, cet élément mystérieux et tout puissant que l'on appelle la chance, achèveront d'assurer votre salut. Que la force inconnue qui crée le sort des hommes écarte de votre procès la femme hystérique, l'enfant menteur, le témoin dont l'esprit est malade, et ces êtres singuliers dominant par la puissance de la suggestion à l'état de veille ou pendant le sommeil, la volonté d'autres hommes !

Pendant toutes les péripéties du drame, dont vous serez le triste héros, vous constaterez de façon saisissante et cruelle tous les vices de notre organisation judiciaire.

Votre situation sociale vous mettait peut-être à même, en temps normal, de vous intéresser aux grands problèmes de la psychologie criminelle, vous regretterez trop tard de ne pas l'avoir fait.

Il serait inhumain et quelque peu insensé de souhaiter à tous les membres du corps législatif de devenir en bloc les victimes d'une gigantesque erreur judiciaire. Mais si l'innocence de nos légis-

lateurs était reconnue à temps, avant les exécutions irréparables, nul doute qu'ils voteraient à main levée, les réformes indispensables.

L'inculpé bénéficie-t-il d'une ordonnance de non-lieu, ou même est-il acquitté à l'audience, il sortira de ces épreuves avec une réputation endommagée.

En le mettant en état d'arrestation préventive, le juge d'instruction aura fait comme ce prince oriental, qui, rencontrant dans la rue un soldat accusé par une femme d'avoir dérobé une cruche de lait et de l'avoir bu, ouvrit d'un coup d'yatagan le ventre de l'homme et put constater ainsi qu'il en sortait du sang mêlé de lait. Pour aboutir à un non-lieu ou à un acquittement, le juge aura fait inutilement à l'honneur de l'inculpé une blessure irréparable. Que les circonstances heureuses ne se produisent pas au moment opportun, qu'un des multiples facteurs de l'erreur prenne de l'importance au cours du procès : voilà notre innocent condamné !

La condamnation d'un homme qui n'est pas coupable contient tout ce que l'imagination peut inventer de tortures et d'angoisses. Sans doute un revirement se produira ; l'âme complexe des foules s'attendrira peut-être et trop tard sur le sort d'un homme dont la culpabilité lui paraît moins certaine, depuis qu'il est condamné. Les protestations d'innocence seront reproduites par les journaux, l'opinion publique se passionnera quelques jours en faveur du condamné. D'autres drames, d'autres

événements détourneront rapidement l'attention et les protestations d'innocence ne trouveront bientôt plus d'échos que ceux de la prison.

Il vaut mieux qu'il en soit ainsi, soutiennent certains philosophes. Pour eux la révision d'un procès porte une atteinte grave à la dignité de la justice. Goethe soutenait que l'injustice est préférable au désordre ; il oubliait que si l'ordre est basé sur la force, celle-ci n'est légitime que lorsqu'elle est mise au service du droit.

L'iniquité peut créer un calme apparent, mais dans l'organisme social elle est comme une maladie cachée qui couve longtemps dans un corps apparemment sain, puis éclate soudainement et lui porte un coup mortel.

Joseph de Maistre faisait consister la force du gouvernement et de la justice dans l'impossibilité pour le citoyen ou le plaideur de résister sous prétexte d'erreur ou d'injustice.

« C'est en effet absolument la même chose dans la pratique, disait-il, de n'être pas sujet à l'erreur ou de ne pouvoir en être accusé. » Pour l'auteur du livre *Du Pape*, tout jugement dont on ne peut appeler est et doit être tenu pour juste dans toute association humaine.

Ferons-nous donc œuvre révolutionnaire en soutenant qu'une décision de justice ne devient définitive que quand elle est parvenue au maximum de certitude et d'équité ?

La mentalité de Joseph de Maistre, ambassa-

deur de Sa Majesté, diffère sensiblement, sans doute, de la mentalité d'un homme de condition modeste, injustement condamné à ramer sur les galères du Roi. Nous avons bien le droit de penser que, si par un coup brusque de la destinée, M. de Maistre, avait quitté l'ambassade pour les galères, il eût regretté son aristocratique conception de la justice humaine.

Il faut assurément qu'en matière civile, où les droits en litige sont le plus souvent douteux, le cycle des revendications soit vite fermé ; en s'éternisant, ces procès auraient comme conséquence certaine la ruine des plaideurs. Mais en matière criminelle et correctionnelle, un fait domine tous les autres devant lequel l'intérêt de la société, celui du gouvernement, celui du juge, doivent s'effacer.

C'est la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Lorsque l'innocent est condamné, la société se rend à son égard coupable d'un crime en ne mettant pas à sa disposition des moyens faciles ou pour le moins possibles de démontrer l'erreur commise.

L'ordonnance de 1670, le décret de 1792, celui du 18 mai 1793, les articles 443 et 447 du Code d'instruction criminelle, modifiés par les lois des 29 juin 1867, 8 juin 1895, 1^{er} mars 1899, fournirent, comme à regret et en l'entourant de difficultés le moyen, pour le condamné, de faire reviser son procès.

En l'état actuel les lois de 1895 et 1899 autori-

sent la revision dans les quatre cas suivants :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicides, des pièces ont été représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque pour un même fait deux accusés ou prévenus ont été condamnés par deux arrêts ou jugements différents et inconciliables ;

3° Lorsqu'un témoin entendu a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ;

4° Lorsqu'après une condamnation un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Le ministre de la Justice, le condamné et, si celui-ci est décédé, ses héritiers ou ayants droit, ont qualité pour solliciter la revision.

La Cour de cassation a fait preuve d'une certaine mauvaise volonté dans l'application de ces lois. Elle s'efforce de les interpréter dans un sens restrictif, et s'attache à considérer comme faits nouveaux ceux-là seulement que les premiers juges ont absolument ignorés. On croirait vraiment que des magistrats n'ont pas le courage d'avouer et de reconnaître que d'autres magistrats se sont trompés.

« Il n'est pas besoin de faits nouveaux, dit Henri Coulon, pour être innocent. On a été mal défendu ; c'est un fait ancien plus intéressant qu'un fait nou-

veau ; des témoins n'ont pas été entendus, c'est un fait ancien qui vaut un fait nouveau. Un fait ancien a été mal interprété lors des débats, n'est-ce pas un fait nouveau ? »

Et Henri Coulon de demander courageusement qu'on revise la loi sur la revision.

Ainsi donc, le malheureux que nous avons laissé dans sa prison, criant son innocence, éprouvera une dernière déception, la plus cruelle de toutes. S'il est parvenu à intéresser à son sort quelques esprits généreux, une législation étroite va paralyser les efforts. Qui le croirait ? Qui donc en dehors de ceux que le spectacle quotidien des injustices, des erreurs, du formalisme judiciaire, a, sinon endurcis, tout au moins renseignés, qui donc hésiterait à penser que toutes les forces vont se coaliser pour réhabiliter la victime d'une erreur judiciaire ?

Que les procédures du pourvoi en cassation, de la requête civile, de la tierce-opposition, permettant de solliciter la revision d'un jugement civil, soient hérissées de difficultés, on le comprend sans peine ; mais que le juge ne se fasse pas un point d'honneur de réparer bien vite l'erreur qu'il a commise, quand cette erreur entraîne la flétrissure et la condamnation d'un homme, cela ne se conçoit pas.

Si une énergie prodigieuse et une heureuse fortune permettent au condamné d'obtenir la revision de son procès, et si même une décision de justice

le déclare victime d'une erreur, le fait d'avoir été condamné l'a diminué malgré tout pour toujours. Il restera l'homme qui a été en prison, qui a été aux travaux forcés ; il représente une victime de la fatalité, et si les hommes sont attirés par le succès et la chance comme certains papillons par la lumière, ils s'écartent des vaincus.

Celui qui fut un condamné inspirera toujours, pour avoir connu les rigueurs des juges, le même effroi que Lazare, en qui les Hébreux durent voir, au cours de sa seconde vie, comme le suppose Léon Dierx dans son beau poème, l'homme que la mort avait frappé, à qui elle avait fait connaître le mystère effrayant de l'au-delà.

Chez Thémis comme chez Esculape, mieux vaut prévenir que guérir, préparer que réparer ; nous sommes tous intéressés à ce que l'erreur ne soit point commise. En étudiant les causes psychologiques de l'erreur judiciaire, nous sommes certain de ne pas déplaire au magistrat. Nous avons pour lui le plus profond respect, mais c'est parce qu'avec des moyens humains, il remplit une tâche divine que nous désirons lui voir acquérir la plus grande certitude.

En lui signalant sa tendance, ses préjugés, ses fautes même, nul doute qu'il ne fasse un effort pour se rapprocher de cette perfection à laquelle il aspire. A tous ceux qui participent à la condamnation d'un homme, nous devons montrer quelle grave mission leur incombe. Peut-être qu'en signa-

lant tous les mobiles du faux témoignage, nous aurons plus de témoins sincères, en faisant constater au témoin sincère qu'il est capable de commettre involontairement l'erreur, peut-être apportera-t-il plus d'attention, plus de prudence dans sa déposition.

Les femmes hystériques, les enfants, les experts, l'hypnotisme et toutes les altérations de la volonté, la foule, la presse, cette force moderne si puissante, bref, tous les éléments de l'organisation judiciaire et de son fonctionnement vont retenir notre attention. De même que dans une excursion dangereuse, on trouve à chaque détour une croix funèbre attestant le décès accidentel d'un promeneur, ainsi dans notre voyage à travers les éléments de l'erreur, nous rencontrons de tristes monuments commémorant la condamnation des innocents.

Pour que notre marche soit sûre, il nous faut un guide : pas de critique sans une définition préalable. De vrai la définition philosophique de l'erreur n'importe pas plus à la victime d'un jugement inique qu'au malade l'exacte définition de la douleur. Nous ne sommes heureusement pas des condamnés, et nous devons nous demander tout d'abord en quoi consiste l'erreur et la vérité.

Platon, dans sa théorie philosophique, soutient qu'il n'y a d'erreur que dans le jugement. Celle-ci ne consisterait pas dans les choses mêmes, mais dans le lien qui les unit. Pour Spinoza, la certitude et l'essence objective ne font qu'un. Se tromper

n'est pas penser ce qui n'existe pas, c'est l'absence même de pensées si l'on donne à ce mot sa signification la plus haute.

Avec Spinoza et contre Platon, Descartes « estime que l'erreur, par rapport à la pensée, est une simple négation et ne diffère pas de l'ignorance ».

Mais Descartes se rapproche ensuite de Platon et, contrairement à Spinoza, il attribue à la volonté et non à l'intelligence le rôle actif dans l'erreur. Sans discuter à fond les systèmes transcendants des grands philosophes, on peut faire consister l'erreur dans la non-conformité d'une idée à son objet.

Les sens, la conscience, la volonté, l'imagination, le raisonnement, la faculté d'abstraction et celle de généralisation peuvent causer l'erreur. Ce sont là les causes générales philosophiques qui s'accroissent dans la pratique judiciaire de toutes les causes spéciales que nous étudierons.

Tenter une définition spéciale de l'erreur judiciaire n'est pas chose aisée ; pourtant on pourrait dire que l'erreur judiciaire existe « toutes les fois qu'il y a condamnation d'un innocent ou d'un irresponsable et chaque fois que le juge s'appuie sur des faits inexacts pour appliquer les principes relatifs édictés par la loi civile et la jurisprudence ».

Mais lorsqu'il acquitte un coupable, le juge commet-il une erreur judiciaire ? Puisque la vérité éprouve une atteinte, une telle décision entre bien dans la définition générale de l'erreur : elle exprime une idée non conforme à l'objet. Ce n'est

pourtant pas une erreur judiciaire au sens où nous l'entendons.

Le principe dominant dans la théorie de la preuve est que celui qui manifeste une prétention doit la prouver.

Le parquet qui entame une poursuite doit établir son accusation : si la preuve est incomplète, insuffisante, le doute profite à l'accusé. Tant que le forfait n'est pas démontré, l'inculpé bénéficie d'une présomption d'innocence. Mieux vaut acquitter un coupable que condamner un innocent. Après tout, le doute peut provenir de ce que les preuves ne se sont pas révélées ou bien parce que ces preuves ne pouvaient pas exister. Le coupable acquitté constitue un élément de trouble social, il peut recommencer et causer des dommages à la propriété ou à la personne. Mais ce trouble est, somme toute, moins important que celui qu'engendre la condamnation d'un innocent.

C'est à la police organisée qu'il appartient de prévoir les attentats et bien plus que l'acquiescement d'un coupable, la non découverte des délinquants et des criminels constitue un encouragement à mal faire et un péril social.

Chaque jour, la Seine restitue un cadavre qu'elle avait conservé quelque temps dans son lit, cadavre d'un être inconnu précipité dans le fleuve, après avoir été tué et dont on ne retrouve jamais le meurtrier ; ailleurs, c'est un crime retentissant qui reste impuni parce qu'on ne put en découvrir les au-

teurs. L'acquiescement d'un coupable ne déterminera jamais l'homme franchement honnête à renier son passé ; c'est dans un milieu spécial que cet acquiescement peut exercer des influences néfastes, moins néfastes pourtant que la condamnation d'un innocent. L'auteur du crime, ceux qui l'entourent se riront de la justice ; ils pourront vivre tranquilles, sachant l'entêtement du juge à considérer comme coupable celui qu'il a définitivement condamné. Le vrai coupable peut avoir autant de sécurité si un innocent occupe sa place à la prison ou au bagne, qu'un héritier jouissant en paix du patrimoine d'un mort.

Ainsi toutes les objections seraient vaines qui tendraient à détourner le critique d'une étude nécessaire. Il s'agit de défendre notre personne pendant la si courte durée de la vie contre une des formes les plus terribles de la douleur et de l'adversité.

Si le philosophe ne plaçait pas l'altruisme au-dessus des autres vertus, il souhaiterait une condamnation imméritée à ceux qu'un esprit de conservation mal comprise poussent à sacrifier un innocent, pour sauvegarder des principes soi-disant supérieurs. Leur désespoir serait sans nul doute affreux ; s'armeraient-ils vraiment de cette résignation qu'ils conseillaient aux autres : Ne s'écieraient-ils pas alors avec Labruyère : « Un coupable puni est un exemple pour la canaille ; un innocent condamné est l'affaire de tous les honnêtes gens ! »

CHAPITRE II.

Le juge. — Les qualités du magistrat. — Difficulté d'un interrogatoire impartial. — Le juge d'instruction. — La déformation professionnelle. — L'erreur en matière correctionnelle. — L'erreur du juge provient souvent d'un manque de volonté dans la recherche de la certitude. — L'aveu n'est pas une preuve absolue. — L'affaire Doise. — L'affaire Steinheil. — Absence de règle dans la classification de la valeur des témoignages. — L'auto-suggestion. — Nécessité de contrôler tous les moyens de défense — L'affaire Gamard. — Quelle valeur ont les affirmations d'un co-accusé ? L'affaire Houilliez. — Difficulté pour le juge d'être toujours attentif. — La bonne foi.

La profession de juge exige les qualités les plus diverses: Sans aller, comme Jean Richepin, lorsqu'il s'écriait :

Quel juste est assez Dieu pour rendre la justice !

jusqu'à contester à l'homme le droit de juger ses semblables, il faut bien avouer que ce redoutable honneur doit sembler bien lourd à celui qui l'accepte. Le juge doit être intègre et équitable. L'intelligence, l'érudition, la connaissance approfondie des hommes et des choses, la promptitude et la prudence, l'impartialité, le tact, l'impassibilité, la pitié, la sévérité constituent quelques-unes des qualités parfois contradictoires qui lui sont indispen-

sables. Le seul souci de bien juger doit être son mobile. Qu'il ne se préoccupe pas d'être agréable à des hommes puissants et de se ménager des sympathies favorables à son avancement.

En général, le magistrat français s'efforce sérieusement de réaliser toutes ces conditions. La vénalité est certainement aussi exceptionnelle chez le magistrat que chez l'officier, et l'on ne peut guère considérer l'improbité comme un des éléments de l'erreur. Pourtant, quelle ne doit pas être la gêne du juge qui voit se présenter devant lui comme avocat, le député ou le sénateur dont les démarches au Ministère feront précipiter ou retarder son avancement !

A Paris, il y a vraiment trop d'anciens ministres, de sénateurs, de députés inscrits au barreau et leurs influences, le plus souvent, se neutralisent, mais il n'en est pas de même dans certains petits tribunaux où l'on voit le député jouir auprès des juges d'un véritable prestige. Si même cette influence n'est qu'illusoire, il ne faut pas prêter ainsi le flanc à la critique et que des justiciables mécontents puissent, comme telle plaideuse irritée, prétendre que son procès était perdu d'avance puisque le tribunal était venu attendre à son arrivée un personnage influent du barreau parisien et l'avait escorté jusqu'à son hôtel.

Le juge qui, même inconsciemment, désire solutionner un procès d'une certaine manière, va constituer un facteur important de l'erreur. Nous ver-

rons au chapitre des témoignages quelle robuste confiance il faut posséder pour baser des sentences sur les affirmations ou les dénégations humaines qui constituent pourtant le principal élément d'information.

Mais si le juge exerce sur le témoin son effroyable pouvoir de suggestion, s'il use sans honnêteté ou sans réflexion du droit absolu de négliger un témoignage ou d'en tenir compte, il commettra, le cœur léger, les pires iniquités.

Et si la faiblesse coupable du juge est pour le criminel un déplorable encouragement, l'erreur causée par sa tendance volontaire ou involontaire sème dans l'organisme social, comme ces pollens légers que le vent emporte aux endroits les plus inattendus, des germes de colère et de révolte. Le juge prépare ainsi, sans s'en douter, le geste criminel dont un autre sera la victime. Claparède, professeur à l'Université de Lausanne ; Binet, professeur à la Sorbonne ; M^{me} Marie Borst ont, nous le verrons, organisé la science du témoignage. Comment avouer que le juge français l'ignore presque complètement et qu'il est en ces matières un dangereux empiriste ? Il y a deux procédés principaux d'enquête : l'interrogatoire et le récit spontané. Ce dernier est excellent, soutiennent les psychologues, tandis que l'interrogatoire est dangereux comme une arme à deux tranchants.

Assistez à des audiences de justice. Voyez avec quelle habileté le juge parfois presse de questions

le témoin, avec quel art il sait par une demande adroitement faite provoquer la réponse qu'il désire. Tenez compte du trouble du témoin, de l'ascendant qu'a sur lui le juge, de l'effroi bien compréhensible que lui inspire dans sa psychologie instinctive et pourtant sûre, le redoutable appareil de la justice. Puis, en dehors de l'audience, que le même témoin, calme et confiant, vous fasse un récit spontané des faits sur lesquels il a déposé, vous serez saisi d'angoisse et vous comprendrez que l'erreur judiciaire totale ou partielle est de tous les instants.

Que de fois nous l'avons constaté !

Voici un exemple saisissant du pouvoir qu'a le juge d'obtenir la solution qu'il désire. Un sieur Durand est victime d'un accident, il trébuche un soir dans un de ces gouffres que l'administration fait creuser sous prétexte de travaux. Durand assigne l'entrepreneur Dupont devant le tribunal correctionnel : il n'y avait pas de lanterne allumée devant les travaux ; Durand réclame donc des dommages-intérêts.

L'entrepreneur avait pour avocat un homme habile, loyal, expérimenté. Celui-ci soulève par voie de conclusions écrites un moyen de droit qui peut réduire à néant la poursuite et va dispenser le juge d'examiner le fond de l'affaire. Mais ce juge devra répondre par un jugement sur ces redoutables conclusions pour les admettre ou les rejeter ; son audience est assez chargée pour qu'il éloigne de lui ce nouveau calice. « Nous statuerons sur vos conclu-

sions, s'il y a lieu » répond-il à l'avocat. Ce petit « s'il y a lieu » n'a l'air de rien, mais dit d'une certaine façon, par un juge qui sait manier les témoins comme un statuaire une cire molle, il contenait une promesse que le magistrat sut tenir.

Ce ne fut pas long ! Tout l'arsenal de la suggestion y passa ; les témoins furent appelés à la barre ; un interrogatoire rapide et adroit obtint facilement les réponses nécessaires à l'acquittement de l'entrepreneur ennemi de la lumière. Et quand ce tribunal eut renvoyé celui-ci des fins de la poursuite sans dépens. « Désirez-vous, Maître, que le tribunal réponde maintenant à vos conclusions ? » s'écria le président sur le ton d'une douce ironie.

La publicité de l'audience apporte malgré tout un certain tempérament aux tendances instinctives ou raisonnées du magistrat. Mais c'est dans le cabinet du juge d'instruction que la « mémoire forcée » fausse les rouages judiciaires. Le juge d'instruction a pour mission de mettre en lumière les faits ; il devrait, théoriquement, les recueillir comme un moissonneur qui fauche à la fois l'épi, l'ivraie et les fleurs des champs ; en réalité, il interprète la déclaration de l'inculpé ou des témoins et sous prétexte de l'arranger et de mettre dans la bouche de l'interlocuteur un langage correct, il déforme presque toujours sa pensée. Au-dessus du fait, le juge place le droit ; la loi et la jurisprudence ont émis des règles et ce ne sont pas tous les faits malhonnêtes qui sont délictueux ou criminels.

Les faits nécessaires à la criminalité constituent ce qu'en argot judiciaire on appelle « le point ». Le juge d'instruction est hanté par le point. Il posera forcément, dans son désir de le mettre en lumière, des questions qui suggèrent une réponse. Quand il s'agit des femmes en particulier, le juge ne devrait jamais poser de questions sans avoir au préalable consigné le récit spontané et tous les faits nouveaux révélés par des réponses faites à des questions posées, devraient être tenus pour suspects.

La déformation professionnelle du juge est un élément d'erreur. Il est incontestable que la mentalité d'un homme se transforme complètement par l'exercice de sa profession. Le juge acquiert par l'habitude, la promptitude de décision, l'expérience consommée des hommes et des choses ; par contre il acquiert aussi une tendance à voir dans tout prévenu un coupable.

Le plus honnête homme entouré de deux gendarmes prend, aux yeux de la foule, l'apparence d'un criminel ; au banc des accusés, le prévenu revêt pour le juge l'aspect d'un coupable.

Le juge arrive à ses fonctions, animé des meilleures intentions ; il écoute avec soin à l'instruction ou à l'audience les explications de l'inculpé, il ne se refuse pas systématiquement à considérer comme véridiques les explications données.

Il est accessible à la pitié et ses sentences sont au dépit pleines d'indulgence.

Mais les justiciables le lui font vite regretter. Il

voit revenir devant lui les délinquants qu'il a acquittés ou légèrement condamnés, il entend répéter chaque jour les mêmes moyens de défense invraisemblables ou naïfs. Le juge tombe alors dans un autre excès; il n'admet plus la sincérité et frappe sévèrement. L'inculpé doit avoir cent fois raison pour ne pas avoir tort; contrairement aux prescriptions du code il lui faut faire preuve de son innocence et celle-ci doit être éclatante comme la lumière pour être reconnue.

En matière correctionnelle, l'erreur judiciaire est fréquente. L'extrême rapidité avec laquelle certains tribunaux surchargés expédient ces affaires, l'ignorance où se trouve trop souvent l'inculpé qu'il lui appartient de faire citer les témoins à décharge, l'obligation pour le défenseur de plaider hâtivement, afin de ne pas indisposer les juges dont les instants sont précieux; la tendance regrettable à considérer comme de graves présomptions les antécédents de l'inculpé et les renseignements de police recueillis souvent au hasard, la possibilité, pour le magistrat de baser sa sentence, à défaut de preuves, sur les présomptions graves, précises et concordantes, constituent autant de chances d'erreur.

Les erreurs en matière correctionnelle sont presque toujours ignorées et par suite rarement réparées. Pourtant les directeurs des établissements pénitentiaires ne s'y trompent pas. Les détenus ont vite fait de juger d'oreillette le nouvel arrivant. Ils sont dans la matière des psychologues avisés et ne

manquent pas d'avertir leurs gardiens en signalant l'innocence de leur compagnon de cellule. Ils sont d'ailleurs pour celui-ci pleins d'égards et démontrent ainsi que l'âme la plus dévastée est encore capable d'une certaine délicatesse. Par ces étranges informateurs judiciaires qui ont sur le juge l'incontestable supériorité de la pratique du délit, les directeurs de prison se rendent compte que les tribunaux humains sont loin de posséder le monopole de la vérité.

C'est que le juge oublie trop souvent qu'il ne doit condamner qu'en présence d'une culpabilité certaine.

Avant d'arriver devant lui, les affaires sont en quelque sorte filtrées: le juge d'Instruction et la Chambre des Mises en accusation peuvent rendre un non-lieu basé sur l'inexistence du délit ou l'insuffisance des charges. Quel criterium dirige les magistrats dans leurs décisions? A partir de quel degré l'insuffisance des charges, le doute, en un mot, va-t-il profiter à l'accusé jusqu'à lui éviter une comparution devant ses juges? Le juge d'Instruction et la Chambre des Mises en accusation n'obéissent à aucune règle précise.

Pourtant, de deux choses l'une: ou bien la culpabilité paraît certaine ou bien elle n'apparaît pas comme telle. Dans le premier cas ce devrait toujours être un renvoi devant la Cour d'Assises, dans le second cas, toujours un non-lieu.

Or, qu'une affaire retentissante passionne l'opi-

nion publique, le magistrat sourd aux clameurs de la foule réclamant la liberté d'un prévenu qu'elle croit innocent, y prête malgré tout l'oreille si cette foule réclame la mise en jugement d'un homme qu'elle présume coupable. Le magistrat ne veut plus rendre une ordonnance de non-lieu : le crime ou le délit lui semble trop grave pour cela, comme si les éléments de certitude n'étaient pas aussi rigoureusement exigés dans une affaire capitale que dans une affaire de minime conséquence. On s'en remet aux juges ou aux jurés du soin de décider à l'audience du sort de l'accusé. Le malheureux, peut-être innocent, qu'on défère aux juges dans de pareilles circonstances, aura contre lui cet effroyable précédent d'une mise en jugement réservée d'habitude aux inculpés accablés par les charges.

Que d'erreurs ont été commises ainsi, parce que le magistrat détient, s'agissant de la vie, de la liberté ou de l'honneur d'un homme le pouvoir absolu que la foule refuse ou conteste maintenant aux chefs des gouvernements. Le raisonnement des juges et des jurés lorsqu'ils condamnent est en somme légitime. Ils savent que le magistrat instructeur a scruté dans son cabinet tous les détails de l'affaire, qu'il a reçu des dépositions orales, qu'il a entendu les accents, les intonations, qu'il a surpris les jeux de physionomie, le geste de l'accusé ou des témoins à un moment où ceux-ci n'ont pas comme à l'audience le souci de faire figure devant la foule.

Et ils se disent que puisqu'on l'a renvoyé devant eux, l'accusé doit être coupable.

Comme Vauvenargue qui voyait dans l'ignorance la mère de l'erreur, des auteurs (1) soutiennent que le manque de connaissance chez le juge constitue l'élément le plus actif de l'erreur.

Théoriquement le magistrat devrait embrasser l'universalité du savoir humain ; bien peu d'hommes pourraient à ce compte être juges. Il est pourtant toute une série de connaissances spéciales qu'il serait inexcusable d'ignorer. En réalité l'homme voit dans les choses ce qu'il y cherche, il ignore ce qu'il n'a pas voulu savoir, et l'erreur est somme toute le plus souvent un manque de volonté dans la recherche de la certitude. Le magistrat, nous n'en doutons pas, désire toujours découvrir la vérité, mais sa bonne volonté n'est pas toujours heureusement servie.

Il y a des principes indiscutables, des lois de prudence et de sagesse qu'on devrait condenser en quelques brèves formules. Ce livre constituerait le bréviaire des magistrats ; sa lecture quotidienne entretiendrait en lui l'amour religieux de la justice et de la vérité. A l'École de Droit on enseigne aux futurs magistrats que trois éléments sont nécessaires à la culpabilité : un fait établi ce fait doit être prévu par la loi, l'auteur du fait l'a commis de mauvaise foi.

Le juge doit posséder la certitude que le fait est

(1) LAILLIER et VONOVEN. *Les Erreurs judiciaires.*

bien imputable à l'inculpé ; nous verrons quelles erreurs peut amener la méconnaissance de cette règle absolue.

De tous les éléments de certitude le juge considère généralement l'aveu comme le moins discutable, alors qu'il ne constitue en réalité qu'une présomption plus grave que les autres.

Il est presque toujours si commode d'enregistrer la déclaration d'un homme qui s'accuse, la discussion de l'aveu conduirait le juge dans le labyrinthe si compliqué de la mentalité humaine, qu'il trouve plus simple de ne pas s'y engager.

Pourtant cet inculpé avoue par amour, pour détourner les soupçons d'un être cher ; cet accusé reconnaît être coupable parce qu'il espère déshonorer ainsi ceux qui portent son nom et pour lesquels il n'a que de la haine. Cet autre, déjà condamné à l'emprisonnement se dénonce dans l'espoir d'être renvoyé aux travaux forcés ou les évasions sont plus faciles. On peut s'accuser de crimes imaginaires ou s'avouer faussement coupable d'un crime réel par esprit d'orgueil. Le repentir même qui semble réservé à celui dont la conscience est réellement chargée, vient donner souvent plus de poids à l'aveu d'un innocent. Dans le délire d'auto-accusation, l'humilité est trompeuse ; « elle voile un sentiment de vanité blessée et un égoïsme profond » (1). On a vu des gens non aliénés s'accuser

(1) DUPRAT. *Causes sociales de la Folie*, p. 108.

sans aucune raison et sans aucun motif de crimes imaginaires.

A vrai dire le juge ne pense pas toujours à l'incertitude des prétendus critères, démontrée par des exemples émouvants :

Le 21 janvier 1861 (1) le cadavre d'un sieur Doise, âgé de soixante-cinq ans, fut trouvé dans sa petite maison de St-Jean Creppel par la femme Rosalie Doise, fille du défunt et son mari le sieur Gardin.

Doise vivait en mauvaise intelligence avec ses enfants et comme le parquet d'Hazebrouck trouva tout en ordre dans la maison et ne put que constater la disparition d'un grosse montre d'argent, il ne crut pas que le vol fût le mobile du crime. La clameur publique désignait la fille et le gendre de la victime, les époux Gardin furent arrêtés.

Si les témoins ne purent, et pour cause, déposer sur la scène même du meurtre, ils affirmèrent énergiquement l'animosité des époux Gardin contre le père Doise. Rosalie fut laissée deux mois au secret, mais les perquisitions faites dans sa demeure ne donnèrent aucun résultat. Cependant l'inculpée, enceinte de plusieurs mois, ne cessait de solliciter, en vain qu'on la retirât de la cellule étroite, mal aérée, mal éclairée, du fond de laquelle elle se mourait ; enfin, elle se décida à avouer ; « C'est moi, déclara-t-elle, qui ait tué mon père, j'ai eu avec lui une violente discussion, il a levé sur moi

(1) LAILLIER et VONOVEN. *Erreurs judiciaires*.

une pioche que je lui ai arrachée des mains et je l'en ai frappé. Je suis alors partie en emportant la montre ».

En vain le juge d'instruction la pressa-t-il de compléter ses aveux et d'indiquer la cachette de la montre, Rosalie Doise ne voulut pas répondre. Elle comparut devant la Cour d'Assises du Nord le 13 avril 1861. Son mari avait bénéficié d'une ordonnance de non-lien.

Quelle ne fut pas la stupéfaction de la Cour et des jurés, lorsqu'à l'audience Rosalie Doise femme Gardin, revenant sur ses aveux affirma énergiquement qu'elle n'était pour rien dans le meurtre de son père qu'elle n'avait avoué que pour sortir de son cachot, du « trou noir » comme elle disait.

On pense, si après de pareils aveux, en présence de témoignages hostiles à l'accusée, l'avocat général eut beau jeu pour démontrer l'in vraisemblance du nouveau système.

Rosalie Doise fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité et subit sa peine.

Quelques temps après un sieur Vanhalewyn et plusieurs autres étaient poursuivis pour assassinat et vols.

Or, la femme de Vanhalwyn fit, comme témoin, une déposition qui semblait indiquer que son mari avait participé au meurtre du père Doise. On procéda alors à une nouvelle enquête et l'on établit d'une façon incontestable que Vanhelwyn et un autre belge nommé Vanhamme étaient les seuls au-

teurs du meurtre. Ils reconnurent leur culpabilité et désignèrent l'horloger auquel ils avaient vendu la montre d'argent qui fut retrouvée.

Vanherlwyn fut condamné à mort, Vanhamme aux travaux forcés à perpétuité. Quant à la femme Doise elle fut cette fois acquittée et mise en liberté — on s'aperçut un peu tard qu'elle avait dit la vérité — « Elle était vieillie, malade, désespérée, son enfant était mort ; la misère la guettait à la sortie de prison et l'on dut sans doute la congédier avec ces paroles de consolation : Vous avez de la chance, mais qu'on ne vous y reprenne plus ! » (1).

Celui qui avoue un crime ou un délit qu'il n'a pas commis peut obéir à des mobiles différents. On constate ainsi les choses les plus surprenantes. Pendant les débats de l'affaire Steinheil, tandis que l'accusée se défendait avec la suprême habileté d'une coupable intelligente ou l'énergie désespérée d'une innocente, un jeune homme fit passer à M^e Antony Aubin une lettre dans laquelle il indiquait qu'il avait des révélations à faire.

Amené à la barre, ce jeune homme déclara se nommer Jean Lefèvre et être le véritable complice de l'assassinat, de M. Steinheil et de Mme Japy. Soumis à un interrogatoire très serré, le jeune homme finit par avouer son véritable nom et ne s'être accusé qu'afin de sauver Mme Steinheil pour laquelle il avait conçu, sans la connaître, un amour profond et chevaleresque.

(1) LAILLIER ET VONOVEN, *Erreurs Judiciaires*.

C'est au juge qu'il appartient aussi de démêler le mobile du faux témoignage ; il doit être un virtuose de cette psychologie dont il ne se soucie guère. Le faux témoignage est aussi fréquent dans les prétoires que la maladie chez l'homme ; la déposition favorable à l'accusation est acceptée trop souvent sans contrôle et avec une faveur scandaleuse.

La justice a des moyens d'estime et de déconsidérations sommaire, mais efficaces : elle classe les témoins en témoins à charge et témoins à décharge. Les premiers trouvent le meilleur accueil, leur récit est écouté avec bienveillance, une salle spéciale leur est ordinairement réservée. Les seconds arrivent à la barre sous l'œil sceptique et quelque peu méprisant du juge qui n'écoute pas leur déposition ou ne leur prête qu'une oreille distraite avec parfois sur les lèvres, un sourire qui en dit long.

Pourquoi cette différence entre les témoins ? Les éléments de l'information ne sont-ils pas tous également respectables, et le juge ne devrait-il pas entourer d'une même considération ceux qui viennent collaborer à l'œuvre de vérité dont il assume, l'effroyable responsabilité ? Les mobiles du faux témoignages sont, nous le verrons, infinis, les causes d'erreur chez le témoin sont également très abondantes. Le juge doit être assez perspicace et suffisamment documenté pour discerner les uns et pour rectifier les autres.

Va-t-il accorder une créance complète aux dires des femmes et des enfants ?

Il ignore donc que les êtres faibles ont une tendance instinctive à se défendre par la dissimulation.

Ce furent au fond des ironistes ceux qui attribuèrent à la vérité l'apparence d'une belle femme nue ; la femme et la vérité sont souvent ennemies l'une de l'autre et si la femme peut montrer la splendeur de sa beauté, qui peut se flatter de connaître la nudité de son âme ?

Les étranges ravages de l'hystérie, le besoin instinctif du mensonge pour rien, pour le plaisir, doivent être familiers au magistrat. Comment la justice accueille-t-elle la déposition d'une femme lorsqu'elle est la clef de voûte d'une accusation sans faire subir au témoin un rigoureux examen mental ? Peut-être parce qu'elle est mère et qu'elle doit être plus proche de l'enfant pour le mieux comprendre, la femme possède une âme enfantine.

Le juge ignore-t-il donc aussi l'extraordinaire puissance de mensonge que possède le petit homme, l'enfant ?

Le magistrat avisé croit avoir tout fait quand il a parlé au jeune témoin avec une douceur paternelle, quand il l'a adjuré de dire vrai, comme si l'enfant ne possédait pas dans le mensonge une force de persuasive sincérité qui déconcerte.

Le juge devrait écarter, par principe, le témoignage des enfants, parce qu'il ne vaut rien et accueillir celui de la femme avec le scepticisme de l'homme qui a beaucoup vécu et qui la connaît bien.

Sans doute, il y a sur ce sujet, bon nombre d'hommes qui sont femmes et chez lesquels la maladie ou le vice a modelé un esprit d'erreur ou de mensonge. C'est au juge qu'il appartient d'en faire le diagnostic et d'appeler le médecin expert pour le confirmer ou le démentir.

En étudiant le témoignage, nous verrons à quelles erreurs peut conduire la créance aux dires des co-inculpés et combien l'accusation si difficile pour ses adversaires est accommodante à l'égard de ses auxiliaires.

On est douloureusement étonné lorsqu'on constate que ces règles pourtant si simples sont rarement observées par le magistrat ; comment exiger de lui, alors, la connaissance plus difficile des phénomènes étranges de la mentalité humaine ?

S'il ignore ou veut ignorer la névrose des femmes et le mensonge des enfants, comment voudrait-il tenir compte de la suggestion. S'il ne les considère pas comme un élément important d'erreur chez les autres, va-t-il se mettre en garde lui-même contre elle ?

A chaque audience on peut constater l'auto-suggestibilité du juge.

Sans le vouloir, il fait sienne la thèse de l'accusation. Sa façon de diriger les débats, de poser des questions aux accusés, aux témoins, le démontre surabondamment.

Il devrait connaître à fond toutes les modalités de l'hypnose qui permet à des consciences humaines

de prendre sur d'autres une domination presque absolue.

S'il ne croit pas à l'hypnotisme, s'il ne connaît pas les indices qui le feront découvrir, comment pourra-t-il diriger son enquête vers ces contrées nouvellement explorées de la responsabilité humaine ?

Il lui faut connaître l'étrange domaine pour ainsi dire sans limites des illusions et des hallucinations.

Ah ! nous exigeons du juge une réelle grandeur d'âme quand nous lui demandons de ne pas se solidariser avec l'agent de police, avec le gardien de la paix, avec le gendarme, avec le procureur, avec le juge d'instruction, avec tous ceux, en un mot qui ont collaboré à l'accusation et qu'il ne peut démentir sans leur infliger au moins une blessure d'amour-propre !

Le seul souci de la vérité doit animer le juge, nulle autre considération ne peut l'arrêter dans son œuvre supérieure.

Et pourtant si nous en croyons l'anecdote suivante rapportée par un journal digne de foi, des considérations d'ordre financier viendraient s'ajouter encore à celles déjà si nombreuses qui parfois ralentissent la marche du juge, quand elles ne l'arrêtent pas tout à fait, sur le chemin de la vérité. On sait que tout plaignant a le droit de se constituer partie civile, c'est-à-dire de devenir l'auxiliaire de l'accusation et de réclamer devant le tribunal répressif des réparations pécuniaires. La partie civile

fait l'avance des frais de justice au trésor et n'a qu'un recours souvent illusoire contre le condamné.

Lorsqu'il n'y a pas de partie civile, c'est le Trésor qui supporte les frais quand le prévenu ou l'accusé est absous.

Or, devant une cour d'appel, de province un individu condamné à quelques mois de prison et à une amende parvient à démontrer son innocence. La Cour l'acquitte et dans son arrêt prononce la condamnation de la partie civile aux dépens. Mais, fait observer le greffier, il n'y a pas de partie civile. Comment, s'écrie le président furieux, s'adressant au nouvel acquitté, il n'y a pas de partie civile. Ah ! si la Cour avait su...

Si cette histoire est vraie elle indique chez le juge une extraordinaire mentalité. Le garde des sceaux aurait dû sur le champ mettre cet étrange magistrat en demeure de démissionner et le ministre des finances le nommer aussitôt percepteur de première classe.

Lorsqu'il a recueilli les témoignages, que va faire le juge ? C'est surtout dans la sélection qu'il obéit à son caprice. Sans doute, il est difficile de donner une loi mathématique de la valeur des témoignages, Claparède, Binet, Borst l'ont essayé peut-être en vain.

Ce que le juge doit bien savoir, ce qu'il ignore trop souvent ce sont les causes déconcertantes de l'erreur involontaire. Il oublie que le monde est plein de fous, de psychopathes, de monomanes. Le plus

honnête homme peut quelque fois tromper, il peut toujours se tromper ; l'homme le plus suspect est capable de dire la vérité et de faire une déposition exacte.

A quel mobile obéit donc le juge lorsqu'il écarte telle déposition ou qu'il donne à telle autre une importance capitale ?

Il n'écoute trop souvent que son instinct ; il est hanté par l'obsédante préoccupation de démontrer la culpabilité du prévenu.

Si des témoins sont suspects par leurs personnalité, abstraction faite des circonstances particulières de la cause, pourquoi les avoir entendus ?

C'est que le juge ne discutera pas leur témoignage s'il est favorable à la thèse de l'accusation, Mais que ces témoins suspects viennent à déposer en faveur de l'accusé, peu importe que, dénués de tout intérêt, obéissant à la voix de la conscience, qui se fait entendre chez les plus mauvais, comme elle se fait parfois chez les meilleurs, ils disent la vérité, on écartera leur témoignage systématiquement et sans examen. Et le psychologue, avocat, témoin, spectateur, prévenu même, n'aura comme consolation que des réflexions d'une amère philosophie à la pensée que celui qui rend la justice n'est pas loin de prétendre à l'infailibilité sans connaître les règles de la science des témoignages, sans avoir une éducation mentale suffisante pour se défaire des mauvaises habitudes professionnelles, des préjugés transmis pieusement comme un héritage, des

instincts dangereux capables d'égarer les meilleurs et les plus consciencieux.

En somme, le juge devrait diriger son enquête sur les témoins. On devrait pouvoir exiger leur casier judiciaire. En Angleterre où l'on est plus difficile pour la preuve, mais plus sévère pour les coupables, on écarte absolument du débat tous les témoignages douteux.

Il est attristant de constater que le même juge, si empressé à démontrer la culpabilité de l'accusé, accueillant avec tant de bienveillance les témoignages favorables à cette accusation, met si peu d'empressement à seconder la défense de l'inculpé.

Et pourtant le juge a le devoir strict de contrôler tous les moyens de défense, même si ces moyens sont d'ores et déjà contredits par les pièces et témoignages recueillis. C'est surtout en matière de justice que le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.

Si le juge d'instruction ne vérifie pas impartialement les indications de l'inculpé, s'il n'entend pas les témoins qu'il indique, comment la vérité pourrait-elle se manifester ?

Entendons-nous bien : si le juge a pour mission de résoudre le problème posé par le réquisitoire introductif d'instance et de démontrer la culpabilité, il se bornera dans son information à en recueillir les éléments hâtivement et sans contrôle.

Mais si sa mission plus noble et plus exacte consiste à rechercher la vérité, il ne devra faire fi

d'aucun moyen de connaissance. Souvent, après une enquête qui dure des mois, parfois même des années, on répond doucereusement à l'accusé pour s'excuser de ce retard. « On vous a donné tout le temps de vous défendre. » Et si l'accusé avait le courage de répondre ce qu'il pense, il dirait au Président. « Vous en avez de bonnes, Monsieur le Président, je suis en prison, ne pouvant communiquer librement qu'avec mon avocat à qui ses règlements interdisent toute démarche autre que la consultation et la plaidoirie. Monsieur le juge d'instruction a employé les longs mois de ma captivité à mobiliser les agents de la Sûreté, à mettre en œuvre tous les moyens que lui donne son autorité pour accumuler les charges contre moi. Vous ironisez avec une fine cruauté quand vous prétendez que ces délais ont été consentis en ma faveur ! »

Si le procureur connaît les noms des témoins qui peuvent déposer favorablement, il a toujours la ressource de les faire citer pour l'audience. Il importe, en effet, de remarquer que le Parquet qui doit pourtant désirer la vérité, ne prend presque jamais ce soin.

Aussi, dans les affaires souvent graves qu'on renvoie directement devant le tribunal correctionnel après une enquête, combien sommaire ! des commissaires de police, le prévenu arrive devant ses juges, convaincu que les témoins à décharge dont il avait donné les noms, vont être entendus : « Vous n'aviez qu'à les faire citer », lui est-il répondu.

Et le malheureux se refuse à comprendre comment il se fait que l'organisation répressive ait pris le nom de justice, puisqu'elle ne se préoccupe que d'un seul élément de la vérité.

C'est ici qu'il faut souhaiter une prompte réforme. La citation à comparaître devant le tribunal correctionnel devrait porter une mention apparente et claire où l'on inviterait le prévenu à faire citer par un huissier pour le jour de l'audience les témoins qu'il croirait devoir faire entendre.

En cas d'indigence dûment constatée, cette citation serait aux frais du Trésor.

Mais si l'inculpé ne connaît pas les noms de ces témoins, qui pourra les retrouver, si ce n'est le juge avec ses puissants moyens d'investigation ?

Que d'erreurs seraient évitées si le juge mettait la même passion à établir la défense du prévenu qu'à établir l'accusation ? C'est cette regrettable disposition du juge qui causa les erreurs de l'affaire Montbailli en 1770, de l'affaire Cahuzac en 1776, de l'affaire Rispal et Galland en 1819, de l'affaire Gillard en 1883, de l'affaire Lerondeau en 1881, de l'affaire Filloi, de l'affaire Riot et Dufour, de l'affaire Gamard. Pour tous ces martyrs, un événement fortuit, inespéré, s'est produit qui a permis de démontrer l'erreur commise.

Mais parmi les innombrables condamnés, combien ne l'eussent pas été si l'on avait consenti à vérifier leurs moyens de défense et pour lesquels l'erreur est restée ignorée !

C'est vers vous que va ma pensée attendrie, pauvres inconnus qui avez subi la flétrissure et les souffrances du bagne ou de la prison, qui, chaque jour, à chaque heure sans doute, avez supplié le ciel de permettre que votre innocence fût reconnue et qui êtes morts, déshonorés, désespérés, vous demandant au seuil de l'Eternité, s'il y avait au moins dans l'au-delà une justice supérieure capable de ne pas se tromper et de réparer les erreurs des hommes !

L'affaire Montbailli a inspiré à Voltaire une de ses pages les plus émouvantes :

« S'il y a vingt probabilités contre l'accusé, s'écrie-t-il, ce qui est excessivement rare et une seule en sa faveur de même force que chacune des vingt, il y a du moins un contre vingt qu'il n'est pas coupable. Dans ce cas, il est évident que des juges ne doivent pas jouer à vingt contre un le sang innocent. Mais si avec une seule probabilité favorable l'accusé nie jusqu'au dernier moment, ces deux probabilités fortifiées l'une par l'autre équivalent aux vingt qui le chargent. »

Montbailli avait été en effet condamné sans preuve, sur de vagues présomptions, comme coupable d'avoir assassiné sa mère. On refusa d'entendre les témoins utiles à la défense, et ce n'est qu'après l'exécution qu'on reconnut une erreur qu'il eût été cependant facile d'éviter.

Dans les affaires Rispal et Galland, Gillard, Lerondeau, Fillol et Dupas, l'innocence des condam-

nés fut également démontrée après la condamnation par des témoignages qu'on avait refusé de recueillir et des constatations auxquelles on avait négligé de procéder.

L'affaire Gamard prouve une fois de plus, que le juge ne doit jamais rejeter comme invraisemblable et sans examen un système de défense. Gamard, ouvrier sans travail, est abordé un jour dans la rue par un individu qui le prie d'aller toucher le montant de certaines factures qu'il lui remet. Ces factures étaient fausses ; Gamard fut mis en état d'arrestation.

Tout de suite, il protesta de sa bonne foi, donna le signalement précis de l'homme qui avait remis les factures. Je vois d'ici le sourire narquois du juge ! L'explication de l'inconnu providentiel qui a remis les factures est tellement employée, qu'elle constitue un moyen de défense un peu usé. Gamard fut condamné, le 25 juin 1907, à six mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de la Seine.

Il fit appel, mais au moment de comparaître devant une chambre que les avocats irrévérencieux nomment « la chambre des évêques », parce qu'elle confirme toujours les sentences des premiers juges, quand elle ne les aggrave pas, Gamard se désista.

Quelque temps après, un sieur Rouèche, arrêté pour des faits analogues à celui qui avait motivé l'arrestation de Gamard, fut reconnu comme étant le personnage que ce dernier avait désigné.

L'innocence du condamné était ainsi démontrée

et la Cour de cassation attribua à la victime de cette erreur judiciaire une somme de six mille francs à titre de dommages-intérêts.

L'affirmation de l'inculpé qui semble toujours suspecte au juge quand elle tend à décharger, est accueillie avec une faveur surprenante quand celle-ci est à charge. L'acceptation sans un minutieux contrôle et sans qu'elle soit confirmée par d'autres éléments plus sérieux, de l'accusation d'un complice, est une cause très fréquente d'erreur.

La conscience du juge va-t-elle se trouver absolument tranquille si, en chargeant ses complices présumés, le prévenu s'accuse lui-même ?

L'affaire Houilliez démontre l'incertitude d'un semblable criterium.

A trois kilomètres environ de Saint-Omer (Pas-de-Calais), se trouve le hameau de Salperwick (1). Dans l'église de cette commune, un vol fut commis, le 17 août 1848 et découvert au moment de la première messe, vers 5 heures du matin, par le nommé Houilliez (Louis-Joseph-Honoré), instituteur et sacristain.

Trois troncs placés dans l'église avaient été fracturés, deux étaient vides, le troisième avait été descellé et avait disparu. Houilliez prévint le curé, le maire, les habitants, une enquête fut aussitôt ouverte.

On commença par examiner comment le crime

(1) LAILLIER et VONOVEN. *Erreurs judiciaires*.

avait pu être commis, et par quels moyens le malfaiteur avait pénétré dans l'église. Aucune trace d'escalade ou d'effraction ne fut constatée.

Le châssis mobile d'une fenêtre placée près de la chaire avait été laissé entr'ouvert pendant la nuit, mais le volcur n'était certainement pas passé par là, puisque le long du mur qu'il aurait dû escalader au-dessous de cette fenêtre, comme du reste autour de l'église, les herbes n'étaient pas foulées. Il n'y avait pas non plus trace de passage sur la muraille, ni à l'extérieur, ni à l'intérieur. Sur le châssis de la fenêtre, en dehors, se trouvaient des fientes d'hirondelles et des plumes légères que le moindre contact aurait détachées. Le même châssis en dedans était couvert d'une mince poussière encore striée de fines raies laissées par le balai en bois de bouleau dont on se servait d'habitude pour enlever de la fenêtre les toiles d'araignées. Le voleur avait-il pu rester caché dans l'église depuis la veille, et, son méfait accompli, sortir au moment où l'on avait rouvert les portes ?

Cette hypothèse fut reconnue impossible. Le tronc qui avait été enlevé ne fut pas retrouvé dans l'église, et il était certain que l'auteur du vol n'avait pu, sans être aperçu, s'esquiver en emportant ce tronc assez volumineux, au moment même où la foule arrivait pour entendre la messe.

Une seule supposition paraissait fondée :

Le malfaiteur était entré dans l'église à l'aide d'une fausse clef ; et ce devait être quelqu'un con-

naissant bien les lieux, car l'unique porte de la sacristie où se trouvait un des troncs fracturés faisait tellement corps avec les boiseries du chœur qu'il était impossible qu'une personne étrangère au pays eut pu la découvrir pendant la nuit. Enfin, le tronc de la sacristie qui avait été vidé était placé de telle façon qu'il fallait savoir exactement où il était pour le trouver sans lumière.

Le malfaiteur s'était donc introduit par l'une des portes après la fermeture ; ce fut du moins la conviction générale, et l'on se mit dès lors à suspecter ceux qui avaient les clefs de l'église. Ils étaient quatre. Trois d'entre eux ne pouvaient être coupables : c'étaient le curé et deux vieilles filles. Le quatrième était le sacristain, précisément ce Houilliez qui, le premier, avait découvert le vol. Faute d'une autre piste, les soupçons se portèrent sur lui. Il n'était pas riche, depuis qu'il était dans le pays, c'est-à-dire depuis neuf ans, plusieurs vols avaient été commis dans les églises des environs...

Les soupçons se précisèrent, lorsqu'un nommé Hylse déclara que c'était Houilliez et lui qui avaient fait le coup et donna les détails les plus circonstanciés.

Houilliez et Hylse furent arrêtés, et devant le juge d'instruction d'Hazebrouck, Houilliez protesta de son innocence.

« Voyons, Houilliez, disait Hylse, pourquoi mentirais-je ? Vous savez bien que je ne vous en veux pas et que je n'ai aucune raison de vous en vou-

loir et que je ne puis que rendre hommage à la vérité. »

La culpabilité de Houilliez semblait dès lors certaine. Rien dans l'instruction ne vint contredire les aveux accusateurs de Hylse. Houilliez et Hylse comparurent devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais, le 30 novembre 1842. Le premier fut condamné à cinq ans de travaux forcés, le second à deux ans de prison.

Or, les vols dans les églises ne cessèrent pas après que Houilliez fut envoyé au bagne de Toulon.

Enfin, on s'empara d'un nommé Constant Macrez accusé de vols dans les églises de l'arrondissement d'Hazebrouck. Il avoua immédiatement qu'il était bien l'auteur des crimes qu'on lui imputait et s'accusa en outre d'une quantité d'autres vols et notamment de celui commis le 17 août dans l'église de Salperwick. Les détails qu'il donna furent si précis qu'on résolut de procéder à une reconstitution du crime.

Macrez, coiffé d'un bonnet et vêtu d'une blouse qu'il enroula autour de son corps, se dirigea sans hésitation vers une fenêtre qu'il avait indiquée comme celle qu'il avait escaladée. Puis, à une certaine distance du mur, il posa son pied sur une pierre, s'élança, s'accrocha à la fenêtre, se dressa, poussa avec sa tête le châssis mobile et, déjà le haut du corps dans l'église, il dit : « Messieurs, j'aperçois sur le châssis une aiguille, celle-ci m'appartient probablement, car je suis tailleur d'habits

de mon état et j'ai toujours des aiguilles sur moi. »

Et Macrez pénétra dans l'église et refit sans hésiter le chemin qu'il avait parcouru quelques mois auparavant.

Le doute n'était plus permis.

Pressé de questions, Hylse finit par avouer qu'il avait menti et que Houilliez et lui « étaient aussi innocents que l'enfant qui venait de naître ».

On ne sût jamais à quel mobile avait obéi Hylse en accusant Houilliez et en s'exposant lui aussi à une condamnation.

*
**

Si le juge écoute avec bienveillance les accusations d'un co-inculpé, il reçoit avec des égards la victime qui porte plainte.

J'imagine que l'escroc qui, pour une fois, n'a pas été l'auteur, mais la victime d'un délit, doit être surpris de l'accueil qui lui est fait par le tribunal.

Malgré tout, il se mêle à son étonnement un peu d'inquiétude à la pensée que le même tribunal accueillerait avec autant de faveur des accusations qui seraient un jour dirigées contre lui.

Le magistrat admet trop souvent sans contrôle l'honorabilité et la véracité des plaignants ; ces qualités font mieux ressortir sans doute l'indignité du coupable présumé.

Pourtant, le plaignant peut, comme dans l'affaire Petit (1873), comme dans l'affaire Guillabeau et Peyratout (1877), être dupe d'une ressemblance ou victime d'une erreur, il peut, comme dans l'affaire Goulas (1883), agir avec une inconcevable légèreté, il peut encore, comme dans l'affaire Saussier, n'obéir qu'à des instincts criminels et dépravés.

A toutes ces causes d'erreurs, il faut encore en ajouter une qui ne provient que du juge. Même s'il est pénétré des grandes vérités dont nous venons de parler, même s'il est un psychologue avisé, le juge peut encore se tromper par un manque d'attention. On ne se figure pas combien il est difficile, même pour un homme exercé, de prêter pendant de longues heures une attention soutenue. Mille circonstances peuvent la détourner : la chaleur ou le froid, une perturbation atmosphérique, une légère indisposition, enfin, ce qu'on constate certains jours en soi, une paresse momentanée de l'esprit.

L'admirable Tolstoï, dans son livre *Résurrection*, a noté d'une touche un peu trop appuyée peut-être, cet état particulier du juge et l'influence qu'il peut avoir sur la destinée de l'accusé.

De tous les magistrats, celui qui possède le pouvoir le plus exorbitant, c'est sans conteste le président des assises. Ce pouvoir, on l'appelle discrétionnaire, c'est-à-dire qu'il est sans limite et laissé à la discrétion du magistrat. Est-ce bien prudent ? Ce pouvoir absolu n'autorise-t-il pas le président

des assises à manifester clairement son opinion dans la direction des débats. Il est superflu d'ajouter que cette tendance n'est presque jamais favorable à la défense.

Entre le président et l'avocat général, il existe une solidarité certaine. L'avocat général n'a pas, comme l'avocat, reçu d'honoraires pour ses services, mais il considère trop souvent comme un succès personnel la condamnation de l'accusé ; un acquittement est un échec capable, sinon de retarder sérieusement son avancement, du moins de diminuer sa réputation d'accusateur éloquent et dangereux.

Cette solidarité des deux magistrats aux assises est effrayante. Le président transforme trop souvent son interrogatoire en un véritable réquisitoire. Or, dit Henri Coulon, on a supprimé le résumé des débats pour ne pas exposer le président à la tentation d'insinuer quelle solution du procès lui semblerait agréable. Mais le président se ratrape sur l'interrogatoire, aussi certains sociologues et criminalistes parlent-ils de le supprimer. Comme en Angleterre, l'accusé et les témoins subiraient les questions de l'avocat général et de l'avocat. Le remède ne serait-il pas pire que le mal ?

Le témoin sera pris entre deux suggestions contradictoires : nous verrons comme il est difficile pour un témoin, même en dehors de la suggestion de ne pas tomber dans l'erreur. Ne craint-on pas que le témoin, tiraillé, torturé, décontenancé, ne commette des inexactitudes pires que la dépositi-

tion tendancieuse résultant de la suggestion du président ?

Le vrai remède consisterait dans une transformation radicale, mais difficile, de la mentalité du magistrat. On a créé des concours, on oblige le candidat à des études de droit pénal, qu'on lui enseigne aussi la psychologie judiciaire et qu'il lise attentivement le récit des erreurs de ses devanciers.

Et c'est ici le lieu de regretter qu'on ne crée pas une classe unique de magistrats, recevant un traitement important, n'obéissant plus à la préoccupation d'augmenter leur grade ou leurs appointements. On les recruterait parmi les avoués et les avocats âgés d'au moins quarante ans et connaissant parfaitement les affaires et les hommes.

On réduirait de moitié au moins le nombre des magistrats, et si l'on parvenait à trouver un mode de recrutement meilleur que le concours qui ne vaut pas grand'chose, que la présentation par les corps judiciaire qui ne vaut rien, que l'élection qui ne vaut pas mieux, on aurait peut-être ainsi un corps de magistrats moins imparfait.

Pourtant, nous ne voudrions pas voir dans les Parquets de trop bons orateurs.

L'éloquence est un art captivant, mais qui n'est pas sans danger. Nous la trouvons bien placée chez l'avocat, parce que nous la savons nécessaire pour tenir tête aux forces coalisées contre un innocent. Après tout, nos regrets ne dureront pas si l'art

de bien dire a permis d'arracher aux griffes de la justice quelque criminel notoire, mais nous ne nous consolerons jamais s'il a déterminé la condamnation d'un homme qui n'était pas coupable.

Le fait reproché une fois établi, le deuxième élément de l'infraction consiste dans la classification du fait par la loi parmi les crimes ou les délits.

C'est ici que le magistrat oublie trop souvent que la loi pénale est restrictive et n'est pas susceptible d'extension à des cas nouveaux non prévus. Or, l'interprétation de la loi se fait presque toujours dans le sens de l'extension. Sans doute, en ce qui concerne cet élément, avons-nous cette consolation de constater une unité relative de vues et d'appréciations. La Cour de Cassation, qui ne veut et ne doit pas connaître le fait, est le souverain juge du Droit.

Et si malgré tout l'on est surpris de voir que les jurisprudences ont, au cours des années, subi des variations, il faut reconnaître que nous trouvons dans l'appréciation du droit moins d'incertitude et moins de caprice que dans l'appréciation du fait.

Le troisième élément de la culpabilité consiste dans l'intention de nuire ou mauvaise foi.

La loi a pris soin de spécifier qu'elle se prouvait et qu'elle ne se présumait pas. Le magistrat dans la pratique applique exactement le contraire de cette règle. Pour lui, la bonne foi ne se présume pas, elle doit se prouver.

Il traite de façon sommaire une question bien

délicate : par des faits et des circonstances extérieures, il établit le diagnostic des consciences et son diagnostic est rarement empreint d'optimisme et de bienveillance.

Est-ce que la bonne foi ne dépendra pas du degré d'intelligence, de l'éducation, de la valeur morale de l'individu, du milieu dans lequel il aura vécu, des exemples qu'il aura sous les yeux ?

Les problèmes qui touchent à la responsabilité des hommes sont autrement complexes et délicats que le juge ne veut bien le croire, il les solutionne avec une simplicité vraiment rudimentaire.

« Vous ne pouvez pas être de bonne foi », affirme-t-il péremptoirement, ou bien : « Prouvez votre bonne foi », s'écrie-t-il sévèrement, commettant de la sorte une véritable hérésie juridique.

C'est sur ce terrain-là que d'innombrables erreurs ont dû être commises : erreurs irréparables, car la bonne foi qui réside au tréfonds des consciences dépend rarement dans sa manifestation extérieure d'un fait qui fut ignoré et qui peut se révéler par la suite.

Le condamné qu'on a déclaré à tort être de mauvaise foi ne devra pas se leurrer de l'espoir d'une révision ; le jugement du magistrat dans cette matière pourtant des plus délicates est définitif. Pourtant, le condamné aurait pu faire observer à ses juges qu'il y a, au moral comme au physique, des coïncidences fâcheuses, de véritables fatalités.

Le juge a cru trouver les preuves de la mau-

vaise foi dans tel fait étrange, inexplicable, constituant une imprudence grave, comme si dans le domaine moral il n'y avait pas de ces imprudences inexplicables qui semblent volontaires à l'observateur superficiel ou dénué de psychologie.

Qu'une catastrophe vienne affliger l'humanité, qu'un de ces accidents terribles cause la mort de nombreuses victimes, on reste stupéfait devant l'enchaînement inouï de circonstances ou bien devant l'inexplicable imprudence de l'homme. Le docteur Toulouse l'a finement noté, il a constaté dans la machine humaine d'étranges défaillances résultant d'une lassitude, d'un mauvais fonctionnement, des rouages physiques, parfois même ces défaillances restent sans explication pour l'observateur le plus savant.

Le juge devrait savoir que les rouages de la machine psychique sont plus délicats encore que ceux de la matière, ils sont aussi plus capricieux : l'amnésie, l'illusion, l'hallucination, l'obsession, en sont des preuves. Il faut que le juge sache aussi que l'inculpé le plus intelligent est capable d'une lourde erreur, laquelle n'est pas forcément exclusive de la bonne foi, puisque le meilleur des juges est capable de se tromper.

Se tromper est humain, persévérer dans l'erreur est diabolique, dit l'adage. Le juge persévère trop souvent dans son erreur.

Causez un peu familièrement avec un magistrat, vous trouverez généralement un interlocuteur scep-

tique et charmant. Mais qu'il s'agisse d'une sentence rendue, le même homme convaincu pourtant de l'incertitude et de la relativité des connaissances humaines, affirmera dogmatiquement son infaillibilité.

S'être trompé lui paraît le plus grand de tous les crimes : il ne veut pas s'en reconnaître capable, encore moins s'en avouer coupable. L'homme défend instinctivement son erreur avec l'âpreté, la violence et la ténacité d'une mère qui protège ses petits.

CHAPITRE III

Le témoignage. — L'erreur involontaire. — Le rêve. — La suggestion. — L'affaire Game. — Psychologie expérimentale du témoignage. — Expérience de Binet et de Claparède. — L'illusion. — L'hallucination. — Le rêve. — Le vertige mental. — L'erreur du plaignant. — L'affaire Lebut et Cattin. — L'erreur du témoin normal ou erreur involontaire. — Règle de Claparède. — Règle de Stern. — Les difficultés de la reconnaissance et de la description. — Affaire Brosset. — L'erreur volontaire et le faux témoignage. — Affaire Bouriquet. — Les mobiles du faux témoignage.

Le témoignage est sans conteste l'élément le plus important de l'information judiciaire. Son domaine est sans limites en matière commerciale et en matière pénale. En matière civile, il reçoit une importante restriction et ne peut être recueilli s'agissant d'une contestation supérieure à cent cinquante francs, que s'il existe un commencement de preuve par écrit. Assurément, il n'est pas d'usage chez les malfaiteurs de faire dûment constater leurs méfaits par des actes authentiques ou des actes sous-seing privés ; il n'en est pas moins vrai que la loi protège davantage la fortune que la vie et l'honneur des justiciables non commerçants.

Jadis, quand l'instruction n'était que l'apanage de quelques-uns, le témoignage oral constituait l'unique élément de preuve.

Le juge peut, nous le savons, en matière criminelle et correctionnelle, tenir compte comme il l'entend des dépositions, sans s'inspirer pour cela des règles concernant la science du témoignage. Celle-ci commence à se développer. Binet en France, Stern en Allemagne, Claparède et M^{lle} Borst en Suisse, ont été les premiers à s'occuper de ces intéressantes questions ; ils ont procédé à de curieuses expériences et ont, en un mot, organisé la science de la psychologie judiciaire.

Les Français forment, il faut l'avouer, un peuple charmant, mais léger ; Goethe l'a dit. Beaucoup pensent avec Brillat-Savarin que la découverte d'un mets nouveau importe davantage au bonheur des hommes que la découverte d'une nouvelle étoile. Si l'effort de nos concitoyens ne tend pas à nous procurer la volupté du corps ou de l'esprit, il passe le plus souvent inaperçu.

Les travaux de Binet ne furent guère remarqués, même des juristes et des magistrats, intéressés pourtant à la découverte de la vérité, et il a fallu que cette science née à Paris, revint à peine fortifiée, à peine grandie de Berlin, de Lausanne et de Genève, pour que quelques esprits curieux y prissent de l'intérêt.

Pourtant, je ne veux pas croire que Brillat-Savarin, gastronome et cuisinier génial, écrivain délicat, et... conseiller à la Cour de Cassation, eût osé écrire que la découverte d'un plat nouveau profite plus à l'humanité que celle d'une science ca-

pable de supprimer ou de diminuer les chances d'erreur judiciaire.

Les philosophes constatent chez l'homme deux tendances dominantes : la tendance à la véracité, la tendance à la crédulité. La première peut subir d'importantes altérations, résultant de causes involontaires qui constituent l'erreur ou de causes volontaires qu'on appelle le mensonge.

« L'amour du merveilleux dit Cournot, l'entraînement du préjugé, l'exaltation de l'esprit de secte et de parti, tout ce qui met en jeu les sympathies et les antipathies du cœur humain, apportent des causes propres à influencer sur les témoins, à égarer leur jugement, à faire même illusion à leurs sens. »

La suggestion, l'illusion, l'hallucination, le travail inconscient et déformateur de l'imagination ou du raisonnement, les perceptions fausses ou incomplètes, les défaillances, les altérations ou les substitutions de la mémoire, le manque d'intelligence, voilà quelques-unes des causes d'erreur involontaire. L'erreur volontaire ou mensonge découle de mobiles infinis que le psychologue doit connaître afin de les discerner.

Ignorées, ces innombrables modalités de l'erreur, transformant en un véritable danger la tendance instinctive à la crédulité.

Le magistrat français offre, nous l'avons vu, cette curieuse particularité d'être crédule ou incrédule tour à tour et selon les cas.

Aucune règle n'est édictée par la loi relativement au nombre des témoignages. Dans notre ancien droit, le témoin unique ne pouvait pas établir une culpabilité ; de nos jours, l'affirmation d'une femme ou d'un enfant, d'un homme atteint des névroses les plus inquiétantes, obéissant aux plus honteux mobiles, suffit pour nous envoyer à la mort, au bagne, à la prison, ou tout au moins pour nous déshonorer.

Est-ce que le juge ne devrait pas diriger son enquête sur les témoins ?

Ne devrait-il pas rechercher soigneusement quels sont leurs antécédents, quelle est leur moralité, s'ils n'ont pas un intérêt d'ordre matériel ou passionnel dans l'affaire, s'ils ont une santé de l'esprit suffisante pour que leur témoignage soit valable ?

Dans l'affaire Renard, par exemple, qu'on appelle aussi le crime de la rue de la Pépinière et dont les sensationnels débats sont présents à toutes les mémoires, l'unique témoin du crime, le co-accusé Courtois était évidemment un malade, probablement un hystérique, sûrement un homme atteint de tuberculose, puisqu'il est mort quelque temps après de cette maladie. Pourquoi ne pas l'avoir soumis à un très sérieux examen médical ? Le juge d'instruction devrait toujours devancer le désir de l'accusé, en tout cas, y déférer, quand celui-ci sollicite un examen médical des témoins, dont l'unique déposition va servir de base à la poursuite.

Il n'est pas admissible que l'affirmation d'un psy-

chopate, d'un mythomane par exemple puisse entraîner une condamnation.

De tous les phénomènes capables de vicier le témoignage, le plus fréquent est certainement la suggestion.

Elle est de la même famille que l'illusion, que l'hallucination, comme celles-ci elle habite les féériques palais de l'imagination. Nous pourrions constater la puissance de la suggestion à chaque minute de notre vie, elle peut être la cause des actes héroïques du courage. L'ascendant, le prestige qui n'est qu'un ascendant multiplié par la contagion, procèdent de la suggestion.

Nous constaterons qu'une volonté humaine peut prendre sur une autre volonté une domination totale ou partielle, soit qu'elle l'investisse à la faveur du sommeil hypnotique, soit qu'à l'état de veille elle s'y insinue avec une lente, mais sûre perfidie.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que la suggestion, pour être efficace, soit maniée par un agent différent du sujet suggestionné, celui-ci ne peut se suggestionner lui-même et se trouver sous l'influence de ce que les philosophes appellent l'auto-suggestion. Les médecins savent bien quel merveilleux pouvoir thérapeutique la suggestion communique au pain azyme et à l'eau pure.

L'expérience de Slossom est bien jolie (1). Dans un cours public, devant des auditeurs qu'il ne con-

(1) GRASSET. *Hypnotisme et suggestion*, p. 126.

naît qu'à peine. « l'auteur verse sur du coton l'eau d'une bouteille en écartant la tête, puis il annonce qu'il est certain que personne ne connaît l'odeur du composé chimique qui vient d'être versé, et il émet l'espoir que, quoique l'odeur soit forte et d'une nature toute particulière, personne n'en sera incommodé. Pour savoir quelle serait la rapidité de la diffusion de cette odeur, il demande que toutes les personnes qui la sentiront s'empresseront de lever la main ; quinze secondes après, les personnes du premier rang donnaient ce signal et avant la fin d'une minute, les trois quarts de l'auditoire avaient succombé à la suggestion. L'expérience ne fut pas poussée plus loin ; car quelques spectateurs, désagréablement impressionnés par cette odeur imaginaire, se préparaient déjà à quitter la place ».

Cette autosuggestion, nous l'avons constatée chez le juge, nous avons assisté à ce phénomène dangereux qui lui fait oublier les devoirs de l'impartialité, qui le transforme en auxiliaire inconscient, mais actif, de l'accusation. Alphonse Daudet, dans son immortel *Tartarin*, a décrit finement ce travail déconcertant de l'esprit. Il l'attribue chez ce héros à ce qu'il nomme avec humour « le mirage ».

Que de fois n'avons-nous pas surpris un de ceux qui nous entourent en flagrant délit de mensonge ! Nous entendions raconter un fait que nous savions faux ; à l'accent, au geste, nous nous rendions bien compte que notre interlocuteur était conscient de son mensonge ; puis, quelque temps après, nous

entendions le même interlocuteur raconter le même fait avec une évidente sincérité.

La suggestion avait accompli son œuvre ; sans posséder le pouvoir magique de réaliser les faits du récit, elle avait substitué à la mauvaise foi une dangereuse sincérité.

Qu'un homme soit arrêté, emprisonné, sous une inculpation grave, on lui trouve tout de suite, fût-il inoffensif, un air patibulaire. Si nous le connaissons, nous évoquons les actes antérieurs les plus normaux de sa vie et nous leur donnons une signification défavorable. Sous le lent, mais sûr travail de la suggestion, l'image de l'inculpé se transforme et devient la physionomie farouche d'un criminel.

Pour un peu, un juge impulsif et simpliste condamnerait un homme parce qu'il se trouve au banc des prévenus, parce qu'il est entouré de deux gardarmes.

Mais si avant tout autre nous avons fait porter notre soupçon sur l'homme que la justice arrête, l'autosuggestion va nous transformer en un terrible accusateur et nous conduire au faux-témoignage.

En 1773, vivait à Lyon un quincaillier nommé Barat, professionnel du vol et de l'escroquerie (1). Sa manière de procéder était simple : vêtu comme un domestique, il se présentait porteur d'une carte au nom de son maître, personnage important ou notable commerçant, et se faisait livrer ainsi des

(1) LAILLIER et VONOVEN. *Erreurs judiciaires*.

marchandises qui lui permettaient d'alimenter à bon compte son propre fonds. C'est ainsi qu'il se servit du nom d'un sieur Chaix, marchand-drapier chez lequel il avait été employé, pour se faire remettre par une dame Chollet six paires de bas qu'il devait revenir payer le soir même. On l'attendit en vain. La dame Chollet s'adressa alors au sieur Chaix qui lui démontra que la carte à son nom était fausse, et, au signalement qu'on lui donna de l'escroc, désigna aussitôt un sieur Game qu'il avait autrefois employé. Chaix fit une enquête, visita les victimes de Barat à qui il désigna Game comme étant leur voleur.

Celles-ci se rendirent alors chez Game, établi grainetier à Lyon, et, comme la suggestion dont Chaix avait déposé le germe s'était développée, les victimes prétendirent reconnaître Game !

Celui-ci fut arrêté et, malgré ses protestations et en raison de l'intervention active de Chaix, capitaine bourgeois, Game fut, malgré ses protestations d'innocence, condamné, le 18 mars 1773, à neuf ans de galère. Il mourut le 13 mai.

Quelque temps après, Barat, le vrai coupable, fut arrêté. Il se décida à faire des aveux complets et l'innocence de Game fut ainsi démontrée.

Parfois l'auto-suggestion conduit à des erreurs judiciaires moins graves. Un de nos amis, avocat distingué, nous faisait l'aveu suivant : Un jour, passant rue de Rome, il entendit un grand cri derrière lui. Notre ami se retourna brusquement et aperçut

au coin de la rue de Rome et d'une rue transversale, une femme étendue à terre sous les pieds d'un cheval. Il se précipita pour la relever : cette femme qui se trouvait dans un état de grossesse avancée avait reçu d'horribles blessures au ventre. Pendant qu'on la transportait dans une pharmacie voisine un gardien de la paix procédait à une enquête sommaire ; il interrogeait le cocher de fiacre, auteur de l'accident qui déclinait toute responsabilité et il inscrivait les noms et les adresses des témoins. L'accident dont cette femme avait été victime bouleversa notre ami, il y pensait souvent et chaque fois songeait à le reconstituer par la pensée. Il s'imaginait le cocher pressant sa bête, oubliant de crier gare, commettant en un mot toutes les imprudences. De longs mois se passèrent et sous l'influence de l'auto-suggestion, notre ami crut fermement avoir constaté lui-même l'excès de vitesse et l'oubli d'avertir, alors qu'il n'avait aperçu la voiture et la victime que lorsque cette dernière était déjà à terre, sous les pieds du cheval.

Cité comme témoin devant le tribunal correctionnel, le jeune avocat connaissant pourtant le mécanisme de la pensée et les causes d'erreur, affirma de bonne foi devant le Tribunal la culpabilité du cocher qui fut condamné. Ce n'est qu'après avoir étudié à fond le phénomène curieux de la suggestion que notre ami se rendit compte qu'il avait inconsciemment apporté un faux témoignage et qu'il comprit alors quelle puissance de sincérité la sugges-

tion peut donner à des témoignages pourtant inexactes.

L'habitude de rechercher les criminels et les délinquants, l'effort constant afin de discerner dans leurs actes les éléments exigés par la loi pour la culpabilité font accomplir dans l'esprit des hommes de police un dangereux travail. Il nous sera permis de dire que le gardien de la paix, le gendarme, l'agent de la sûreté, peuvent être victimes d'auto-suggestion. La jurisprudence et les lois ont depuis longtemps décidé et décident chaque jour qu'ils sont incapables d'une erreur volontaire.

Notre profession nous commande un respect de la loi que nous lui accordons, dans tous les cas, quels qu'ils soient.

Sous l'empire d'une législation antérieure, les vagabonds spéciaux ou souteneurs ne pouvaient être condamnés pour leur honteux trafic que s'ils n'exerçaient pas d'autre métier. La nouvelle loi les atteint dans tous les cas, mais à la condition que leur compagne leur ait fait remise d'argent provenant de la prostitution. On a constaté tout d'un coup combien ces messieurs avaient à cœur de réaliser les conditions exigées par la loi pour les punir, puisque les agents de la Sûreté déposent maintenant pour chaque arrestation qu'ils ont constaté une remise d'argent. Nous avons le droit de nous demander si l'auto-suggestion n'a pas transformé en geste délictueux le geste le plus inoffensif.

Sans doute ces chevaliers du trottoir, venus trop tard dans un monde trop vieux, peuvent être des victimes peu intéressantes d'une erreur basée uniquement sur le droit, mais le psychologue ne doit pas oublier que l'auto-suggestibilité du policier peut agir avec la même efficacité s'agissant d'un honnête homme injustement soupçonné.

Pour vérifier par une expérience simple le pouvoir du phénomène d'auto-suggestibilité, présentez comme deux frères ou deux sœurs à quelqu'un qui n'est pas averti, deux personnes n'ayant aucun lien de parenté, mais offrant au contraire de sérieuses dissemblances physiques. Si l'on ne s'écrie pas tout de suite que les deux personnes présentées accusent une ressemblance frappante, on leur trouvera pourtant ce qu'en langage courant on appelle un air de famille. Si la suggestion provient d'une cause extérieure, elle est encore plus efficace.

Binet a procédé à de curieuses expériences, il a même imaginé un appareil très ingénieux pour mesurer la puissance de suggestion du mouvement et établir le degré de suggestibilité de chaque individu.

Dans ces expériences, il emploie le mode de suggestion « ressemblant trait pour trait à ce genre d'influence qu'un juge d'instruction exerce involontairement » lorsqu'il presse de questions un témoin et veut lui arracher une vérité dont ce témoin, même sincère, n'a pas la certitude. « Binet montrait à des enfants pris individuellement pendant

douze secondes un carton sur lequel se trouvaient fixés six objets : un sou, une étiquette, un bouton, un timbre-poste, deux photographies. Aussitôt après ils les interrogeait en détail sur chacun d'eux. » De quelle nationalité sont le sou et le timbre ? Que représentent-ils ?

Chez d'autres enfants, Binet remplaçait l'interrogatoire par une description écrite des objets fixés sur le carton.

Il a pu comparer l'exactitude de la mémoire spontanée et celle de la mémoire forcée, comme il la nomme ; il s'est ainsi rendu compte mieux que par de fugitives impressions d'audience, que la mémoire forcée était sujette à l'erreur, bien plus que la mémoire spontanée.

Le seul fait de poser oralement au témoin une question précise augmente les chances d'erreur, parce que la question précise, surtout si elle est présentée d'une certaine manière, suggère en quelque sorte la réponse secrètement désirée. Binet a constaté la suggestion d'un fait antérieur, distinct de l'objet du témoignage en démontrant que la mémoire peut créer des confusions ; il est ainsi arrivé aux enfants de reproduire avec précision par le dessin des détails que n'existaient pas dans les objets présentés.

Claparède, professeur de psychologie à l'Université de Genève, a procédé aux mêmes expériences, mais cette fois sur des étudiants adultes, possédant l'habitude de l'analyse et de la synthèse. Après avoir

exposé à ses auditeurs les principaux problèmes de la psychologie du témoignage, il leur distribua un jour des feuilles de papier blanc en les priant de répondre à un certain nombre de questions :

1° Existe-t-il une fenêtre intérieure donnant sur le corridor de l'Université à gauche en rentrant par la porte des Bastions et faisant face à la fenêtre de la loge du concierge ?

2° Quelle est la couleur des rideaux de cette fenêtre ?

Plus un certain nombre de questions dont nous étudierons les réponses à propos de l'insuffisance de perception.

Il importe de remarquer que la fenêtre n'avait pas de rideaux, qu'il s'agissait là d'une question dite « suggestive » et que les étudiants y ont néanmoins répondu en indiquant des couleurs différentes.

La plupart des sujets ayant nié l'existence de la fenêtre qui pourtant existait réellement, voici pour les huit qui ont répondu oui à la première question, leur réponse à la question dite suggestive :

1. — Qu'il y avait des rideaux rouges ;
2. — Qu'il y avait des rideaux jaunes ;
3. — Qu'il n'y avait pas de rideaux ;
4. — N'y ont pas répondu.

Claparède constate également la puissance de suggestion de certaines questions.

Supposons qu'un magistrat veuille obtenir le si-

gnalement d'un homme, il peut poser ses questions de la manière suivante :

1° Cet homme a-t-il des cheveux rouges ?

2° Cet homme n'a-t-il pas de cheveux rouges ?

3° Quelle est la couleur des cheveux de cet homme ?

4° Donnez-moi le signalement de cet homme ?

Il n'échappera à personne que la quatrième question est la meilleure, que la troisième, la deuxième et la première contiennent une puissance progressive de suggestion.

L'erreur judiciaire peut avoir pour cause une de ces questions ; dans certains cas délicats où les témoins ont pu subir avant d'entrer chez le juge des influences habiles, il peut suffire de la suggestion involontaire du juge pour amener la condamnation d'un innocent. Nous posons même en principe que dans certaines procédures spéciales n'offrant comme garanties que l'honnêteté et la science psychologique du juge, où la clandestinité des débats permet toutes les tendances : dans les affaires disciplinaires par exemple, où peuvent être impliqués les fonctionnaires et les collaborateurs de la justice, l'accusateur peut réaliser facilement la parole d'un haut magistrat qui s'écriait : « En matière disciplinaire, nous condamnons qui nous voulons et quand nous voulons. »

L'avocat qui prête son concours à un inculpé cité devant un tribunal disciplinaire a trop souvent l'impression sinistre d'être devenu l'aumônier

qui accompagne à la guillotine le condamné à mort.

*
**

On peut définir l'illusion, la représentation inexacte dans la conscience d'un fait ou d'une chose existant réellement, tandis que l'hallucination consiste dans une représentation ne correspondant à aucune réalité.

L'illusion peut déformer toutes les sensations, elle peut altérer toutes les fonctions de l'intelligence et du raisonnement.

Illusion, la sensation de proximité d'une ville ou d'un village semblant s'éloigner à mesure que nous avançons vers lui ; illusion, la cassure apparente du bâton dans l'eau sous l'influence du phénomène de réfraction.

L'illusion possède ses palais ; elle règne en souveraine incontestée dans tous les théâtres. Le décor avec ses évocations si exactes de demeures ou de paysages, la machinerie réalisant habilement le « truc » comme on dit vulgairement au théâtre, la musique de l'orchestre et le chant des chœurs nous donnant à leur gré la sensation d'éloignement ou de proximité, les costumes et les verroteries empruntant aux lumières leur somptuosité et leur éclat, tout encourt à créer pour notre plaisir les illusions les plus agréables ou les plus terrifiantes.

Les ténèbres de la nuit, le trouble de l'homme

sous l'empire de la crainte, de la colère, de l'amour ou de haine, contribuent puissamment à créer de l'illusion.

Ce sont dans la nuit des silhouettes inquiétantes embusquées au détour d'un chemin ou semblant au milieu des bois ou des champs se livrer à de menaçantes mimiques et qui, tout compte fait, consistent dans quelque arbre aux formes tourmentées, dans quelque buisson aux contours inattendus et que le vent anime. Les hommes de guerre savent bien que l'illusion possède une étrange puissance : c'est un facteur important avec lequel ils doivent compter. Que de fois une sentinelle ayant donné l'alarme par un coup de feu, une compagnie s'élançait dans la nuit à l'assaut de vieux troncs, de trognes ridicules qu'elle a préalablement criblés de balles !

Le témoin d'un fait délictueux ou criminel se trouve par les circonstances mêmes dans des conditions particulièrement favorables à l'illusion. Il faut avouer que la justice oublie trop souvent l'existence des phénomènes naturels capables de déformer et d'altérer gravement le témoignage.

Elle agit comme si l'illusion, l'hallucination, le rêve n'étaient que les inventions de philosophes maniaques.

Pourtant les exemples d'erreurs grossières provenant de l'illusion et démontrées par des faits incontestables sont particulièrement abondants. C'est l'illusion d'un témoin prêtant à un cheval ou à une

automobile une vitesse excessive, plaçant dans la main d'un inculpé une arme imaginaire, déformant les paroles prononcées et leur attribuant une signification redoutable. Ce sont par exemple les agents dépositaires de l'autorité publique relevant le délit d'outrages dans d'inoffensives paroles.

Voici un gardien de prison (1) qui s'enfuit affolé en croyant voir le criminel qu'il surveille bondir sur lui, un poignard à la main, alors que le misérable ne brandit qu'un inoffensif hareng ! Là, c'est un homme d'un tempérament calme et réservé qui, témoin d'un accident de chemin de fer, raconte qu'il y a au moins cent morts et qu'il a vu lui-même de nombreuses têtes que les roues des wagons avaient coupées, alors qu'en réalité, il n'y avait qu'un homme mort et cinq blessés.

C'est un brasseur dans toute la force de l'âge et nullement nerveux qui, dans le même accident, s'échappe d'un wagon brisé et court à travers champs pendant trois quarts d'heure, s'imaginant entendre derrière lui la locomotive du train déraillé qui le poursuit !

C'est enfin un sous-préfet affirmant devant le tribunal de Saumur qu'un individu l'a menacé d'un revolver alors que celui-ci avait simplement agité sa pipe.

Gross dans son manuel d'instruction judiciaire rapporte l'anecdote suivante :

(1) MONTROCHET. *Psychologie du témoignage.*

Trois amis rencontrent un passant auquel ils proposent une partie de cartes ; sur son refus, les trois camarades le rouent de coups.

Ils furent poursuivis et à l'audience se défendirent ainsi : ils avaient, disaient-ils, proposé sur un ton très convenable une partie au plaignant qui leur avait répondu par des injures et des invectives. Or le plaignant était sourd et muet ! L'illusion avait réalisé les miracles de l'Évangile et restitué au sourt-muet l'usage normal de sa langue et de ses oreilles.

Il n'y a lieu d'examiner ici que l'hallucination spontanée, l'hallucination provoquée appartenant au chapitre spécial que nous réservons à l'hypnotisme envisagé comme cause d'erreur.

L'erreur causée par l'hallucination des témoins est particulièrement difficile à reconnaître : en effet l'illusion peut être démontrée par la discordance entre le sujet et l'objet, ce dernier demeure où son existence a pu être constatée par d'autres qui en ont reçu une sensation subjective normale.

Pour l'hallucination, enfant éphémère et factice d'une imagination le plus souvent malade, elle disparaît à jamais ne laissant derrière elle et dans la mémoire qu'un souvenir dangereux. Au dire de certains médecins, l'imagination saine peut, elle aussi, produire cet étrange phénomène. C'est même ce que soutenait le docteur Brierre de Boismont (1) « Les hallucinations seules ou compliquées d'illu-

(1) BRIERRE DE BOISMONT. *Hallucinations*.

sions peuvent être la cause d'un grand nombre de déterminations répréhensibles, dangereuses ou criminelles. »

Est-il besoin de faire observer combien l'hallucination peut être une source de faux témoignages?

Le D^r E. Richet (2) professeur à la faculté de médecine de Paris a soutenu dans la *Revue Philosophique* une idée analogue à celle de Brierre de Boismont.

Pour lui l'hallucination peut exister en dehors de l'aliénation mentale. Il nous cite le cas d'un peintre qui, après la mort de sa belle-sœur qu'il aimait, la revit fréquemment à ses côtés ; celui d'un académicien, ami personnel du D^r Richet, et qui, presque aveugle, mais dont les autres facultés étaient intactes, voyait des personnages divers s'asseoir à ses côtés et passer devant ses yeux.

Si, conclut le docteur Richet « on parvient à démontrer qu'à l'état normal, chez les intelligences irréprochables, il y a parfois des hallucinations complètes, on aura donné l'explication la plus vraisemblable des apparitions, et on aura réduit à néant les histoires d'apparitions et de fantômes qui se trouvaient dans les recueils scientifiques ».

Liégeois (1) voit comme cause de l'hallucination « la vivacité et l'énergie de la représentation mentale ». Formulons alors le vœu de ne rencontrer

(2) CH. RICHEL. *Revue Philosophique*, 1885.

(1) LIÉGEOIS. *De la Suggestion et du Somnambulisme dans leurs rapports avec les jurisprudences et la médecine légale*.

dans nos procès que des témoins aux facultés moins riches !

Le rêve peut encore altérer nos souvenirs : le songe et le cauchemar nous font vivre des scènes illusoire ou revivre des scènes réelles et passées.

Que le rêve déforme chez un témoin le souvenir d'un fait auquel il assista et devant le juge, ce témoin, qui n'a plus le souvenir de son rêve, pourra faire inconsciemment une déposition inexacte. Le rêve aura modifié la réalité dans la mémoire, et tant son pouvoir est grand, paraîtra plus véridique et plus sincère qu'elle.

Est-ce à la suggestion, à l'illusion, à l'hallucination ou au rêve qu'il faut rattacher ce phénomène qui, dans certains procès passionnant un pays, au milieu de catastrophes capables d'ébranler les cerveaux les plus solides, poussent des individus à faire de bonne foi les plus extraordinaires dépositions ?

Faut-il ne voir là que le désir de se mettre en relief, de jouer un rôle important ? Le philosophe se demandera si l'on ne doit pas reconnaître les effets de la contagion, le médecin ceux d'une sorte de vertige mental ?

Les révolutions font surgir des hommes nouveaux. De hardis inconnus saisissent le pouvoir à la faveur du désordre ; ce n'est qu'au milieu d'un désastre national que l'énigmatique Regnier du procès Bazaine pouvait jouer son rôle fantastique.

La condamnation du général Bazaine ! Le lec-

teur impartial se demandera sans doute si le temps ne modifiera pas l'opinion publique et n'amènera pas la révision d'un procès où la passion, le désir de rendre quelqu'un responsable des fautes collectives furent des facteurs inquiétants.

Au conseil de guerre présidé par le duc d'Aumale, des témoins tels que Meyer et l'avoué Fournet vinrent affirmer de la meilleure foi du monde qu'ils avaient vu le maréchal en grand uniforme accompagnant le prince Frédéric-Charles !

Lachaud eut tôt fait de démontrer la fausseté et l'in vraisemblance d'une pareille allégation ; il lut aux juges la déclaration écrite de Frédéric-Charles. « Je déclare par le présent écrit que jamais, durant le blocus de Metz, M. le Maréchal Bazaine n'est venu à mon quartier général de Corny. J'ai vu pour la première fois M. le Maréchal Bazaine, le soir du 29 octobre 1870, au moment où il a quitté Metz après la capitulation. »

Ces témoins bizarres, dupes de je ne sais quel mirage, ressemblent singulièrement à ceux qui, dans l'affaire Dreyfus prétendaient avoir aperçu un officier français se promenant en grand uniforme avec des officiers allemands sur l'allée des Tilleuls.

De tous les témoins, celui que sa situation spéciale voue presque certainement à l'erreur totale ou partielle, le plaignant, est aussi celui en qui la justice a le plus de confiance.

Il est certain, dit Mittermaier (1), qu'au moment où

(1) MITTERMAYER. *De la Preuve.*

le délit vient de lui causer un préjudice, « le plaignant n'a pu conserver tout son calme et que dès lors plus d'une circonstance accessoire a pu lui échapper ».

L'homme exagère dans ses récits les périls affrontés, les souffrances physiques ou morales éprouvées ; le plaignant tient dans le drame judiciaire le rôle le plus pathétique. Il charge naturellement son personnage... et l'accusé. De tout temps la victime a trouvé le plus complet crédit auprès des magistrats, comme si le fait d'avoir éprouvé une douleur ou un préjudice était un incontestable certificat de probité, de sincérité, d'exactitude.

Et pourtant la liste est longue des erreurs judiciaires causées par l'in vraisemblable crédulité du juge à l'égard du témoin lésé ; l'affaire Gentil et Veuriot en 1780, l'affaire Fiacre et Dupay en 1791, l'affaire Dewilde et Gay en 1807, l'affaire Fauras en 1808, l'affaire Houarn et Buffet en 1854, l'affaire Petit en 1873, l'affaire Guillebeau et Peyratout, en 1877, l'affaire Goulas en 1893, en 1884, l'affaire Blandin !

L'affaire Lebat et Cattin mérite d'être rapportée, non par la gravité des faits, mais parce qu'elle met en cause cette catégorie de citoyens, chargés d'un service public et en qui la justice met une aveugle confiance.

Qu'un homme rentre dans le corps des gardiens de la paix, des gendarmes, des douaniers, et tout de suite il est investi d'une puissance incontestable.

Il semble du même coup que les fées gracieuses des contes anciens soient accouru verser dans les bottes et les képis la sincérité, l'intelligence, la connaissance des problèmes délicats de la psychologie, l'infaillibilité !

Le 24 septembre 1873, vers deux heures du matin (1), le sous-brigadier des douanes Berçot et le préposé Ardiet, en embuscade sur les bords du Doubs, dans la commune de Grand-Combe-des-Bois (Doubs), virent une embarcation montée par des contrebandiers s'éloigner de la rive suisse. Ils se cachèrent à plat ventre pour se dissimuler et dès que la barque eut touché le rivage français, Berçot s'élança sur la chaîne pour amarrer le bateau et visiter ensuite, avec ses compagnons, les ballots qui la remplissaient, mais un des contrebandiers le frappa violemment à la tête avec une rame, pour lui faire lâcher prise et la barque regagna la Suisse, pendant qu'un de ceux qui la montaient, proférait contre les agents les injures les plus grossières.

Quoique étourdi par la violence du choc et malgré l'obscurité, Berçot avait cru reconnaître dans son agresseur un sieur Lebat, contrebandier dangereux, et dans l'insulteur un nommé Cattin. Le préposé Ardiet avait fait la même remarque. Les deux individus furent traduits devant le tribunal correctionnel de Montbéliard sous l'inculpation de voies de fait et d'outrages envers les préposés des douanes et condamnés le 13 octobre 1873 grâce aux dépositaires.

(1) *Bulletin des Arrêts de la Cour de cassation*, 1874, p. 434.

tions nettes et précises des agents, Lebat à deux mois de prison, Cattin à dix jours de prison et tous deux, sur l'intervention de la douane à 500 francs d'amende pour opposition à l'exercice des fonctions des préposés

Sur l'appel des deux condamnés qui protestèrent de leur innocence et sur l'appel à minima du ministère public la Cour de Besançon, le 26 novembre 1873 éleva la peine prononcée contre Lebat à quinze mois de prison, maintint cette prononcée contre Cattin ainsi que l'amende à laquelle ils avaient été condamnés tous deux.

Peu de temps après, ces deux individus qui avaient à cœur de faire reconnaître leur innocence, signalèrent formellement les nommés Ligier et Pillot comme coupables du double délit et de la contravention qui avaient amené leur propre condamnation. Une enquête fut ouverte et en présence des nombreuses dépositions des témoins affirmant les uns que Ligier et Pillot étaient les vrais coupables, les autres, que Lebat et Cattin n'étaient pas sur les lieux de la scène le 24 septembre au moment fixé par les agents ; en présence des aveux formels de Ligier et de Pillot, on ne put conserver aucun doute sur l'erreur commise par le tribunal et par la Cour, et à la date du 28 juin 1874, le tribunal correctionnel de Montbéliard condamnait Ligier à deux mois de prison et à seize francs d'amende et Pillot à dix jours de prison pour voie de fait et outrages envers les préposés Berçot et Ardiét. Dans

ces circonstances, il y avait lieu à révision ; Lebat et Cattin furent, le 12 novembre 1874, acquittés par le tribunal correctionnel de Dijon.

Le témoin anormal, le sourd-muet, l'aveugle ou simplement celui dont la vue ou l'ouïe est faible, le témoin dont l'intelligence est débile, celui qui a reçu une instruction rudimentaire, seront certainement la cause de l'erreur.

Binet s'est livré sur des enfants anormaux ou arriérés à des expériences concernant l'exactitude et la fidélité du témoignage qui ont donné d'in vraisemblables résultats. Les réponses étaient incroyables et n'avaient souvent aucune espèce de rapport avec la question posée.

Mais prenons un homme normal, aux facultés moyennes, suffisamment instruit, quelle sera la valeur de son témoignage ?

Est-il exact de dire avec Binet et Stern « que l'inexactitude et l'erreur constituent des éléments normaux du témoignage ? »

Les psychologues ont procédé à des expériences dont les résultats empiriques leur ont servi à formuler les règles suivantes :

Règles de Claparède. — Les témoins ont tous une tendance à diminuer, à contracter, à réduire les souvenirs relatifs au temps, à l'espace, aux dimensions. Ils négligent volontiers l'insolite, le contingent, pour témoigner dans le sens du probable. Le raisonnement vient souvent altérer l'exactitude et la réalité.

Règles de Stern. — « L'exactitude du souvenir n'est pas la règle, mais l'exception. Les femmes oublient moins facilement que les hommes (2/3) mais leurs souvenirs sont bien plus souvent inexacts (4/3).

Le serment constitue une certitude supérieure à condition qu'il soit prêté non pour une déposition globale, mais qu'il soit exigé pour chaque détail important.

Soixante-quinze pour cent des réponses posées ont été jurées et onze pour cent de ces renseignements ont été reconnus faux.

Les femmes affirment plus souvent sous serment que les hommes, mais les renseignements erronés, ainsi certifiés sont deux fois plus nombreux.

Le temps a une influence considérable sur le témoignage et l'infidélité semble augmenter de 1/30 par jour à partir de l'événement constaté.

L'inexactitude des souvenirs se constate surtout par ordre croissant :

Dans la clarté et la couleur ;

Dans le nombre ;

Dans la forme.

Le récit spontané est supérieur à l'interrogatoire et la déposition écrite est en général plus exacte que les dépositions orales. Enfin l'inexactitude du témoignage diminue sensiblement quand le témoin est interrogé sur des faits relatifs à sa spécialité.

Mais on peut faire à ces règles le reproche d'avoir été déterminées d'après des expériences dont rien ne nous garantit la sincérité.

Elles étaient par le fait même de la préparation, différentes de la réalité et les témoignages recueillis provenant de spectateurs avertis ou clairvoyants.

Néanmoins, je dois insister sur l'expérience à laquelle Claparède procéda le 13 décembre 1905. Ce jour-là un individu déguisé et masqué entra brusquement dans la salle de l'Université où le professeur faisait son cours et proféra quelques paroles incompréhensibles. Claparède lui enjoignit de se retirer et comme l'homme masqué n'obéissait pas, il le mit à la porte. Cette scène avait duré en tout vingt secondes ; elle avait été réglée à l'avance. Personne dans l'auditoire ne s'en douta, l'incident se passait en effet le lendemain de la fête de l'Escalade, veille fête patriotique genevoise qu'on célèbre par une mascarade.

On pensa donc qu'il s'agissait d'un masque de la fête entré pour faire une farce ou pour gagner un pari.

L'homme masqué, une fois sorti, le professeur continua son cours comme si aucun incident ne se fût produit et huit jours plus tard il procéda à un interrogatoire individuel des auditeurs de son cours.

C'était ainsi se rapprocher sensiblement de la réalité des instructions judiciaires. Le signalement de l'individu masqué était le suivant : masque imberbe aux joues renflées, au nez légèrement relevé, coiffé d'un chapeau de feutre mou de couleur grise, les mains recouvertes de gants blancs, habillé d'une

longue blouse en toile et de pantalons foncés presque invisible. La blouse était de couleur grise. Au cou, l'homme déguisé portait un foulard brun, de la main droite, il tenait une canne et de l'autre une pipe et un tablier bleu. Les cheveux n'étaient pas visibles ; l'homme était resté exactement vingt secondes dans la salle.

Les assistants étaient au nombre de vingt-quatre et il importe d'observer que c'étaient des étudiants en droit ou des étudiants en médecine et qu'ils constituaient des témoins incontestablement supérieurs à la moyenne en raison de leur intelligence et de leur homogénéité.

En ce qui concerne l'existence du chapeau, il y eut vingt-quatre réponses sur lesquelles dix-neuf furent exactes, cinq furent inexactes dont trois par négation, une par transformation et une par addition.

Relativement au genre de chapeau il y eut dix-sept réponses, dont huit justes et neuf inexactes par transformation.

Pour la couleur du chapeau, sur dix-huit réponses neuf furent exactes et neuf inexactes par transformation. Trois assistants sur neuf firent une réponse juste concernant les gants, cinq en nièrent l'existence et un fit une addition.

Sur trente-deux réponses visant le genre de costume il y en eut vingt d'exactes, trois d'inexactes par transformation, huit par addition, une par négation.

Vingt-quatre auditeurs témoignèrent sur la couleur de la blouse, douze exactement, douze inexactement ; seize auditeurs sur l'existence du foulard qui fut contestée par quatorze.

Mais la couleur du foulard ne fut indiquée par personne alors que neuf témoins firent là-dessus une réponse inexacte par transformation.

Il y eut cinq réponses justes relativement à la couleur des cheveux et dix réponses fausses.

Mais l'expérience fut encore plus concluante lorsqu'il se fut agi de reconnaître parmi huit masques celui que portait l'homme déguisé. Il importe d'observer que sur les huit masques, un seul offrait une vague ressemblance avec le masque véritable et que les six autres étaient absolument différents. Le masque véritable ne fut désigné correctement et seul que cinq fois sur vingt trois témoins et presque toujours avec hésitation. L'homme déguisé était resté exactement vingt secondes dans la salle du cours, ce temps fut augmenté quatorze fois, diminué neuf fois ; une seule réponse fut juste.

La moyenne des temps indiqués fut de quarante-trois secondes et l'erreur approximative moyenne de cent cinquante pour cent environ.

La scène préparée par Claparède était éminemment simple : les événements discutés devant un tribunal sont toujours plus compliqués et en raison de leur rapidité et de leur complexité, ne permettent à l'observateur le plus attentif et le plus intelligent que d'en saisir une vision fragmentaire. C'est là une cause

importante d'erreur, à laquelle il faut encore ajouter les déformations par chaque individu des faits dont il dépose selon son tempérament, son sexe, son âge, sa situation sociale, sa profession, ses théories politiques et religieuses, bref, selon les éléments constitutifs de son individualité. La mémoire même, la plus importante des facultés humaines en matière de témoignage est aussi la plus capricieuse.

Elle grave profondément des faits sans importance, elle efface le souvenir des événements de grande conséquence.

Nous le constatons souvent : la figure d'une personne inconnue aperçue dans un wagon ou dans un omnibus reste fixée sans raison dans notre mémoire, alors que celle-ci se refuse à nous retracer les traits d'une personne que nous avons vue quelquefois et que nous sommes intéressés à reconnaître.

Les principales erreurs de la mémoire sont les erreurs par omission, par addition, par substitution et transformation. Binet, Stern, Claparède et Larguier des Bancelles constatent que le temps est un facteur important de l'erreur et que les interrogatoires faits de longs mois après l'événement constituent des éléments précaires de certitude. C'est dans le domaine historique que l'on constate le mieux ces curieuses particularités. Lisez les récits d'une bataille, rapportés par des personnages ayant assisté à l'action ou ayant pris part au combat. C'est là que vous constaterez la vision

fragmentaire, l'interprétation selon le tempérament, les déformations résultant de l'éloignement des faits, l'influence du trouble, la suggestion provenant des légendes accréditées et vous vous demanderez, à cette lecture, s'il s'agit vraiment de la même bataille et si les historiens n'ont pas tous fait d'inexplicables confusions. En réalité leur sincérité ne saurait être mise en doute, mais on frémit à la pensée que des hommes capables d'apporter de bonne foi devant le tribunal de l'histoire des témoignages aussi dissemblables, pourraient amener devant les tribunaux de la justice humaine, la condamnation d'un innocent.

Ecoutez devant le tribunal correctionnel les dépositions, des témoins, relatives à un accident par exemple. Nous verrons, en étudiant les témoignages volontairement faux que ces sortes d'affaires sont fructueusement exploitées par certains entrepreneurs qui dirigent une véritable fabrique de témoignages.

On reste stupéfié lorsqu'on relit sur la feuille du greffier, les contradictions, les confusions : l'un attribue à une automobile une vitesse de soixante kilomètres à l'heure, un autre une vitesse de vingt kilomètres ; celui-ci prétend que l'automobile a culbuté une voiture de place, l'autre que la voiture de place a renversé l'automobile, tel situe l'accident à l'intersection des deux rues, à droite, tel à l'intersection de deux rues à gauche ; bref on se rend merveilleusement compte de l'incertitude des témoi-

gnages rapportant une scène un peu compliquée.

Même difficulté si la culpabilité d'un homme dépend de la quantité de temps qui s'est écoulée entre deux faits : les expériences des psychologues doivent convaincre le juge qu'en basant une condamnation même sur des affirmations moyennes, il s'expose à commettre une erreur. Lorsque le juge d'instruction procède à une confrontation, il a généralement fait asseoir le prévenu sur une chaise spéciale, placée entre le greffier et lui. Un garde municipal ne quitte pas des yeux le prévenu s'il est en état d'arrestation ; puis le juge fait entrer brusquement le témoin qui répond presque toujours : « Je reconnais bien l'homme qui a tiré ou l'homme qui a volé ».

Si le juge prenait la précaution de ne pas assigner au prévenu une place désignée à l'avance et de présenter au témoin un certain nombre de personnes parmi lesquelles il devrait reconnaître le coupable présumé, on s'exposerait à voir, comme dans l'affaire de M. G. propriétaire à Dijon, accusé de l'assassinat d'une jeune fille « les témoins désigner comme le coupable l'avocat général chargé de suivre l'affaire » (1).

Mais les juges répugnent en général à ces expériences nécessaires, elles ont comme résultat presque invariable de démontrer que le témoignage, élément indispensable d'information ne doit être

(1) LAILLIER et VONOVEN, *Erreurs judiciaires*, p. 77.

recueilli qu'avec une sérieuse prudence et ne peut être un élément de certitude que s'il a été passé au crible des règles psychologiques.

Pour vous rendre compte de la valeur d'un signalement, procédez à la petite expérience suivante. Lorsque votre domestique aura fait pénétrer un visiteur nouveau dans votre salon, demandez à votre valet ou votre femme de chambre de vous faire le portrait du nouvel arrivant. Vous constaterez quel signalement cocasse on vous fournira relativement à la taille, à la corpulence, au vêtement, à la couleur des cheveux.

Même fantaisie s'il s'agit de l'âge et vous vous convaincrez aisément que le philosophe Kant avait raison et que tout est essentiellement subjectif.

C'est pour avoir méconnu ces règles si simples qu'on a abouti à des erreurs dans l'affaire Legris (1834) dans l'affaire Chaminade (1830) dans l'affaire Brosset (1880) dans l'affaire Yvain (1890).

La *Gazette des Tribunaux* du 30 août 1882 (1) rend ainsi compte de l'affaire Brosset, devant la Cour d'Assises de la Seine-Inférieure : La *Gazette des Tribunaux* du 31 mars dernier a publié le compte-rendu des débats auxquels cette affaire a déjà donné lieu devant la Cour d'Assises de la Seine. On se souvient de l'incident qui eut lieu : les véritables auteurs du crime firent des aveux qui constatèrent l'innocence des frères Brosset, condamnés

(1) LAILLIER ET VONOVEN, *Erreurs Judiciaires*.

précédemment l'un à sept ans, l'autre à six ans de travaux forcés.

Aujourd'hui les innocents et les coupables comparaissent devant la Cour d'Assises de la Seine-Inférieure devant laquelle la Cour de cassation a renvoyé l'affaire.

Ils sont au nombre de cinq ;

1° Mathias Brosset, né à Paris, le 25 mars 1857 ;

2° François Brosset, né à Paris, le 1^{er} avril 1858 ;

3° Jean-Baptiste Lauzeret, né à Paris, le 21 mars 1885, terrassier.

4° Jean-Louis-Jules Meuley, né à Chizeux-le-Morvan, le 18 novembre 1856, garçon marchand de vins.

5° Jacob Allindorf, né au Pré-Saint-Gervais (Seine) le 10 juillet 1861.

Voici le résumé des faits tels qu'il résulte de l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 19 au 20 juin 1880, vers minuit et demi, le sieur Trubert, ouvrier mécanicien, porteur de sa paye, rentrait à son domicile rue des Prés, n° 48 à Belleville. Il était en état d'ivresse. Arrivé au lieu dit la Patte-d'oie, il fut assailli par trois individus qui lui étaient inconnus. Le premier le renversa d'un coup de poing au visage, et le maintint à terre en lui appuyant le genou sur la poitrine et en lui fermant la bouche avec sa main pour étouffer ses cris ; pendant que le second enlevait à Trubert une somme de quarante-cinq francs, le troisième faisait le guet à quelques pas. Le len-

demain le sieur Trubert racontait ces faits dans un cabaret voisin. Un sieur Langlet présent à ce récit, crut reconnaître au signalement très précis donné par la victime les frères Brosset qu'il avait rencontrés rue des Prés, dans la soirée du 9 juin vers dix heures et demie ; il leur attribua cette agression et les retrouvant le lendemain dans un bal, il leur demanda s'il n'avaient pas attaqué un passant la veille au soir. L'un des frères fit des réponses contradictoires, mais nia tout et soutint que ses frères et lui étaient couchés et que leur père pourrait l'établir. A l'instigation de Lenglet, Trubert porta plainte ; les frères Brosset furent arrêtés et confrontés avec lui. Il déclara de la façon la plus énergique les reconnaître. Au moment de l'arrestation l'un des accusés était porteur d'une somme assez forte dont il ne put faire connaître la provenance ; le second était vêtu d'une veste et d'un pantalon neufs achetés le lendemain du crime.

« Dans ces circonstances, les anciens antécédents des inculpés, tous les trois repris de justice et surtout la déclaration formelle de la victime, semblaient constituer à leur charge une présomption de culpabilité contre laquelle leurs protestations d'innocence et le témoignage de leur père parurent insuffisants. Ils furent renvoyés devant la Cour d'Assises de la Seine.

« A l'audience, le sieur Trubert persista à les reconnaître. Par arrêt en date du 25 août 1880, deux des accusés furent condamnés : Mathias à

six ans et François Brosset à sept ans de travaux forcés pour vol d'une somme d'argent commis au préjudice du sieur Trubert dans la nuit du 19 au 20 juin 1880, par plusieurs personnes, à l'aide de violences. »

Leur frère Louis fut acquitté.

Les deux condamnés ne formèrent pas de pourvoi, mais ils persévérèrent dans les protestations d'innocence qu'ils avaient toujours faites.

En exécution de cet arrêt, les condamnés furent détenus à Mazas ; ils y trouvèrent un détenu qui avait habité longtemps leur quartier, le nommé Hémerly, condamné lui-même pour vol à une peine d'emprisonnement et lui racontèrent les faits qui avaient motivé leur condamnation en affirmant leur innocence. Le même jour Hémerly lia conversation avec un autre détenu, le nommé Meuley également condamné pour vol.

Meuley lui raconta qu'il avait, dans la nuit du 19 au 20 juin 1880, conjointement avec les nommés Lauzeret et Altendorf commis un vol qualifié dans des conditions identiques à celles qui avaient entraîné la condamnation des frères Brosset. Hémerly cependant garda le silence jusqu'à l'expiration de sa peine, survenue au mois de décembre 1880. Il alla trouver Louis Brosset et lui fit part des révélations de Meuley. Louis Brosset parvint à retrouver le nommé Lauzeret, l'un des auteurs du crime : il le fit arrêter le 21 septembre 1881 tandis que les nommés Meuley et Altendorf subissaient des pei-

nes prononcées contre eux pour d'autres causes.

Une nouvelle information fut ouverte. Devant le juge d'instruction. Meuley, Altendorf et Lauzeret ont reconnu leur culpabilité. Ils essayèrent toutefois de l'atténuer en prétendant que dans la nuit du 19 au 20 juin, Trubert étant complètement ivre, les aurait insultés ; une rixe s'était engagée, pendant la lutte le porte-monnaie de Trubert était tombé.

Ils reconnurent l'avoir ramassé. Mais d'après eux, il contenait 20 francs seulement et non pas 45 francs comme le prétend la victime.

Trubert de son côté, persista dans ses déclarations en ce qui touche les violences dont il a été l'objet et qui ont été constatées par les témoins.

En présence de ces faits, une décision gracieuse de M. le Président de la République, en date du 26 décembre 1881, accorda aux frères Brosset remise du restant de leur peine.

Meuley, Lauzelet et Altendorf renvoyés devant la Cour d'Assises de la Seine, ont été, par arrêt du 30 mars 1882, condamnés à treize mois de prison chacun pour vol d'une somme d'argent commis au préjudice du sieur Trubert dans la nuit du 19 au 20 juin 1880.

La Cour après, un verdict affirmatif du jury en ce qui concerne Lauzeret, Meuley et Altendorf, condamne le premier à six ans de travaux forcés et dix ans de surveillance, le second à sept ans de travaux forcés et dix ans de surveillance, le troi-

sième à cinq ans de travaux forcés et cinq ans de surveillance ; les frères Brosset furent acquittés. »

Ainsi l'on peut se rendre compte dans cette affaire que la justice avait accepté comme bonnes et valables les déclarations d'un homme ivre et n'avait pas observé les règles de prudence et de sagacité obligatoires quand il s'agit de la reconnaissance d'un accusé par les témoins.

M. Gustave Le Bón raconte le curieux incident qui suit (1) : Les cadavres de deux jeunes filles noyées sont retirés de la Seine.

Ces enfants furent d'abord reconnus de la façon la plus catégorique par un douzaine de témoins.

Toutes ces affirmations étaient si concordantes qu'il n'était resté aucun doute dans l'esprit du juge d'Instruction.

Il fit établir l'acte de décès. Mais au moment où l'on allait procéder à l'inhumation, le hasard fit découvrir que les victimes supposées étaient parfaitement vivantes et n'avaient d'ailleurs qu'une très lointaine ressemblance avec les petites noyées.

Ces exemples sont saisissants ; souhaitons, sans oser trop l'espérer qu'il diminuent dans l'avenir les erreurs causées par les fausses reconnaissances.

Pourtant, il semble bien que le législateur ait eu cette préoccupation, car l'article 319 du Code d'Instruction criminelle prescrit « qu'après chaque dé-

(1) GUSTAVE LE BON. *Psychologie des Foules*, p. 32 et 33.

position le président demandera au témoin si c'est de l'accusé qu'il entend parler ».

Sage précaution, dont de nombreuses affaires ont démontré l'utilité.

Sans doute, le législateur est impuissant à formuler pour le juge d'Instruction des règles qui varieraient avec chaque affaire ; ce qu'il importe, c'est de ne confier les cabinets d'Instruction qu'à des hommes d'un certain âge, bien équilibrés, actifs sans être passionnés et connaissant à fond les règles de la psychologie.

Il en est ainsi actuellement pour la plupart, pourtant quelques juges constituent une regrettable exception. C'est ainsi qu'un avocat nous racontait qu'assistant un prévenu chez un juge d'Instruction de province, celui-ci furieux de ne pas obtenir d'aveux s'était précipité sur le prévenu en levant la main sur lui.

Ce magistrat était évidemment d'une autre époque, de celle où la culpabilité d'un homme ou son innocence résultait d'un duel avec le juge.

Mais de nos jours, la partie n'est plus égale ; désespéré de ne pouvoir, par des moyens légaux, faire triompher son accusation, le juge d'Instruction avait trouvé plus sûr d'engager le combat avec un prévenu qu'un gendarme maintenait solidement et mettait ainsi dans l'impossibilité de se défendre.

*
**

Il y a, dit le livre des Proverbes, six choses que le Seigneur hait et il a la septième en abomination : les yeux altiers, la langue menteuse, les mains qui versent le sang innocent, le cœur qui médite de noires pensées, les pieds qui se hâtent de courir au mal, le faux témoin qui respire la perfidie et celui qui sème la discorde entre frères. Le prophète ajoute : le témoin menteur périra, l'homme véridique proclamera sa victoire.

Hélas ! si, ressuscitant comme Lazare, le prophète venait assister à nos audiences de justice il se rendrait compte de la vanité de ses prédictions.

En vain chercherait-il la perte du faux témoin, et le triomphe de l'homme véridique. L'un jouit en général d'une véritable impunité, l'autre reçoit, si la vérité heurte le préjugé du juge, de tels horions que l'on comprend bien l'extrême réserve des témoins.

Combien y en eût-il qui, détenant une parcelle précieuse de vérité, laissèrent condamner un innocent, parce qu'ils ne voulaient pas s'exposer aux interminables attentes à la porte du juge d'instruction, aux rudolement ou aux sarcasmes du président et du procureur, à l'ironie blessante des avocats...

On conçoit que le témoin sincère et véridique se refuse à affronter une moderne et nouvelle torture et que le prétoire soit envahi par les témoins ache-

tés, par ceux qui peuvent presque impunément satisfaire une rancune, une haine, obéir à la passion politique, au fanatisme religieux.

D'autres viennent déposer à contre-cœur et altèrent volontairement la vérité par manque de courage, par crainte de déplaire à telle personne à laquelle la découverte de cette vérité serait sans doute préjudiciable, parce qu'avant l'obligation de dire vrai, pourtant la première de toutes, ces témoins font passer les devoirs de l'amitié, de l'affection, de la reconnaissance ou du dévouement.

Cependant les articles 361, 362 et 363 du Code Pénal réservent des peines sévères aux faux témoins. Elles ne sont presque jamais appliquées. Il y a d'ailleurs plusieurs moyens de commettre un faux témoignage en s'assurant une complète impunité.

Le faux témoignage n'existe, juridiquement, que si ce témoin a prêté serment et s'il a déposé à l'audience. Donc pas de faux témoignage chez le juge d'instruction et pourtant la déposition recueillie chez le juge servira d'élément à l'audience.

Que le témoin refuse de comparaître, de répéter devant les juges ou les jurés la déposition qu'il a faite à l'instruction, cette déposition sera lue par le président et le témoin aura pu ainsi jeter dans le débat un élément prépondérant d'erreur en ne s'exposant qu'à une légère amende rarement prononcée et à d'illusoires réparations civiles.

Ce témoin n'est pas venu par crainte d'être dé-

concerté dans son système mensonger par des questions publiquement adressées ; il a fui l'audience pour ne pas s'exposer aux pénalités prévues ou simplement, afin de cacher à la foule son trouble, sa confusion, ses contradictions, indices sérieux de la mauvaise foi.

A côté de ses témoins, il y a ceux à qui la loi elle-même assure l'impunité. Les enfants, les ascendants ou descendants des prévenus, ses frères, ses sœurs, sa femme ou son mari même après le divorce prononcé, ne pourront être entendus sous serment. En matière de divorce et de séparation de corps, cette règle souffre une exception.

Devant les tribunaux répressifs, ces témoins qu'on ne peut entendre sous serment, on les entend à titre de renseignements. Mais la définition même du témoin n'est-elle point « un homme qui apporte un renseignement à la justice. » Aussi dans la pratique, magistrats permanents et magistrats temporaires ne font-ils aucune différence entre le témoin qui a prêté serment et celui qui n'apporte qu'un renseignement. Le juge est, selon les cas, rigoureux ou plein de mansuétude ; si le donneur de renseignements est un calomniateur, il peut presque impunément exécuter un marché, assouvir une vengeance, satisfaire une de ces haines de famille les plus tenaces, les plus terribles de toutes.

Que dire aussi des renseignements de police recueillis auprès d'un voisin, des concierges et souvent même inventés de toutes pièces ?

Ils créent la réputation du prévenu faite de témoignages anonymes, presque toujours tendancieux. Les juges devraient observer les nombreuses circulaires des gardes des sceaux qui vont s'entasser dans les cartons et qui prescrivent la plus grande prudence en ces matières. Ajoutés aux témoignages de l'instruction, de l'audience, ces témoignages anonymes atteindront lâchement un homme que sa situation même rend suspect, comme si le psychologue ne s'apercevait pas, en fouillant les replis les plus secrets des cœurs et des cerveaux, qu'il y a des malfaiteurs habiles entourés de l'estime de tous et qu'il y a aussi des réprouvés ne méritant pas leur mauvaise réputation.

Les bonnes actions des hommes s'inscrivent sur le sable et le récit de leurs fautes se grave pour toujours sur l'airain.

Les mobiles du faux-témoignage sont, nous le savons, infinis ; il faudrait un livre entier pour les étudier tous. Les annales judiciaires nous ont maintes fois offert l'exemple de jeunes meurtriers choisissant comme victime la première personne rencontrée, sans la connaître, par jeu ou pour « se faire la main ».

S'agissant du faux-témoignage, il peut en être ainsi. De même que certains tuent pour rien, pour le plaisir, ou placent sur les rails d'un chemin de fer des obstacles capables de leur procurer l'âpre volupté d'une catastrophe, de même que l'incendie s'allume après le geste criminel d'un passant avide

d'émotions rares, de même certains témoins peuvent obéir à cet instinct de torture et de cruauté. Cette jouissance perverse et inavouable ressentie par l'homme en constatant les malheurs et les désespoir d'autres hommes est parfois provoquée et recherchée par certains. Le mensonge est dans leur bouche comme le couteau dans les mains du meurtrier, comme la pierre ou le madrier entre celles du chercheur de catastrophes. Parfois, le témoin obéit obscurément à ce mobile si puissant et si commun : la haine sociale.

L'examen des erreurs judiciaires reconnues nous conduit à cette surprenante constatation : le faux-témoignage apporté pour de l'argent n'est pas le plus fréquent. Sans doute il existe certaines usines de faux-témoignages. Qu'un accident se produise dans une rue de Paris ; que la victime soit transportée dans un hôpital, un rabatteur obtenant l'accès d'un malade profite de son trouble et lui fait signer un pouvoir et un contrat. Le premier permet à l'agent d'affaires d'intenter des poursuites contre l'auteur de l'accident, le second lui réserve une grosse part des dommages-intérêts éventuels.

C'est alors que certains de ces industriels, connaissant les difficultés de faire une lumière complète sur des faits aussi compliqués et dont les vrais témoins n'ont eu le plus souvent qu'une vision fragmentaire, font surgir des témoins à leur solde, qu'ils ont préalablement stylés et qui leur assurent le gain du procès.

Peut-être la rareté des condamnations prononcées contre les témoins achetés provient-elle de la difficulté de faire la preuve de la subornation ; le témoin ne donnant pas de reçus et la remise des fonds se faisant à l'abri des regards indiscrets.

Ce sont des témoins payés qui amenèrent la condamnation de Gancel en 1838 et de Bouriquet en 1883.

Le Bulletin de la Cour de cassation rapporte ainsi cette dernière affaire :

« Le sieur Bouriquet, cultivateur à Mailhard (Corrèze), fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Tulle le 20 juin 1881, sous l'inculpation d'avoir, dans la nuit du 15 au 16 mars 1881, mutilé un certain nombre d'arbres dépendant d'une propriété sise à Meilhardet et appartenant au nommé Longechaud.

« La religion du tribunal fut surprise par la fausse déclaration d'un sieur Chassagne cultivateur à la Croisille (Haute-Vienne), qui affirma, sous la foi du serment, avoir vu Bouriquet au moment où il accomplissait l'acte qui lui était reproché.

« Bouriquet fut, malgré ses protestations d'innocence, condamné à dix-huit jours de prison. Il interjeta appel de cette décision et la Cour de Limoges, par arrêt du 16 juillet 1881, réduisit à six jours la durée de la peine prononcée contre lui.

« Cet arrêt venait à peine d'être prononcé que le bruit d'un faux-témoignage se répandit dans le

public et parvint à la connaissance du parquet. Une instruction fut ouverte contre Chassagne, Longechaud et Virolle, et il fut établi que Longechaud voulant se venger de Bouriquet avec qui il était en procès, avait, aidé par Virolle, suborné Chassagne en lui promettant une certaine somme d'argent (trente francs). Chassagne avoua lui-même le faux-témoignage qui lui était reproché.

« Renvoyés tous les trois devant la Cour d'Assises de la Corrèze, ils furent, par arrêt du 14 décembre 1882, condamnés, Chassagne à un an de prison, Longechaud et Virolle à cinq ans de la même peine. » La Cour de Cassation ayant cassé l'arrêt de la Cour de Limoges, Bouriquet fut renvoyé devant la Cour d'appel de Bordeaux et acquitté.

Citons, à titre de curiosité, une sentence rendue en 1742 (1), et constatant une tentative de subornation de témoins (Cour royale de Léon à Lesneveu).

« Nous, jugeant le contumace, le nommé Jean Leguen, que Nous avons déclaré bien acquise et jugeant le profit d'icelle, ayant égard aux charges et informations, avons déclaré François Stephen di Lira (maçon, âgé de 31 ans), et Jean Farcé (messenger dans la paroisse de Guisseny, 63 ans, et Jean Leguen, convaincus d'avoir, la nuit du 24 octobre dernier, dans l'auberge du nommé Simon, au bourg de Plonnecour, projeté et concerté

(1) AUBRY et CORRE. *Documents de criminologie rétrospective*, p. 164.

faux-témoignage et ledit Stephen d'avoir préparé et fabriqué d'ordinaire et par habitude faux témoins, d'avoir insinué et menacé de vie et d'incendie, pour raison de quoy avons condamné lesdits Firmin Stephen, dit Lira, Jean Favé et Jean Leguen, d'être pendus et étranglés. »

La mesure est bien un peu radicale, pourtant si l'on montrait un peu plus de sévérité contre le faux-témoin, peut-être que celui-ci y regarderait à deux fois avant d'affirmer comme exactes des contre-vérités.

Dans les affaires Victoire Salmon (1781), Fabry (1815), René Vaux (1852), Lecomte (1828), Julie Jacquemin (1814), veuve Riot 1890), les témoins firent une fausse déclaration accablante pour l'accusé afin de détourner les soupçons de leur personne.

Le mobile du faux-témoignage peut être la vengeance comme dans les affaires Gancel (1838) et Rossi (1833), les faux témoins peuvent, comme dans les affaires Vuillaume (1809), Rispal et Galland (1819), Lesnier (1848), Mac-Auliffe (1893), agir par haine. Le dévouement lui-même, cette forme la plus noble de l'altruisme, a déterminé des témoins à altérer la vérité.

Sous l'influence d'altérations particulières comme l'hystérie, le témoin va, dans l'affaire La Roncière, dans l'affaire Pauline Beudot, dans l'affaire Calvin, donner à son mensonge l'apparence d'une indiscutable vérité.

Enfin, les mobiles les plus purs peuvent exceptionnellement conduire l'homme au délit et au crime. C'est ainsi qu'une fille Hummel voulant seconder sa maîtresse plaidant en divorce, vint affirmer que le mari celle-ci l'avait violée trois ans auparavant (1). Or, l'examen médical permit d'établir que la fille Hummel était vierge et qu'un mobile, en somme respectable, l'avait amenée à faire une fausse déclaration.

(1) Lire le récit de ces erreurs judiciaires dans l'ouvrage si remarquable de LAILLIER et VONOVEN. *Erreurs judiciaires*, p. 244-267, 560, 292, 465.

CHAPITRE IV

Le témoignage des femmes. — Elle altère souvent la vérité. — Affaire Lefebvre. — Affaire Saussier. — Suggestibilité de la femme. — L'hystérie. — L'affaire Sagrera. — Les possédées de Loudun. — L'affaire La Roncière. — Le témoignage des enfants. — Affaire Rouvier. — Expériences de Brouardel. — Expériences de Bérillon. — Les mensonges de l'enfant. — L'affaire Picca et Riot. — L'affaire de Tisza-Eszlar.

Le mensonge des femmes est le principal aliment du théâtre et du roman. Sans lui, si les femmes ne trompaient jamais, et si la sincérité constituait leur principale vertu, les auteurs dramatiques et les romanciers seraient fort en peine.

Alphonse Daudet n'aurait pas eu dans la menteuse à dessiner cette saisissante figure de femme dont l'heure de l'agonie coïncide avec celle où son mensonge se découvre et qui, pour se soustraire aux questions pressantes de son amant, afin de ne rien avouer, se tourne vers le mur, silencieuse et meurt. Grâce à Dieu, la masse des lecteurs et des spectateurs ne comprend guère la littérature spéciale d'Oscar Wild, il lui faut encore de l'adultère, toutes les complications que cause la beauté des femmes et leur mensonge. De lourdes hérédités pèsent sur elles, au cours de longs siècles d'escla-

vage, la domination de l'homme fut barbare et cruelle ; cette domination n'a fait que changer de forme, mais elle subsiste toujours. A la force brutale, à la loi de l'homme, la femme oppose sa faiblesse émouvante, son sourire et sa duplicité.

Certes, toutes ses défaillances, ses contradictions, ses inconséquences, sont effacées par la grandeur de son rôle de mère. « On ne saurait pas jusqu'où peuvent aller en ce monde l'amour désintéressé, la tendresse et la joie du sacrifice, si le cœur des mères n'existait pas » (1).

Mais elle n'accomplit cette admirable fonction qu'après avoir procuré et souvent partagé des voluptés violentes comme des meurtres ; sûre d'elle-même, avec aisance, elle sait concilier les désirs de son cœur et la loi de son intérêt, elle passe au milieu des âpres convoitises et des ruts déchaînés avec la faiblesse triomphante des Eve, des Judith et des Dalila !

Si l'homme a constaté maintes fois le manque de sincérité de nombreuses femmes, le juge ne veut pas s'en souvenir. Il accepte avec une inconcevable crédulité les affirmations d'une femme, celle-ci peut obéir à sa haine contre l'accusé, à son amour pour un autre ; elle peut être déterminée par un des innombrables mobiles dont nous avons étudié quelques cas, le juge présume toujours la sincérité du témoin, surtout s'il est accusateur.

Le législateur n'est ni auteur dramatique, ni

(1) MARTON *Psychologie de la femme*, p. 143.

romancier, il n'a pas parlé de la psychologie féminine, le juge considère comme un devoir de l'ignorer.

Sans doute, l'homme, lui aussi, manque de franchise. *Omnis homo mendax*, dit l'adage, et le docteur Bourdin (2) a finement noté les altérations quotidiennes que l'homme fait subir à la vérité, quel que soit le rang social auquel il appartienne, sans qu'il nous soit possible d'affirmer que ces mensonges nés à l'occasion du badinage, mis au service des passions, employés comme moyens de défense ou d'attaque dans la lutte furieuse pour la vie, s'arrêteront devant le serment et devant le juge.

Si tout être humain déguise ou est capable de déguiser sa pensée, la femme, par sa nature, par sa situation sociale, parce qu'elle ne considère pas souvent le serment et la parole d'honneur comme des engagements supérieurs, commet plus que tout autre l'erreur volontaire.

Les annales judiciaires nous offrent de nombreux exemples d'erreurs causés par le faux-témoignage des femmes.

En 1835 (1), de nombreux incendies se déclarèrent à Groseuvres, dans l'Eure, et, en particulier, chez un nommé Chapelain, dont la ferme fut brûlée en partie cinq fois de suite. Un nommé Lefebvre, berger au service de Chapelain, fut arrêté. Mais les incendies continuèrent. Une surveillance permit

(2) DOCTEUR BOURDIN. *Les Enfants menteurs*.

(1) LAILLIER ET VONOVEN, *Erreurs Judiciaires*.

de prendre sur le fait l'amie de Lefebvre, une jeune servante du nom de Plaisance. Les prévenus reconnurent les faits, mais déclarèrent avoir obéi aux instigations d'un sieur Dehors, propriétaire à Evreux. Lefebvre indiqua même qu'une somme de 250 francs trouvée en sa possession lui avait été remise par Dehors comme prix du crime.

La fille Plaisance fut particulièrement affirmative contre Dehors, qui comparut avec ses deux complices devant la Cour d'Assises le 25 mai 1835.

Il se produisit au cours des débats un événement qui prouve bien le peu d'empressement de certains magistrats à favoriser la défense de l'accusé : au moment de plaider, l'avocat Dehors tombe gravement malade. Au lieu de renvoyer l'affaire à une autre session, la Cour n'accorda qu'une remise à quatre jours. Ce fut le grand Berryer qui accepta la tâche écrasante de défendre Dehors. Malgré sa plaidoirie, Dehors, déclaré coupable par le jury, fut condamné par la Cour aux travaux forcés à perpétuité et à 23.000 francs de dommages-intérêts. La Cour infligea la même condamnation à Lefebvre. La fille Plaisance, elle, fut acquittée.

Statuant sur le pourvoi de Dehors, la Cour de Cassation décida que les garanties accordées à l'accusé avaient été violées par la Cour en n'accordant à l'accusé que quatre jours pour sa défense.

Dehors comparut le 1^{er} décembre 1835 devant la Cour d'Assises de la Loire-Inférieure. Il fut con-

damné à la même peine que la première fois. Dix-neuf avocats à la Cour de Rouen rédigèrent une consultation dans laquelle ils protestèrent de l'innocence de Dehors. La Cour de Cassation, statuant sur un nouveau pourvoi, cassa pour vice de forme l'arrêt de la Cour de la Loire-Inférieure et l'accusé fut renvoyé devant la Cour d'Assises de la Seine. Cependant, au cours de ces péripéties judiciaires, les incendies avaient continué de plus belle aux environs de Grossœuvres, où la fille Plaisance habitait. Enfin, le jury de la Seine fit justice des accusations mensongères de la fille Plaisance qui était, en réalité, le seul auteur des incendies, et Dehors fut acquitté le 13 juillet 1836, après avoir subi plus de quinze mois de prison préventive.

C'est encore le témoignage d'une jeune fille qui fit condamner Saussier en 1883. Voici comment Laillier et Vonoven (1) exposent les faits :

Le 24 avril 1883 comparut devant la Cour d'Assises du Loir-et-Cher, Eugène Saussier, bûcheron à Huisseau-sur-Cosson (arrondissement de Blois). Marié, père de famille, il était poursuivi pour viol. Les débats, présidés par M. le conseiller Touche, eurent lieu à huis clos. Le seul témoin à charge entendu était la victime ou prétendue telle.

Elle soutenait que Saussier avait abusé d'elle le 16 juin précédent dans le bois de Chambord. Malgré les véhémentes protestations de l'accusé, mal-

(1) LAILLIER et VONOVEN. *Erreurs judiciaires*.

gré la réputation déplorable de la jeune fille, Saussier fut déclaré coupable sans circonstances atténuantes et condamné à quinze ans de travaux forcés.

En entendant la peine prononcée contre lui, Saussier se livra à des manifestations violentes de douleur et d'indignation ; il se frappait la tête contre la barre des accusés et se roulait à terre en poussant des cris de colère et de désespoir. Les gendarmes durent l'emporter, tandis que sa mère et sa femme faisaient entendre des cris déchirants. Saussier fut envoyé à la Nouvelle-Calédonie.

Trois ans plus tard, le 18 mai 1886, devant la même Cour d'Assises du Loir-et-Cher, la fille Pichon comparaisait non plus comme témoin, mais comme accusée. Elle avait, le 25 avril précédent, tué son enfant âgé de quatre mois et demi. Après avoir vainement tenté de l'étrangler, elle lui avait écrasé le corps sur une meule à aiguiser, tandis qu'avec ses mains, elle l'étouffait. Elle avouait son crime. Le président des Assises était, cette fois encore, M. le conseiller Touche, qui avait dirigé les débats de l'affaire Saussier trois ans auparavant.

Il se souvenait que la fille Pichon avait été l'unique témoin de l'accusation dans le procès des bûcherons et se dit qu'une femme capable d'assassiner son enfant avec une telle cruauté, avait bien pu mentir à la justice. Il l'interrogea. Saussier avait été son amant, mais lui avait-il fait violence ?

« Non, répondit-elle, j'avais déjà eu des relations avec cet homme, et le jour où j'ai prétendu qu'il m'avait violée, j'étais allée avec lui de mon plein gré. Si j'ai résisté un moment, c'était sans énergie. »

« Votre accusation, lui dit alors le Président, a eu pour résultat de faire condamner Saussier à quinze ans de travaux forcés. Vous avez donc menti ? »

« Oui, Monsieur, » répéta l'accusée.

Marie Pichon fut condamnée pour infanticide à quinze années de travaux forcés.

Une instruction fut ensuite ouverte et suivie contre elle pour faux-témoignage. Renvoyée devant la Cour d'Assises du Loir-et-Cher, elle fut, en raison de cette nouvelle accusation, condamnée à dix ans de réclusion le 5 août 1886. Saussier expira avant que l'erreur judiciaire fut judiciairement reconnue, mais son innocence était évidemment démontrée.

Voilà deux affaires très importantes : il en est un grand nombre d'autres où la fausse déclaration d'une femme a causé la perte d'un innocent.

La femme est essentiellement suggestible ; entre les mains d'un juge habile, le témoin féminin peut donner au gré de l'interrogatoire les résultats les plus surprenants.

Mais nous avons jusqu'ici supposé que le témoin était une femme normale, arrivée au crime parce qu'elle l'a bien voulu, parce qu'elle n'a pas résisté

à la tentation du forfait qui, au dire de certains criminalistes, assaille même les plus honnêtes.

Si nous supposons la femme atteinte de cette névrose si répandue, l'hystérie, nous arrivons alors à l'un des éléments les plus actifs de l'erreur judiciaire.

L'hystérie ! A ce mot, les regards s'animent, des sourires grivois se dessinent, les imaginations évoquent des grandes amoureuses, celles à qui Vénus s'attache comme une proie, les Messaline !

Legrand du Saulle, Brouardel, Charcot, ont fait tous leurs efforts pour détruire l'absurde préjugé qui voit dans toute hystérique « une femme asservie à la sensualité ».

Parfois, la nymphomanie se trouve accompagner l'hystérie, mais, et ce sont les spécialistes qui l'affirment, les hystériques sont essentiellement frigidés.

L'hystérie est par excellence une maladie du sexe féminin, néanmoins, il faut reconnaître qu'il y a des hommes hystériques ; Briquet prétend qu'il y en a vingt fois moins que de femmes.

Si l'on accepte le chiffre de cinquante mille indiqué par Legrand des Saulle, comme étant en 1891 le nombre approximatif des hystériques vivant à Paris, et sur lesquelles dix mille seulement sont sujettes à des attaques apparentes, on comprendra que la justice doive se préoccuper d'un pareil élément.

N'oublions pas toutefois que, sous l'influence de

causes générales accroissant la criminalité, l'alcoolisme, l'abus du tabac, de la morphine, de l'éther, la brusque substitution d'une morale laïque aux doctrines religieuses, la fiévreuse activité de la vie contemporaine, le goût effréné du luxe, l'hystérie fait actuellement des ravages plus importants qu'il y a dix-sept ans. Elle peut exister à des degrés différents, depuis le nervosisme en passant par les troubles légers, jusqu'à l'hystéριο-épilepsie et la folie hystérique. Dans ces derniers cas, les moins nombreux, elle est facilement reconnaissable, mais dans les autres, que de fois la justice n'a pas su la discerner !

Elle était pourtant un facteur diminuant ou abolissant la responsabilité de l'inculpée, elle inspirait au témoin une déclaration mensongère. Certes, les gens de justice sont en quelque sorte excusables de ne pas reconnaître l'hystérique si le portrait qu'en donne Brouardel est exact. « La femme hystérique est vive, intelligente, très intéressante par sa conversation, elle a le talent de passer rapidement d'un sujet à un autre avec une facilité et une aisance extrêmes ; elle tient par-dessus tout à plaire en dehors de toute idée de coquetterie, elle cajole son interlocuteur, il faut qu'on s'occupe d'elle. C'est en un mot une femme très séduisante ».

Quelle ne doit pas être l'angoisse du psychologue à la pensée que c'est justement l'hystérique qui trouvera le meilleur accueil dans les cabinets des juges d'instruction ou à l'audience ; le juge le plus

rigide et le plus honnête est un homme malgré tout, obéissant inconsciemment à l'obscur attrait des sexes et tendant à considérer comme un élément de certitude, le sourire, la grâce et la beauté !

Ce n'est guère que depuis les travaux célèbres et les expériences retentissantes de Charcot que le monde médical commence à s'occuper de l'hystérie. Au xviii^e siècle, quelques rares esprits les soupçonnaient ; nous trouvons dans une requête adressée aux magistrats pour une jeune fille subordonnée par un homme marié : « La suppliante (1) majeure, il est vrai, de 25 ans depuis peu de temps, est malheureusement depuis plusieurs années dans un état habituel d'infirmité causé par les vapeurs « hystériques » qui troublent son imagination au point de la rendre imbécile. »

Actuellement, cette étrange névrose est encore ignorée de nombreux médecins, même légistes ; Legrand de Saulle constate « cette insuffisance que des débats judiciaires ont trop souvent mise en relief ».

Il importe de reconnaître cependant l'orgueil démesuré de l'hystérique, son désir effréné d'attirer sur elle l'attention, de jouer un rôle coûte que coûte, dut-elle pour cela s'accuser de crimes imaginaires. Le plus souvent, elle accuse les autres. A voir les blessures qu'elle porte, son trouble, l'altération de ses traits, à entendre le récit émouvant et détaillé de l'attentat, on ne croirait jamais que les blessures

(1) AUFRY et CORRE. *Documents de criminalogie rétrospective*.

ont été faites par sa main, et que le drame pathétique est l'enfant de son imagination malade.

L'hystérique est une merveilleuse comédienne. Malheur à qui devient l'objet de sa haine, malheur à qui devient l'objet de son amour : c'est chez l'hystérique qu'on constate surtout l'étroite parenté de ces deux sentiments si éloignés d'apparence.

Elle torture même un être indifférent, sans motif, par simple perversité malade. Son faux-témoignage n'aura pas toujours pour mobile l'intérêt ou la passion, il pourra n'en avoir aucun.

L'hystérique, dit Legrand du Saulle, ne recule pas devant le faux-témoignage, elle porte de faux serments ou écrit des lettres anonymes.

C'est une hystérique qui porte une plainte en séquestration arbitraire, reconnue mal fondée, la retire, puis la dépose à nouveau, s'écriant enfin qu'« elle a voulu se jouer des uns et des autres et qu'on ne saura jamais d'elle la vérité ».

Hystérique aussi, cette femme qui accuse fausement sa servante d'avoir volé des objets qu'elle-même a soustraits. Hystérique enfin, cette jeune fille vierge attribuant des attentats violents à des prêtres, à des fonctionnaires, à tous ceux qu'un scandale peut compromettre, simulant le viol et la grossesse, portant des accusations insensées contre son père, son frère, le sous-préfet de la ville, le médecin même chargé de la soigner.

(1) LEGRAND DE SAULLE. *Hystériques*.

En 1864, une jeune femme hystérique, M^{me} Sagera, habitant l'Espagne, d'esprit romanesque et intrigant, fut internée dans une maison de santé de Barcelone, en raison de sa conduite scandaleuse.

Elle porta, là, contre son mari, contre ses deux beaux-frères et trois éminents médecins de Barcelone, les accusations les plus graves. Ses pleurs, son accent de vérité, son récit précis et coloré, firent impression : elle obtint gain de cause devant ses juges et les six accusés furent condamnés les uns à vingt ans, les autres à dix ans de galère.

On juge du retentissement qu'un pareil procès eut dans toute l'Espagne et du désespoir des malheureux innocents. Ils furent d'abord comme foudroyés par l'étendue de leur malheur et se soumièrent, sans murmurer, désespérant de la justice humaine ; cependant, après quelques années, un de ces médecins, membre de la Société médico-psychologique de Paris, poussa vers elle un cri de détresse qui fut entendu et lui fit connaître cette lamentable affaire. Cette société en fut émue et se mit avec ardeur à la recherche de la vérité. Elle envoya à quelques-uns de ses membres les plus distingués les pièces de la procédure et finit par obtenir la révision des procès, qui démontra l'innocence des accusés et le faux-témoignage de l'accusatrice. Non seulement les condamnés furent graciés, mais on les réhabilita et on les combla d'honneurs.

Que d'erreurs l'hystérique a dû causer et qui n'ont jamais été reconnues !

Supposez, dans l'affaire suivante, que la justice moins prompte à s'emparer d'un présumé coupable, l'ait laissé en liberté (1), celui-ci eût été quelque temps après condamné pour assassinat sans possibilité pour lui d'anéantir les charges écrasantes qui l'eussent accablé.

Dans la commune de B..., dans l'Eure (1), vivaient les époux X... La femme était acariâtre et sujette à des crises d'hystérie. Ses passions étaient vives et ses désirs ne pouvaient que rarement être satisfaits.

Au mois de décembre 1890, elle accusa son mari d'avoir voulu l'empoisonner. La justice, accompagnée du docteur Baudry, d'Evreux, fit une descente de lieux et, sur l'indication de la femme X..., trouva un vase renfermant de l'arsenic et une rôtie au vin qui lui était destinée et pleine du même poison.

Les charges parurent suffisantes contre le mari, qu'on arrêta. La femme, alitée ce jour-là, se leva le lendemain et se porta bien pendant huit jours. Le neuvième jour, elle a un accès de folie hystérique, elle court dans la campagne, se livre à mille extravagances et meurt subitement le lendemain.

A l'autopsie, on trouva de graves désordres particulièrement dans l'intestin. Le tube digestif fut

(1) LEGRAND DES SAULLE. *Les Hystériques*.

envoyé à Evreux. Les docteurs Legrand du Saulle et Baudry trouvèrent une grande quantité d'arsenic dans un état de division pareil à celui qu'ils avaient constaté dans le pot de grès et dans la rôtie.

Interrogés sur la question de savoir si cet arsenic avait pu être ingéré avant l'arrestation du mari, les médecins n'hésitèrent pas et répondirent non.

M. X... fut immédiatement mis en liberté ; ce fut un des rares inculpés qui bénirent l'arrestation préventive, car en mettant le présumé coupable sous mandat de dépôt, les magistrats ne se doutaient guère qu'ils allaient sauver un innocent d'une erreur judiciaire irréparable.

Cauvin fut moins heureux que M. X...

Sur la dénonciation formelle d'une jeune domestique, Marie Michel, qui l'accusait d'avoir assassiné sa maîtresse, M^{me} veuve Mouttet, il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Quelques années après, Marie Michel entendant à Notre-Dame-de-la-Garde, à Marseille, un missionnaire prêcher sur les peines éternelles réservées aux menteurs, alla se jeter aux pieds du procureur de la République et lui avoua qu'elle avait menti, « qu'elle était seule coupable du meurtre de M^{me} Mouttet ».

Le docteur Fitz-Hermann, privat-docent de l'Université de Gratz, rapporte comme exemple, dans son étude sur la psychologie du témoignage le fait suivant (1).

(1) Rapporté par RAYMOND DE RYCKÈRE. *La servante criminelle.*

« Une vieille servante, âgée de soixante-dix ans, ayant eu deux enfants, accusait une fille dont elle avait cru constater la grossesse, d'avoir accouché clandestinement et d'avoir jeté son enfant dans un puits, dont l'eau était devenue dès lors impotable.

On ne trouva rien au fond du puits, si ce n'est la vérité, et l'on acquit la certitude que la domestique avait porté une accusation calomnieuse. Elle fut poursuivie pour ce délit, mais soumise à un examen psychiatrique, il fut établi qu'on avait affaire à des troubles psychiques très accusés, falsifications de mémoire, illusions sensorielles avec idées délirantes systématiques.

L'hystérique est-elle responsable ?

La justice, en la condamnant commet-elle une erreur totale ou partielle ? Nous examinerons cette question lors de l'étude de l'expertise ; dès à présent, il faut reconnaître que l'hystérique essentiellement suggestible, est aussi la victime habituelle des illusions et des hallucinations.

L'hystérie se complique souvent de ces phénomènes ; les illusions les plus nombreuses comme dans les autres névroses, sont celles de l'ouïe et de la vue.

N'oublions pas que ce sont là les deux organes les plus importants dans la recherche de la vérité judiciaire et que le témoignage consiste à rapporter des actes ou des paroles.

Parfois, l'hallucination devient collective, comme chez les religieuses Ursulines dites « les possédées

de Loudun ». Elles avaient pour aumônier le prêtre Urbain Grandier, dont la robe noire recouvrait des formes d'Antinoüs et les religieuses en devinrent toutes amoureuses.

Ce fut la supérieure — noblesse oblige — qui commença. A l'entendre, Urbain Grandier s'approchait de son lit, la nuit, et lui faisait d'une voix caressante, les propositions les plus déshonnêtes.

Ce fut ensuite le tour des autres religieuses. L'homme prodigieux qu'était leur aumônier passa bientôt avec elles des paroles aux actes et mit à mal le couvent comme un loup saccagerait une bergerie, avec moins de cruauté et de souffrances toutefois.

Le juge Laubardemont, si tristement célèbre ce juge à qui quatre lignes de la main d'un homme suffisaient pour le faire pendre haut et court, eut beau jeu pour conclure à la réalité d'accusations provenant en réalité d'un délire hystérique collectif. Le pauvre Urbain Grandier, à qui sa beauté fut fatale, connut le supplice du bûcher, sans avoir eu au moins le bénéfice de ses prétendus forfaits.

Fut-elle aussi victime d'hallucinations ou n'obéissait-elle qu'aux mobiles si compliqués, si obscurs parfois des hystériques, cette demoiselle de Morell dont le seul témoignage fit, en 1835, condamner à dix ans de réclusion pour viol et blessures, le lieutenant de la Roncière ?

En 1834, M^{me} de Morell, que l'éducation de ses enfants retenait à Paris, vint au mois d'août, avec

son fils Robert, âgé de 12 ans, et sa fille Marie, âgée de 16 ans, rejoindre à Saumur le général de Morell, commandant l'Ecole de cavalerie. M^{me} de Morell était accompagnée d'une gouvernante d'origine anglaise, Miss Allen. La dame de Morell était à peine installée que M^{lle} de Morell reçut une série de lettres qualifiées improprement d'anonymes, puisqu'elles étaient signées des initiales transparentes : E. de la R. Ces lettres contenaient les déclarations d'amour les plus folles et des menaces grossières.

Mais celui qui signait E. de la R. ne s'en tint pas là, et voici quelle accusation M^{lle} Marie de Morell portait contre le lieutenant de la Roncière :

« Dans la nuit du 24 septembre, il était environ deux heures du matin, la jeune fille était depuis longtemps endormie, quand tout à coup un bruit de vitres qui se brisent vient l'éveiller. Ecartant ses rideaux, elle voit, à la clarté de la lune, un bras passer par le carreau cassé et lever la poignée de l'espagnolette de sa fenêtre ; puis un homme pénétrer dans la chambre et se diriger rapidement vers la porte communiquant avec la chambre de sa gouvernante.

« A cette vue, par un mouvement spontané, Marie se précipite à bas de son lit et cherche à se faire un rempart d'une chaise derrière laquelle elle se place.

Elle peut alors examiner l'homme qui vient de s'introduire chez elle. Il est de taille ordinaire,

vêtu d'une capote en drap, coiffé d'un bonnet de police en drap rouge, et qui paraît à la jeune fille avoir, pour ornement, un galon d'argent.

Autour du col, il a une vaste cravate noire qui cache les oreilles.

L'homme, la couvrant d'un regard effrayant, lui dit : « Je vais ou je viens me venger ; en même temps, il se jette sur elle et lui arrache violemment la chaise à laquelle elle se cramponnait convulsivement. Alors, il saisit la jeune fille par les épaules, la terrasse et lui arrache sa camisole de nuit ; puis il lui passe un mouchoir autour du cou et la serre de manière à ne laisser à sa victime que la faculté de pousser de faibles gémissements ; ensuite, il lui étreint le corps dans une corde, et il met ses pieds sur les jambes de la malheureuse enfant.

« Quand il l'a ainsi garottée, il se penche sur elle et lui porte des coups violents sur la poitrine et sur les bras ; il la mord au poignet droit.

« Et, tout en frappant et mordant, il lui dit « qu'il veut se venger de ce qui lui est arrivé chez M. de Morell deux jours auparavant ».

Et après un moment, il ajoute : « Ce n'est pas tout, il me reste à me venger d'une personne qui a fait usage de lettres anonymes. Je me vengerais d'une manière terrible. »

A mesure qu'il parle, son exaspération va croissant et il redouble ses coups « depuis que je vous connais, poursuit-il, il y a quelque chose en vous qui m'a donné le désir de vous faire du mal ».

A ces mots, la rage du forcené ne connaît plus de bornes. Il saisit un instrument que la jeune fille ne peut voir, mais qu'elle croit être un couteau, et lui en porte deux coups entre les jambes ; d'autres coups sur les cuisses lui occasionnent des contusions graves. Jusque-là le saisissement a laissé M^{lle} de Morell sans voix ; l'excès de douleur lui rendant des forces, elle pousse des cris qui parviennent aux oreilles de Miss Allen.

Celle-ci se lève aussitôt et l'homme entendant le bruit qu'elle fait en frappant la porte et en l'agitant pour l'ouvrir, pense qu'il est temps de songer à la retraite.

« En voilà assez pour elle » dit-il en désignant M^{lle} de Morell.

En même temps il dépose une lettre sur la commode, il se retire par la fenêtre qui était restée entièrement ouverte, « Tiens ferme ! » dit-il en s'adressant peut-être à un complice. Et il disparut.

Quand la porte eut cédé aux efforts de Miss Allen, celle-ci trouva sa jeune maîtresse étendue sur le carreau, presque inanimée et hors d'état de lui parler. Elle n'avait d'autre vêtement que sa chemise et un mouchoir serré par un nœud coulant entourait son cou, une corde ceignait sa taille et à côté d'elle, sur le carreau, à deux ou trois endroits, des taches de sang semblaient attester l'exécution du crime.

Sa camisole de nuit avait disparu.

Miss Allen, s'empressa auprès de la jeune fille,

que ses soins eurent bientôt rappelée à la vie ; mais elle ne put d'abord obtenir aucune réponse à ses questions multipliées, tant M^{lle} de Morell était oppressée. Enfin, elle put lui raconter la scène dans tous ses détails. Marie de Morell avait donc dit à Miss Allen qu'elle avait cru reconnaître dans cet homme, malgré un morceau d'étoffe noire qui lui recouvrait la figure, le lieutenant de la Roncière.

Il faisait un grand clair de lune.

Comment expliquait-elle que la porte de communication étant ouverte, Miss Allen n'avait rien entendu ?

C'est que cette porte, l'assassin l'avait d'abord fermée. Miss Allen n'avait rien entendu, ni le bruit du carreau brisé, ni cette lutte muette il est vrai, ni les coups assénés sur la victime, ni les paroles de menace du meurtrier.

M. de Morell, dans sa déclaration, fut obligé de reconnaître qu'à lui sa fille avait donné des détails assez différents sur la scène. L'homme avait la figure barbouillée de noir ; elle n'avait pu le reconnaître à cause de l'obscurité ; à sa mère, la jeune fille déclarait qu'elle avait positivement reconnu La Roncière.

Il y avait là déjà bien des faits inexplicables, ce qui eut pu le paraître plus encore, c'est que la jeune fille meurtrie, outragée, s'étant vue enfin rassurée par la présence de Miss Allen, accourue au bruit, lorsque l'assassin descendait sans doute encore le long du mur de la maison, ni la victime,

ni la jeune gouvernante n'avaient appelé, n'avaient crié au secours. Ni l'une ni l'autre n'avaient pensé à se réfugier loin de cette chambre redoutable auprès d'un père ou d'une mère.

Marie de Morell s'était recouchée pendant quatre heures, elle s'était endormie ! « Elle n'avait pas, disait-elle, voulu troubler le repos de ses parents ». En vain le docteur Récamier vint-il déposer à l'audience qu'il avait constaté après le 24 septembre, chez M^{lle} de Morell « des accès d'hystérie avec leur cortège de névroses des fonctions cérébrales et des sens ».

En vain Chaix d'Est-Ange invoquait-il le témoignage de l'honorabile docteur en médecine, en vain mit-il en lumière tous les détails invraisemblables du récit de M^{lle} de Morell.

En vain les experts concluaient-ils que les billets anonymes n'étaient pas de la main de La Roncière, qu'ils semblaient au contraire écrits par M^{lle} de Morell elle-même, sur ce papier qu'elle employait d'habitude.

Les lettres injurieuses avaient continué après l'arrestation de La Roncière, le trou pratiqué dans le carreau était trop petit pour laisser passer un bras, il avait été fait du dedans en dehors. Pour parvenir même avec une échelle, il eut fallu la souplesse et l'habileté du singe d'Edgar Poë dans le *Crime de la rue Morgue* (1). Les agresseurs auraient en tout cas laissé des traces sur la poussière

(1) EDGAR POË, *Contes fantastiques*.

du mur et des corniches : le témoignage d'Elisa Renoult, maîtresse de l'accusé établissait que le lieutenant avait passé la nuit avec elle, qu'il n'avait pu sortir à son insu puisqu'elle avait la clef dans sa poche... rien n'y fit.

L'honneur d'un général était en jeu. La Roncière fut condamné.

Ah ! je ne souhaite à personne d'être mis dans l'obligation, pour échapper à une condamnation imméritée, d'établir l'erreur ou le mensonge d'un accusateur appartenant à une puissante famille, à une influente corporation, à un corps constitué et considéré dans l'Etat.

Si ces mensonges ou ces erreurs ne sont pas clairs comme le jour, que l'accusé prenne garde ! On lui fera cruellement expier le tort d'avoir raison et le mal que lui fit son accusateur.

Entre le jeune lieutenant assez mal noté à l'Ecole de Saumur, menant avec peut-être un peu plus d'ostentation que ses camarades une vie de débauche et de dissipation et la fille pieuse d'un général comte, commandant l'Ecole, alors surtout que cette jeune fille apportait des accusations dont la précision et la persistance dissimulaient mal cependant l'in vraisemblance et même l'impossibilité, le jury ne pouvait, sous le règne du roi Louis-Philippe, hésiter un seul instant.

Est-ce que Berryer lui-même ne vint pas dans sa plaidoirie poser ainsi le problème soumis au jury, démontrant par la condamnation qu'il obtint,

combien l'éloquence est dangereuse et peut constituer un élément d'erreur, quand elle est mise au service d'une accusation réduite à chercher ses arguments dans des considérations sentimentales !

« Qu'allez-vous dire, s'écria Berryer, qu'il y a une maladie singulière, étrange, qui se signale par les symptômes extravagants du somnambulisme, de catalepsie, de l'extase qui amène des hallucinations ; Et c'est ainsi que s'explique pour vous la monstruosité de l'enfantement du procès. »

Sans doute Berryer, chez qui la probité égalait le talent dut-il regretter ses paroles, quand longtemps après, Charcot eut fait dans sa clinique de sensationnelles démonstrations sur l'hystérie et compta parmi ses meilleures clientes, M^{lle} de Morell elle-même.

La Roncière accomplit sa peine et faillit en perdre la raison. Les efforts du président des assises qui l'avait condamné et qui était convaincu de son innocence, des médecins persuadés que M^{lle} de Morell avait menti, furent longtemps infructueux.

Ce n'est qu'en 1849 qu'on reconnut l'erreur commise. La Roncière fut en 1852 nommé « inspecteur des Colonies en Algérie, puis gouverneur de Saint-Pierre et Miquelon, enfin gouverneur de Taïti où il mourut en 1874 (1). »

(1) LAILLIER et VONOVEN. *Erreurs judiciaires.*

*
**

Lorsqu'en 1888, M. Grévy apprit l'accusation d'outrage public à la pudeur portée contre M. le député Rouvier, le Président de la République se serait écrié : « Des femmes et des enfants accusent Rouvier, alors il est perdu » !

Si le propos n'est pas exact, il est bien trouvé, car M. Grévy connaissait l'humanité et sa seule erreur, en la matière, fut peut-être d'avoir choisi pour gendre le frère de son amie, Mme Pelouze.

Pourtant M. Rouvier avait tout de suite protesté de son innocence et lorsque le président de la Chambre, M. Dufaure annonça que des poursuites judiciaires étaient demandées contre un député qu'il ne nomma point, le représentant les Alpes-Maritimes bondit à la tribune et avec cet accent de sincérité qui ne trompe pas, réclama lui-même « l'ouverture d'une information qui mettrait à néant une fable ignoble et ridicule ». M. Rouvier était innocent, les enfants obéissaient à je ne sais quelle suggestion en déclarant le reconnaître, mais le tribunal ne prononça que difficilement un acquittement basé sur le doute et laissant planer sur l'honorable M. Rouvier les soupçons les plus outrageants.

Trois ans après, comme la prescription était acquise, le vrai coupable se fit connaître.

Dans cette affaire, les enfants avaient bien été les victimes d'un maniaque ou d'un criminel, mais avaient désigné au hasard et j'imagine que la qua-

lité même de l'inculpé dut forcer le magistrat à une enquête plus rigoureuse et évita peut-être à un innocent une condamnation qui eut été une épouvantable erreur et aurait privé la France d'un homme d'Etat.

L'enfant est plus que tout autre capable d'une erreur, est-il aussi capable d'un mensonge ?

Nous admettons avec les philosophes et les criminalistes que le petit de l'homme naît avec des penchants au mal.

Saint-Augustin dans ses confessions, avoue que l'amour du jeu et les petites passions du jeune âge le poussaient à d'innombrables mensonges pour tromper maîtres et parents : « J'ai vu, dit-il, deux enfants qui ne parlaient pas encore et l'un deux poussait des cris de rage parce qu'il était jaloux de l'autre. »

La Fontaine parle de cet « âge sans pitié » et Victor Hugo, dans « l'âne et le crapaud », fait donner à des enfants, par un animal, une admirable leçon d'humanité.

Lombroso, dans « l'homme criminel », dépeint l'enfant sous les traits les plus noirs, il va même jusqu'à trouver une similitude frappante entre l'enfant et le criminel né. Les D^{rs} Laurent, Xavier Francotte, Brouardel, Motet, Bourdin, Maurice de Fleury, constatent cette tendance à mal faire et plus particulièrement à mentir.

H. Joly, dans l'enfance coupable, attribue à la grande industrie, à la désertion des campagne, à

une entrée plus rapide de la jeunesse dans les rangs des ouvriers rémunérés, au désir de jouir comme les adultes, en un mot aux causes générales génératrices de criminalités, l'abaissement dans la moralité de l'enfant et de l'adolescent déjà naturellement disposés au vice.

« Le mensonge est un vice auquel les enfants sont fort sujets » s'écrie Bourdin (1).

Le témoignage des enfants est un élément précaire de certitude ; c'est bien plus souvent un sérieux élément d'erreur.

L'imagination de l'enfant est vive, son orgueil est démesuré, il possède une puissance infernale pour inventer ses fables. Afin de les accréditer il trouve l'accent d'une persuasive sincérité.

« Je ne sais rien de plus émouvant, dit le docteur Motet, que le récit d'un enfant racontant les détails d'un crime dont il prétend avoir été le témoin ou la victime. La naïveté du langage, la multiplicité de la mise en scène, accroissent singulièrement l'intérêt et entraînent la confiance. »

C'est surtout dans les affaires de mœurs que leur témoignage peut être dangereux. Reconnaissons l'importance des lois physiologiques de la reproduction et des fonctions sexuelles.

Elles représentent pour l'enfant un mystère qu'il cherche de bonne heure à élucider. Sa jeune imagination travaille et nous n'y prenons pas garde

(1) Docteur BOURDIN. *Les Enfants menteurs.*

parce que l'homme fait se refuse à supposer chez l'enfant des pensées aussi précoces.

Le père et la mère attribuent toujours à l'enfant parce qu'il est le leur, une merveilleuse santé physique et morale. Et cependant, ces pensées malsaines deviennent vite de l'obsession, la curiosité de l'enfant est aiguisée au plus haut point, il n'est pas dupe de l'air hypocrite que nous prenons et des paraboles trop puériles que nous inventons, quand nous faisons allusion devant lui à la reproduction de l'homme.

Que le hasard d'un geste fasse attarder sa main à cet endroit que les anciens appelaient « sacré », que les confidences ou l'exemple d'un camarade vicieux précise ses recherches et voilà l'enfant s'épuisant, au grand dommage de sa santé physique et morale, par ces plaisirs solitaires que le Julie de Jean-Jacques Rousseau nomme un peu hardiment « des voluptés mortes ».

C'est maintenant que l'enfant deviendra vite un témoin calomniateur ; est-il surpris par ses parents ou ses maîtres au moment de l'acte vicieux, ceux-ci en constatent-ils simplement les traces, l'enfant pour se disculper va se déclarer la victime d'un odieux attentat.

Spontanément il va dénoncer comme criminel le geste le plus naturel, il aura vu dans un objet quelconque n'offrant avec un phallus qu'une lointaine ressemblance, l'exhibition obscène dont la pensée hante son jeune cerveau. Son accusation une fois

portée, l'enfant, grâce à une mémoire jeune va répéter, toujours, avec une surprenante fidélité, le récit des faits que son imagination vient de créer.

Brouardel a fait sur des enfants de deux ans qui avaient contracté des vulvites au contact d'autres petites filles, l'expérience suivante :

Il leur demandait qui était la cause de leur mal, « lorsqu'elles hésitaient, je leur suggérais un nom, celui d'un diplomate étranger, par exemple, elles disaient, oui c'est lui. Je revenais huit jours plus tard et sans hésitation elles me répétaient ce nom, elles ne l'avaient pas oublié. »

L'enfant comme l'homme et plus que lui sans aucun doute, ramène à sa mesure le monde extérieur dont ses sens lui rapportent l'image. La raison d'être de tout ce qui l'entoure, c'est lui-même, il ne veut pas passer inaperçu et croit jouer dans l'immense drame des hommes et des choses, le rôle le plus important. Comme la femme hystérique, l'enfant veut attirer l'attention, il faut qu'on s'occupe de sa petite personne.

✕ En voici un exemple saisissant. Un ménage honorable, les époux Y... adoptèrent une petite fille abandonnée qui, à force de gentillesse se fit aimer de ses parents adoptifs comme si elle avait été leur vraie fille. A cette époque, on parlait d'un scandale survenu dans une grande ville et qui allait se dénouer en Cour d'assises. M. Y... lut à sa femme le compte-rendu des audiences, qui rapportait en termes voilés des scènes inavouables. On ne prit

pas garde à la petite fille, trop jeune pour comprendre et qui d'ailleurs s'occupait exclusivement à jouer avec sa poupée. Quelque temps après, Mme Y... rentrant brusquement dans le salon ne fut pas peu surprise de voir sa petite fille qui, ayant relevé les jupes de sa poupée, baisait avec effusion celle-ci au haut des jambes.

On interrogea la petite fille qui répondit tout naturellement qu'elle faisait à sa poupée ce qu'on avait fait à elle-même. Elle était en nourrice, disait-elle, lorsqu'on la coucha avec un petit garçon qu'elle appelait son mari et qui agissait avec elle comme avec sa femme. Après ce petit garçon, ce fut le père nourricier, enfin le grand-père lui-même qui prirent avec elle les mêmes licences que le petit garçon.

N'oublions pas que l'âge de la petite fille au moment des faits qu'elle avouait était de cinq ans et celui du petit garçon de dix ans.

Or, sur la plainte de M. et Mme Y... il fut reconnu que la petite était absolument saine et n'avait jamais été victime d'attouchements.

Le petit garçon, le père nourricier, le grand-père, interrogés, protestèrent avec indignation. On pressa de questions la petite fille qui, après s'être troublée, finit par avouer qu'elle avait menti et qu'elle avait voulu faire « comme les dames qu'on avait mises sur le journal. »

Le docteur Bérillon a rapporté à la société d'Hypnologie une curieuse observation d'enfant menteur.

Il s'agissait aussi d'une petite fille qui avait accusé son oncle, puis ses cousins d'avoir eu avec elle des rapports sexuels complets.

Or, le docteur Bérillon put, par des questions posées au cours du sommeil provoqué, se rendre compte que l'enfant avait fait une mensonge et que la brisure de la membrane hymen s'expliquait par l'onanisme auquel la fillette se livrait activement depuis son jeune âge.

Sans doute, si tous les enfants sont menteurs à des degrés divers, tous ne vont pas forcément dans une affaire judiciaire apporter un faux témoignage. Il importe en effet, d'observer qu'un enfant quelconque placé par le hasard en face d'un événement grave pourra en témoigner aussi fidèlement que possible. Mais l'enfant qui accuse spontanément, après avoir été pressé de questions, par ceux qui ont le droit de lui infliger une punition, obéira presque toujours à des sentiments dépravés générateurs d'effrayantes initiatives, soit à des sentiments de défense personnelle.

L'enfant, surpris et flatté de voir la justice accueillir bienveillamment son roman en apparence si véridique, enverra au baignoire ou à l'échafaud l'homme dont la condamnation pourra lui éviter la légère meurtrissure du martinet. J. Philippe et Paul Boncour, ainsi que le docteur Bourdin sont tout à fait de cet avis. « J'ai écouté la parole de l'enfant, dit Bourdin, et j'ai jugé ses actes. De ce double examen, il est résulté pour moi la convic-

tion absolue que l'enfant se complait dans le mensonge et qu'il sait s'en servir habilement dans l'intérêt de ses mauvais instincts et de ses mauvaises passions. »

C'est un enfant de six à sept ans admis dans un hôpital et qui pendant tout une année ne prononça pas une parole. Un jour un mot lui échappe, il est entendu par un infirmier à qui l'enfant raconte qu'il n'a pas voulu parler parce que son père l'a menacé de mort s'il disait un seul mot. Les renseignements fournis par l'enfant furent reconnus inexacts et l'on ne put jamais découvrir quel mobile poussait cet enfant à une si pénible simulation. C'est un autre enfant recueilli aussi dans un hôpital et qui donne le nom de son père et celui de son village, l'un et l'autre furent reconnus inexacts. Le docteur Motet rapporte le récit qui lui fut fait par un petit garçon arrêté pour vagabondage :

« Mon père chef de bataillon d'un régiment caserné au Prince-Eugène a été tué pendant la guerre. Ma mère a travaillé pour une maison de lingerie jusqu'au mois d'août dernier ; elle est tombée malade et elle est morte. Je suis resté seul avec mon frère aîné. Nous nous retrouvions tous les matins à l'entrée de l'église de la Madeleine. Quand mon frère avait reçu un peu d'argent, il me donnait quelques sous pour acheter du pain et nous nous séparions pour chercher à gagner notre vie. Je ne l'avais pas vu depuis trois jours quand je me suis laissé prendre par les agents. Notre dernier domicile était fau-

bourg du Temple. Nous n'avons pas de famille; personne ne viendra me réclamer ».

Or, cet enfant était en réalité le fils d'un ébéniste qui s'était mis à sa recherche et qui le retrouva au dépôt.

Sa mère était morte en effet, mais placé en apprentissage chez un marchand de pianos, il s'était enfui pour échapper à une punition qu'il avait encourue.

S'il a fait l'école buissonnière, l'enfant expliquera son absence de l'école par un attentat dont il a été la victime; il donnera le signalement du satyre et décrira les traits d'un ami de sa famille, par exemple, d'un commerçant aperçu à la porte de son magasin comme ce malheureux chemisier qui put à grand peine établir son innocence (1).

Les journaux rapportaient il y a quelques mois (2) l'extraordinaire aventure survenue à une dame de Nuremberg, personne très en vue et très respectable. Un agent de police se présenta chez elle accompagné d'un enfant de neuf ans qui à sa vue s'écria : « Oui ! c'est bien celle-là ! » Et sans autre forme de procès on invita cette dame à se rendre au poste de police. Là le commissaire lui fit connaître l'accusation portée contre elle par l'enfant. Elle l'aurait attiré chez elle et se serait livrée sur lui à des attouchements honteux. Cette dame, fut,

(1) Docteur MOTET. *Les faux témoignages des enfants devant la justice*, p. 8 et 9.

(2) *Le Matin*, 26 juin 1909.

malgré son indignation et ses véhémentes protestations, maintenue en état d'arrestation, mais l'on finit par établir que l'enfant, un apprenti boulanger avait inventé cette histoire pour excuser son absence prolongée de chez son patron.

L'enfant construit rapidement un système vraisemblable, il évoque comme auteurs de la scène inventée les personnages qu'un détail a fixé dans sa mémoire et que celle-ci a fait surgir les premiers. C'est un charbonnier dont la couleur noire a frappé son imagination et qu'il va tout de suite désigner comme exhibitionniste. Le charbonnier sera condamné par la Cour d'assises d'Alençon à un an de prison mais le jeune témoin revient, chose rare ! sur sa déposition première et reconnaît que tout ce qu'il avait dit devant la Cour d'assises était faux.

Tombe-t-il accidentellement dans la rivière au cours d'une escapade et craignant la taloche paternelle, il fait un récit dramatique de la tentative de meurtre à laquelle il vient d'échapper.

On l'a précipité à l'eau et le meurtrier n'est autre que l'employé d'un muséum d'anatomie ambulante dont la physionomie empruntant aux monstres et aux horreurs du musée un caractère inquiétant, a frappé sa jeune imagination.

« C'est surtout contre ceux qui l'entourent, contre ses maîtres, ses parents, ses camarades, que l'enfant va porter ses accusations mensongères. Si c'est une petite fille, dépravée par d'autres enfants, elle

se vengera d'une correction méritée, infligée par son père en accusant celui-ci d'un attentat monstrueux.

L'enfant reçoit-il de mauvaises notes et des punitions pour son travail à l'école, il va comme celui dont parle le docteur Emile Laurent, accuser son maître de le frapper violemment à la tête. Les parents affolés demandent des explications au directeur, on interroge l'enfant qui accuse son maître de l'avoir frappé une seule fois, le matin même à onze heures pendant la leçon de grammaire.

Or, justement, le maître était absent ce jour-là.

Tout le monde se souvient du drame judiciaire émouvant dont fut victime l'instituteur Marchand, que de jeunes élèves, obéissant à de mauvais instincts ou à des suggestions intéressées, accusèrent vraisemblablement à tort d'actes immoraux.

L'innocence de l'instituteur Marchand n'est pas encore juridiquement proclamée.

Plus heureuse, la veuve Riot put, en 1891, faire reconnaître l'erreur dont elle avait été la victime (1).

La jeune Marie Picca, âgée de 14 ans, employée chez une couturière à Aix, en Provence, la dame Delay, avait accusé la veuve Riot de vol.

Celle-ci avait pénétré, disait-elle, dans la boutique de sa patronne et avait aperçu la veuve Riot, au moment où celle-ci emportait une pièce de drap qu'elle était allée vendre pour deux francs à un

(1) *Bulletin de la Cour de cassation*, 1891, n° 118, p. 201.

sieur Cometti. Marie Picca lui avait alors reproché sa vilaine action. En réponse, la veuve Riot l'avait frappée au visage et lui avait jeté de la poudre aux yeux. Malgré les énergiques protestations de la prévenue et sur la seule déclaration de Marie Picca, le tribunal correctionnel condamna la veuve Riot, à un mois de prison pour vol et coups.

Peu de temps après, Marie Picca se rendit coupable d'un abus de confiance au préjudice de sa patronne et la perquisition faite dans la chambre de la jeune fille permit de découvrir le coupon d'étoffe que la veuve Riot avait soi-disant volé.

Marie Picca fit des aveux complets et fut condamnée, le 12 mars 1891, à quatre mois de prison pour vol, dénonciation calomnieuse et abus de confiance.

Le tribunal de Marseille, après renvoi de la Cour de cassation acquitta la veuve Riot.

Les magistrats doivent, nous le savons, n'accueillir qu'avec une extrême prudence les accusations des enfants. Mieux, ils ne devraient jamais, lorsque cette déposition est le seul élément de preuve, prononcer une condamnation. On est surpris de constater que les erreurs humaines se répètent toujours, que l'effort des psychologues, des journalistes, des écrivains, reste souvent inutile et que l'humanité qui réalise des progrès rapides dans le domaine industriel, conserve, s'agissant des règles judiciaires les préjugés desuets et la routine d'une autre époque.

Le cœur se serre quand on parcourt les documents de la criminologie ancienne et que l'on constate les erreurs commises. Mais si l'on passe aux documents de la criminalité contemporaine, on s'aperçoit que les procédés de la justice à l'époque des chemins de fer, des automobiles et des aéroplanes n'ont guère varié depuis le temps des lourdes et lentes diligences.

Au XVIII^e siècle, il y avait pourtant des magistrats isolés sans doute qui connaissaient la fragilité des témoignages humains et le peu de confiance qu'il faut accorder aux dires des enfants. Chargé de faire une enquête sur un vol imputé au sieur Jean Duval, le sénéchal de Lamballe, M. de Caradec écrit tout uniment au procureur général : « L'histoire du prétendu vol imputé à Jean Duval ne me paraît rien moins que véritable. Si les autres témoins entendus n'apprennent rien autre que ceux dont vous m'avez envoyé les dépositions, c'est un rêve ou un rapport d'enfant qui, n'étant appuyé d'aucune preuve, ne peut servir à conviction » (1).

M. de Caradec savait déjà qu'on peut faire dire aux enfants ce que l'on veut. Comme la femme hystérique, l'enfant est éminemment suggestible ; que cette suggestion provienne de lui-même, du juge qui l'interroge, d'une personne intéressée au procès, de ses parents, elle peut causer des erreurs

(1) AUBRY ET CORRE, *Documents de criminologie rétrospective*, p. 166.

parce que la foule croit encore au proverbe « que la vérité sort de la bouche des enfants ».

Nous connaissons les curieuses expériences qui ont mis en valeur les erreurs du témoignage en général, je ne puis passer sous silence les curieuses observations du docteur Bérillon sur la suggestibilité des enfants (1).

Sans avoir recours au sommeil hypnotique pour imposer sa volonté par un ordre formel ou par une pressante persuasion, Bérillon a provoqué successivement chez les enfants :

- 1° Des amnésies partielles ;
- 2° Des déformations de la mémoire, c'est-à-dire des souvenirs faussés, représentant d'une façon inexacte des événements qui s'étaient passés réellement ;
- 3° Des illusions de la mémoire, portant sur la durée et altérant la date d'événements passés ;
- 4° Des hallucinations de la mémoire constituées par des souvenirs faux, auxquels ne correspond aucun événement réel.

Le docteur Bérillon saisissait un enfant par la main et lui tenait le langage suivant : « Donnez-moi la main, ne pensez pas à ce que je vais vous dire et prêtez la plus grande attention à mes paroles. Dans un instant, si quelqu'un vous demande votre nom de famille que vous connaissez cependant mieux que personne, chose étonnante, vous

(1) Docteur BÉRILLON, *Les faux témoignages suggérés chez les enfants*.

ne pourrez le dire, vous l'aurez oublié. Vous aurez beau le chercher, vous ne pourrez le retrouver que lorsque je vous le permettrai. »

Et, l'enfant, quelque temps après, fait de vains efforts, non simulés, pour retrouver son nom.

De même s'adressant à un enfant de dix ans accompagné de sa mère, le docteur Bérillon lui affirme que M. X... lequel a déjeuné le matin à la maison, n'a pas déjeuné, mais diné avec ses parents. Et l'enfant modifie son récit dans ce sens.

A un autre enfant, le docteur affirme que, passant rue Saint-Denis, il a vu un rassemblement, qu'il s'est approché, qu'il a constaté que deux hommes étaient en train de se battre et que l'un d'eux a tué l'autre d'un coup de couteau. « L'assassin était grand, il avait la barbe blonde et portait une blouse blanche, » Et l'enfant va raconter désormais avec une assurance imperturbable, le récit qu'il a entendu,

Qu'on l'interroge, qu'on le presse de questions, il persistera dans ses déclarations et va affirmer avec l'accent de la sincérité qu'il a bien assisté à une querelle, qu'il a vu le blessé, le couteau et l'assassin. Et le docteur Bérillon tire de ces expériences les conclusions suivantes :

1° Chez les enfants de six à quinze ans, il est facile, par simple affirmation, soit à l'état de veille, soit à l'état de sommeil, de provoquer des illusions, de la perception, des amnésies partielles, des dé-

formations des souvenirs et des hallucinations de la mémoire ;

2° La réalisation de suggestions faites expérimentalement chez l'enfant est la règle, la non-réalisation, l'exception. De ces suggestions peuvent résulter des faux-témoignages ;

3° Il appartiendra aux magistrats de tenir compte dans leur interrogatoire de l'extrême suggestibilité des enfants et de se mettre en garde contre la possibilité de suggérer à ces témoins les réponses qu'ils doivent faire.

Que le magistrat ignore ces règles si précises ou que les connaissant, il use de la suggestibilité pour faire de l'enfant un témoin indispensable à l'accusation, et nous assistons à un drame judiciaire terrifiant : l'affaire de Tisza-Eszlar. Il y avait en Hongrie, près de la Theiss, un village nommé Tisza-Eszlar, où protestants, catholiques et juifs vivaient dans une apparente tranquillité.

En réalité, les passions religieuses divisaient profondément les habitants.

Une femme du village, la veuve Solgmosi, appartenant à la religion réformée, avait placé sa fille Esther, âgée de 15 ans, chez une fermière du pays.

Le 1^{er} avril 1882, la fermière envoie la jeune Esther au village pour faire des achats. Esther se mit en route et on ne la revit plus. Le soir même de sa disparition, catholiques et protestants furent d'accord pour reconnaître que les juifs devaient y

être pour quelque chose. De là à décider qu'on avait égorgé la jeune fille pour boire son sang, il n'y avait qu'un pas. Il fut vite franchi et l'accusation d'assassinat devint nette et précise contre le sieur Schülter, boucher et sacrificateur de la synagogue. Celui-ci fut mis en état d'arrestation par le juge d'instruction M. Bary. Le juge, dès le second jour de l'enquête, cita devant lui le fils aîné du sacristain, Moritz Scharf, âgé de 13 ans. Moritz lui rapporta l'emploi du temps de son père et vint confirmer les dires de quarante témoins dont la déposition déchargeait l'accusé.

Furieux de cette attitude, le juge mit le jeune homme en état d'arrestation et quelques heures après, le jeune Moritz faisait le récit suivant qu'il répéta depuis jusque devant le tribunal :

« Le 1^{er} avril, son père avait attiré chez lui Esther Solgmosi, qu'il avait ensuite envoyée à la synagogue. Ayant entendu un cri, Moritz avait collé son œil à la serrure du temple et avait aperçu Esther étendue à terre. Trois hommes qu'il désigna la tenaient par les bras et par les jambes. Le boucher Schüchter lui fit une profonde entaille à la gorge avec un couteau et recueillit le sang qu'il vida dans un pot. »

Or, quelque temps après, on retirait de la Theiss le cadavre de la jeune fille qu'un accident ou un suicide avait précipitée dans le fleuve.

Le procureur abandonna l'accusation. Mais si la Theiss n'avait pas livré son secret, si elle avait

conservé dans son lit le cadavre de la jeune fille, que serait-il advenu des accusés ?

Ainsi le pouvoir des passions religieuses est si grand qu'il peut pousser un juge à se servir de sa puissance de suggestibilité pour faire déposer un enfant contre son propre père et l'enfant est un témoin si malléable qu'il pourra répéter sans se tromper, avec une extraordinaire fidélité, un récit forgé de toutes pièces.

Sans doute, les juges d'instruction n'ont pas dans notre beau pays les extraordinaires procédés du juge hongrois. Ne vous y trompez pas, cependant, la suggestion la plus légère, la plus délicatement maniée, pourra produire d'aussi terribles effets.

✕ L'enfant possède avec une puissance stupéfiante de sincérité dans le mensonge, une intuition remarquable. Il devine, il sent, à mesure qu'il dépose, ce qui correspond aux secrets désirs du juge. Dans les questions posées, dans les jeux de physionomie, il trouve les indications pour les réponses qu'il doit faire. Il vivra désormais avec son mensonge et pourra, se suggérant lui-même, croire à la sincérité de ses fables et causer inconsciemment d'épouvantables catastrophes. Ce n'est que plus tard, quand il aura grandi qu'il comprendra peut-être tout le mal qu'il aura fait.

CHAPITRE V

L'expert. — Le médecin expert. — Affaire Vacher. — L'aliénation mentale. — La responsabilité des criminels. — L'alcoolisme. — Affaire Bernard. — Affaire Weber. — Le crime de Dinard. — L'affaire Lafarge. — Le crime de Malaunay. — L'expert en écritures. — Affaire Levillain. — Les experts comptables.

L'expert est un témoin d'une nature particulière. Il est chargé par le juge d'instruction ou le tribunal de faire une enquête sur les faits relatifs à sa spécialité et de déposer un rapport. Si les causes générales capables d'induire en erreur le témoin fortuit sont diminuées chez l'expert, d'autres causes particulières peuvent l'amener à affirmer comme exactes des contre-vérités.

Théoriquement, l'expert devrait, avec la prudence qui caractérise l'homme de science et le spécialiste, se borner à des constatations de fait et laisser aux juges le soin d'en tirer des conclusions.

Le rapport des experts est le plus souvent un véritable réquisitoire, qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de discuter.

L'inculpé accablé par un rapport d'expert n'a

évidemment comme ressource que de lui opposer une autre expertise.

En matière civile, s'agissant des biens ou de la capacité des personnes, le code a pris soin de spécifier que l'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Si les juges ne sont pas suffisamment éclairés par le rapport, ils peuvent désigner de nouveaux experts. Il semblerait qu'en matière criminelle, où il y va de l'honneur, de la liberté et de la vie d'un homme, le code ait dû prescrire les mêmes précautions, sinon les augmenter. Rien n'oblige le juge d'instruction à désigner trois experts. Rien ne l'oblige à faire droit au désir de l'inculpé mécontent de la première expertise et à en ordonner une seconde. C'est le juge d'instruction, en effet, qui désigne l'expert chargé de faire une vérification matérielle ou de procéder à un examen mental. Il choisit pour cela qui lui plaît sur une liste dressée à l'avance par le président du tribunal. Je veux bien croire que le juge d'instruction ne choisit toujours les mêmes experts que parce que ceux-ci ont fait preuve d'une science plus complète, d'une prudence plus grande que leurs collègues.

Pourtant, on peut se demander si tel expert n'est pas désigné habituellement parce qu'il conclut plus souvent dans le sens désiré par le Juge ou le Parquet, c'est-à-dire parce qu'il est habituellement un témoin à charge. Sous l'influence d'une autosug-

gestion et d'une déformation professionnelle, le juge tend trop souvent à faire sienne, d'avance, la thèse de l'accusation. Mais il n'obéit, en somme, qu'à des mobiles d'un ordre moral élevé. Défenseur de l'ordre social, prenant à cœur la cause des honnêtes gens intéressés à la perte du coupable, il peut apporter dans l'exercice de ses fonctions une passion capable de l'égarer. L'expert, lui, peut obéir inconsciemment à des mobiles plus intéressés. Les fonctions d'expert constituent, en effet, une profession. De même que le prêtre vit de l'autel, l'expert vit de ses expertises. Il y en a même qui en vivent grassement et qui encaissent annuellement des honoraires supérieurs au traitement d'un sous-secrétaire d'Etat. Ses conclusions, l'expert les tire des principes de la science qu'il a étudiée. Cette science, il la croit infaillible, comme si justement ceux-là mêmes qui suivent le mouvement ascensionnel de l'esprit humain ne se rendaient pas compte que l'homme poursuit sans cesse la vérité scientifique, et que, tel le faune pourchassant la nymphe au rire clair, c'est quand il croit la tenir et en pénétrer les plus secrets mystères, qu'elle s'échappe de ses bras et qu'elle va reprendre sa course.

L'expert ne devrait pas oublier cette parole d'un savant illustre déclarant qu'il n'avait qu'une certitude : celle de ne pas savoir grand chose.

De tous les experts, celui dont le rôle est le plus important, celui dont on peut difficilement discuter le rapport, c'est le médecin. Par l'autopsie de la

victime morte, par l'examen approfondi de la victime vivante, il peut reconnaître l'existence, la nature, la gravité des contusions ou des blessures et discerner les causes du décès.

C'est à lui qu'incombe le soin de résoudre le redoutable problème de la responsabilité mentale des accusés et c'est là surtout que l'expert peut être un agent d'erreur : l'erreur totale existant lorsque le juge condamne un irresponsable, l'erreur partielle quand il condamne sévèrement un homme qui n'est pas complètement responsable.

Les prisons, dit Kraft-Ebing, sont remplies d'irresponsables injustement condamnés.

Lorsque le sinistre Vacher, le tueur de bergères, fut arrêté, le juge d'instruction le soumit à un examen médical. Parmi les experts, les uns déclaraient l'assassin complètement responsable, d'autres ne virent en lui qu'un malheureux atteint d'une démence lubrique et meurtrière. Il semblerait qu'en présence de deux affirmations aussi contradictoires, la justice devrait tout naturellement choisir le système favorable à l'accusé. Dans le prétoire, c'est généralement le système favorable à l'accusation qui triomphe, et Vacher fut condamné à mort. Il fut exécuté, et à l'autopsie, on trouva les preuves de l'aliénation mentale. On ne manquera pas d'objecter qu'une semblable erreur n'est guère regrettable et que la société ne peut que se louer de la suppression d'un pareil monstre. Entendons-nous bien : si la justice frappe en vertu d'un principe

supérieur, si elle n'accomplit pas seulement une œuvre de vengeance et de défense, elle ne doit pas plus infliger de peine à l'homme malfaisant et irresponsable, qu'à l'animal ou la matière inconsciente. De nos jours, on ne fait pas comme au moyen âge, le procès des animaux, et l'on ne fouette plus la mer quand elle entre en fureur. Le crime de l'irresponsable rentre dans la catégorie de ces tragiques fatalités qui nous assaillent, nous blessent ou nous tuent.

L'aliénation mentale est, paraît-il, fort difficile à reconnaître. Il est des mélancoliques, des déments, des maniaques, des persécutés chroniques, des paralytiques généraux, des alcooliques, des monomanes, dont la névrose n'apparaît qu'à l'observateur attentif et expérimenté.

Dans les grandes villes, il y a des spécialistes inspirant toute confiance, mais dans certains tribunaux, c'est un médecin ordinaire qu'on charge d'un examen mental, et ce médecin pourra, par ignorance, induire le juge en erreur.

Existe-t-il des degrés dans l'irresponsabilité ?

Remarquons « qu'il n'y a pas en philosophie de question plus controversée que celle du libre-arbitre, par contre, il n'y a pas en législation de question plus claire et moins discutée » (1).

Néanmoins, la question du degré de responsabilité est assez vivement controversée : la majorité

(1) PROAL, Citation Bérillon, t. X, 1896, p. 166.

des médecins et des criminalistes admettent un état particulier de l'accusé qu'ils nomment la responsabilité limitée. Il suffirait là encore que cette théorie fût mise en doute par des esprits sérieux pour que le juge absolve l'accusé qui n'est pas entièrement responsable. Le juge se contente de lui appliquer les circonstances atténuantes et de l'envoyer dans le même bague ou dans la même prison que l'homme pleinement responsable, mais pour un temps moins long que ce dernier. En l'absence d'une législation sollicitée par un grand nombre d'hommes compétents et rendant obligatoires l'assistance et le traitement des demi-fous criminels dans les asiles spéciaux, le juge commet chaque jour par la faute des experts, des erreurs judiciaires partielles.

Même incertitude relativement aux conséquences pénales de certaines diathèses. L'hystérie, cette étrange névrose donnant aux femmes le goût du mensonge et l'accent de la vérité : leur récit semblant naître de leur mémoire, alors qu'il est l'enfant de leur imagination ; l'hystérie qui pousse l'être faible et pudique par nature aux crimes de violence ou aux actions éhontées, est-elle une cause d'excuse ?

Hippocrate dit oui, Gallien dit non.

Legrand du Saulle admet que la grande hystérie est une cause d'irresponsabilité, tandis que les hystériques au premier degré doivent rendre compte de leurs actes à la justice.

Tout au plus pourrait-on voir dans cet état, au dire de certains auteurs, une légère atténuation.

Les médecins sont-ils d'accord sur la responsabilité des alcooliques ?

Nous arrivons à une des questions importantes intéressant au plus haut point le psychologue.

L'alcoolisme est un péril national : le docteur Jacques Bertillon (1) nous en montre les progrès terrifiants, il y voit avec le crime d'Onan la cause de la perte prochaine de la France.

Ne faut-il pas déplorer que des raisons politiques et budgétaires arrêtent la lutte sans merci qu'on devrait entreprendre contre l'alcool sous toutes ses formes ?

« Une des raisons pour lesquelles nos dépenses budgétaires sont couvertes c'est que, chaque année, les impôts sur les boissons donnent plus de bénéfices, parfois même dépassent les prévisions optimistes des dresseurs de budgets. Cela prouve que des gens de plus en plus nombreux laissent au fond des verres leur santé et parfois leur raison. Les économistes triomphent. Pourtant ces santé détruites, ces raisons obscurcies, si c'est de la richesse budgétaire, est-ce de la richesse nationale ? Est-ce même de la richesse ? » (2).

Dans leurs rapports, les experts ayant à apprécier le geste délictueux ou criminel d'un alcoolique,

(1) Docteur BERTILLON. *L'alcoolisme et les moyens de le combattre jugés par l'expérience.*

(2) D. DE LA SIZERANNE. *Ruskin et la religion de la Beauté.*

établissent une distinction. L'ivresse est-elle accidentelle, elle constitue une aggravation de la culpabilité. Si, au contraire, l'inculpé absorbe depuis longtemps des quantités notables d'alcool, si son cerveau est en proie au délire résultant de ces fautes quotidiennes, l'expert voit en lui l'irresponsabilité ou une responsabilité limitée. Si l'expert ne tient pas compte de la dipsomanie ou tendance irrésistible à boire, il peut ainsi amener la condamnation d'un maniaque irresponsable.

L'expert tend toujours à satisfaire le juge désireux de punir. Il s'imagine que sa rigueur dans l'appréciation de la responsabilité du buveur constitue une arme de combat contre l'alcoolisme.

A mon sens, aucune considération d'ordre général ne doit intervenir dans l'appréciation d'une responsabilité individuelle, c'est par des moyens plus élevés qu'on pourra peut-être retarder l'instant fatal où la majorité des citoyens étant alcooliques, les asiles actuels serviront à enfermer les gens normaux devenus exceptionnels à cette époque.

Nulle règle précise ne définit le degré de responsabilité des aliénés épileptiques, stupides, mélancoliques, atteints de folie religieuse, persécutés, maniaques : le médecin expert est un juge souverain qui possède un pouvoir absolu d'appréciation. Nous ne savons pas davantage quel sort judiciaire il va solliciter pour le maniaque suicide, homicide, pour le kleptomane, pour le pyromane, pour le morphinomane.

Aussi, sommes-nous très inquiets, lorsqu'il nous est donné de constater des erreurs aussi graves que dans l'affaire Bernard. Et pourtant, il ne s'agissait pas de rechercher une altération de cette force mystérieuse, impondérable, qu'est la pensée humaine ; l'expert avait à constater si une femme venait ou non d'accoucher.

Adèle Bernard était (1), sur le témoignage de voisines, accusée de suppression d'enfant. Bien qu'on ne put retrouver le petit cadavre, le juge d'instruction fit examiner l'inculpée par un médecin. Celui-ci constata les traces d'un accouchement récent, dont il plaça la date au 8 octobre 1868, et le Tribunal de Vic (Meurthe), condamna Adèle Bernard à six mois de prison.

La condamnée ne fit pas appel. Or, le 24 décembre, elle mit au monde un enfant à terme. Au moment où l'expert avait conclu à un accouchement récent, l'inculpée était enceinte de six mois.

Il fallut se rendre à l'évidence, Adèle Bernard n'avait pas pu supprimer un enfant qui n'avait encore pas vu le jour, et le procureur général, profitant du délai de deux mois imparti pour faire appel, saisit la Cour de l'incident. La Cour de Nancy rendit, le 16 janvier, un arrêt acquittant la fille Bernard. Il n'en est pas moins vrai que sa « faute » même avait sauvé la condamnée et qu'une femme stérile eût été la victime d'une erreur irréparable.

(1) LAILLIER et VONOVEN, *Erreurs Judiciaires*.

Brouardel signale dans une étude approfondie les causes d'erreur dans les expertises relatives aux attentats à la pudeur.

Grave et délicate question ! Et le docteur Brouardel nous fait frémir quand il dénonce l'ignorance et l'inexpérience de certains médecins.

« Le médecin, dit Brouardel, doit fermer les oreilles et ouvrir les yeux avant de se former une conviction. S'il accepte la version maternelle, s'il en donne le résumé ou l'analyse dans son certificat, il empiète sur le territoire du juge.

Découvre-t-il chez une petite fille une inflammation de la vulve, une érosion, une ulcération, il ne doit jamais se contenter d'un seul examen.

Quand il s'agit d'affirmer la présence ou l'absence de la membrane hymen, le médecin ne doit se permettre de donner un certificat que lorsqu'il a acquis une expérience réelle.

« Il y a deux ans, raconte Brouardel (2), j'étais appelé à déposer en cour d'assises avec un jeune confrère. Il avait, dans son certificat, déclaré que la membrane hymen d'une petite fille de huit ans avait complètement disparu. Sur ce certificat, la justice avait poursuivi. J'avais trouvé la membrane hymen intacte. L'inculpé avouait avoir commis des attouchements. Restait à déterminer la gravité des désordres, la réalité d'une intromission ou son impossibilité. Après nous avoir mis en présence,

(1) BROUARDEL. *Des causes d'erreur dans les expertises médico-légales relatives aux attentats à la pudeur*.

le président nous prie de procéder à un nouvel examen séance tenante. Je montrai à mon collègue cette membrane dont l'intégrité n'était pas douteuse. Nous rentrons aux assises et mon confrère fait l'aveu complet de son erreur. Il n'avait jamais vu d'hymen. »

Remarquons que ceci se passait à Paris et que le jeune médecin méritait somme toute les circonstances atténuantes.

Les erreurs des experts sont multiples, parce qu'ils concluent d'après une tendance individuelle presque constante. Tel voit un aliéné dans tout prévenu, tel autre, et c'est le cas le plus répandu, ne refuse à voir dans un aliéné notoire un être irresponsable. Félicitons-nous cependant que l'effort de l'homme vers la vérité ait fait disparaître de nos codes les délits de magie, de sorcellerie, de commerce avec les démons, de blasphème et de sacrilège !

Pourtant, des erreurs comme l'affaire Bernard et d'autres devraient abaisser l'immense orgueil de certains hommes de science. Voici encore l'affaire de Jeanne Weber, l'ogresse, qui vient d'éclater comme une torpille capable de couler le vaisseau de la science officielle, si des forces soucieuses de défendre les associations puissantes et fructueuses, ne s'étaient coalisées pour sauver à tout prix le navire.

Quel scandale ! et si le psychologue, tout en déplorant la mort de pauvres enfants, constate que

les hauts experts se firent pour une fois et sans qu'on puisse comprendre pourquoi, les champions puissants, sinon clairvoyants du salut de l'accusée, le même psychologue frémit à la pensée que la même attitude pourrait dans l'avenir causer la perte du coupable présumé.

Il y a de tout dans cette étrange affaire : des médecins chargés de constater les faits matériels et qui s'excommunient réciproquement, la lutte des castes médicales, l'habituelle contradiction des experts aliénistes, il y a de l'erreur, de la honte et du sang !

Dans cette affaire Weber, la justice n'a sévi que contre un modeste et probe médecin de province, coupable d'avoir fait aux journaux une communication gênante pour ses confrères. Ce médecin fera bien de relire la fable de La Fontaine « Les Animaux malades de la Peste ».

Parfois, l'erreur est tout simplement comique. On découvre sur la grève, à Dinard, un petit cadavre amputé de la tête, des mains et des pieds et que la mer a mis à nu.

Des médecins procèdent à l'autopsie, et, dans leurs conclusions orales, indiquent au Parquet que le corps est celui d'un enfant qui a certainement été victime d'un meurtre suivi de mutilation. Les experts, en effet, avaient constaté au cœur la trace d'un coup de feu. On se mit à l'œuvre pour identifier la victime, pensant ainsi pouvoir découvrir le meurtrier. Les journaux se passionnaient déjà pour

ce qu'ils appelaient « le crime énigmatique de Dinard », quand, tout à coup, un peintre connu fait savoir au Parquet de Saint-Malo qu'il s'agit du corps d'un chimpanzé femelle. Cet animal qu'il aimait beaucoup était devenu très malade ; pour abrèger ses souffrances, le peintre l'avait achevé d'un coup de revolver au cœur ; il coupa comme souvenir la tête, les quatre mains, puis enfouit le corps dans le sable.

Peut-être faut-il regretter que le peintre ait averti si tôt la justice. Il eût été piquant de la voir identifier le cadavre : il y a assez d'enfants disparus pour qu'il eût été possible de reconnaître l'un d'eux dans les restes déterrés par la mer, puis, cherchant à qui le crime aurait pu profiter, on serait arrivé, de déduction en déduction, jusqu'à mettre en accusation le meurtrier présumé.

Sans doute Darwin et ses disciples ont soutenu que l'homme descend du singe ; il y a tout lieu de supposer que le transformisme constitue une doctrine chère à l'expert de Saint-Malo. Celui-ci n'eût pas dû oublier toutefois que l'homme, même s'il descend du singe, a subi d'importantes modifications et que son évolution caractéristique ne permet guère, même à un darwiniste, de faire une aussi ridicule confusion.

La tâche de l'expert est encore plus difficile quand il est chargé de procéder à des analyses chimiques et de constater le poison. Dans cette branche, la science a fait des progrès considérables. On reste

stupéfié quand on constate les erreurs invraisemblables commises au cours des siècles. Sous Philippe le Long, au quatorzième siècle, il y eut un massacre général des juifs convaincus d'empoisonnement. Ces malheureux furent exterminés, parce qu'on établit à leur charge l'empoisonnement des rivières à l'aide de sang humain, de crapauds, de têtes de couleuvres, d'urine et de cheveux de femmes !

Sans remonter aussi loin, il suffit de se rappeler que les ptomaines, ces poisons engendrés par les corps en décomposition, n'ont été découvertes qu'en 1875. Jusqu'alors, la présence de ces poisons, constatés à l'autopsie, déterminait toujours le praticien à conclure à des manœuvres criminelles. Que d'erreurs ont été commises, sans espoir de réparation, parce que l'homme attribuait à d'autres hommes, ce qui n'était que l'œuvre normale de la nature !

L'antagonisme des experts fut mis en relief d'une façon saisissante dans l'affaire Lafarge. Tout le monde connaît le drame des Glandiers, l'envoi par M^{me} Lafarge, jeune femme séduisante, romanesque, charmante au dire des uns, hystérique, perfide et cruelle au dire des autres, d'un gâteau saupoudré d'arsenic qu'elle adressa à son mari de passage à Paris. Peu d'affaires eurent le don de passionner à un si haut point l'opinion publique. Si l'on écoute les arguments des accusateurs, on frémit d'horreur et d'indignation, on reste persuadé de l'ignominie de cette séduisante jeune femme. Mais si l'on prête

l'oreille aux objections de ses partisans, on se ressaisit, on doute, on est presque convaincu de l'innocence. On se demande alors si les étranges et douteux personnages qui entouraient cette jeune femme n'ont pas ourdi, pour la perdre, une affreuse machination. Avant toute chose, M. Lafarge est-il mort empoisonné et surtout empoisonné par l'arsenic (1) ?

Confiée à des pharmaciens, une première expertise n'aboutit pas, les tubes d'expérience s'étant brisés, mais les experts eurent cependant l'audace de conclure que si l'expérience avait réussi, on eût constaté la présence du poison.

Une deuxième expertise fut confiée, cette fois, à trois chimistes qui firent usage de l'appareil de Marsh et vinrent affirmer à l'audience que les viscères de la victime ne contenaient aucune trace d'arsenic.

L'avocat général obtint le renvoi de l'affaire malgré les énergiques protestations de Paillet et de Lachaud, et ce fut le célèbre Orfila qui reçut la mission de départager les experts. Orfila trouva des traces impondérables d'arsenic. Il vint à l'audience affirmer la culpabilité de l'accusée et entraîna sa condamnation aux travaux forcés, qui fut prononcée quelques heures avant l'arrivée de Raspail mandé en toute hâte. Raspail démontra clairement, mais trop tard, qu'Orfila s'était trompé, que tout

(1) ROGER MILLEVOYE. *Le roman et le procès de Madame Lafarge.*

cadavre peut contenir une quantité d'arsenic égale ou supérieure à celle que son confrère avait découvert, et sans qu'il y ait eu pour cela de manœuvre criminelle.

« De l'arsenic, s'écriait Raspail, j'en trouverai
« dans le fauteuil du président et dans le ventre de
« M. Orfila lui-même, s'il consent à se prêter à
« l'expérience ! »

C'est sur une base aussi fragile que reposa la condamnation de l'accusée. M^{me} Lafarge accomplit sa peine en partie ; elle obtint enfin sa grâce et la liberté de passer ailleurs qu'en prison les quelques jours qu'une implacable maladie lui laissait à vivre. L'énigme de l'affaire Lafarge n'a jamais été résolue ; l'affaire Druaux, au contraire, nous montre comment les experts peuvent, d'accord avec la justice, conduire à une erreur retentissante que des événements ultérieurs se sont chargés de démontrer.

Il y avait à Malaunay (Seine-Inférieure), une débitante nommée Pauline Druaux qui faisait mauvais ménage avec son mari. La femme Druaux avait tous les vices. Elle était sans contredit la meilleure cliente de son débit de boissons, et son mari la surprit un jour en flagrant délit d'adultère. Il la chassa mais la reprit le lendemain 7 avril, et lorsque le 10 on pénétra chez la femme Druaux, on trouva deux cadavres : celui de son frère et celui de son mari.

La débitante fut arrêtée sous l'inculpation de meurtre par empoisonnement. Les experts dési-

gnés par le parquet pour faire l'autopsie procédèrent à l'analyse chimique des organes, principalement de l'estomac, du foie, des reins et de l'intestin. Ils déposèrent à l'audience que Druaux et son beau-frère avaient succombé à un empoisonnement, mais ne purent indiquer la nature du poison. Le jury reconnut l'accusée coupable et la Cour la condamna aux travaux forcés à perpétuité.

L'auberge fut louée par les époux Gauthier, qui, dès les premiers jours, éprouvèrent des vertiges et des malaises. Au mois de mai 1888, la femme Gauthier fut trouvée morte dans sa cuisine. Les successeurs des Gauthier furent les époux Debeaux et la femme Debeaux fut également trouvée évanouie sur le parquet. On s'aperçut alors que les Gauthier et les Debeaux avaient ressenti des troubles identiques à ceux dont avaient succombé les Druaux ; la femme Druaux n'y était certes pour rien, puisqu'elle se trouvait au bain.

Le véritable coupable était, en réalité, un four à chaux proche du débit.

Druaux, son beau-frère, la femme Gauthier avaient été intoxiqués par des émanations d'oxyde de carbone. Faute d'avoir procédé à l'analyse chimique du sang, les experts avaient été la cause d'une erreur judiciaire qui fut heureusement réparée.

En vertu de la loi du 8 juin 1895, la veuve Druaux obtint une somme de quarante mille francs à titre d'indemnité.

Qu'a fait le législateur pour prévenir de pareilles erreurs ? Rien ou presque rien.

Dès 1789, Chaussier (1) sollicitait l'établissement, au chef-lieu de chaque département, d'un comité composé de savants et de médecins chargés d'examiner et de vérifier tous les rapports établis dans l'étendue du département. Cette commission aurait procédé à l'examen des rapports au point de vue technique. Si une erreur était découverte ou même supposée, le rapport devait être retourné au juge d'instruction, à fin de nomination de nouveaux experts. Cette idée fut reprise par M. Adolphe Guillot dans son ouvrage *Des principes nouveaux du Code d'instruction criminelle*, et M. Jean Cruppi présentait à la Chambre, il y a deux ou trois ans, un projet de loi rendant obligatoire pour le juge d'instruction la nomination de trois experts comme au civil. Ce projet de loi si utile fut naturellement renvoyé à une commission d'études et n'en est pas encore revenu.

Le professeur Brouardel a fondé en 1904 l'institut de médecine légale et de psychiatrie créé par décision ministérielle du 22 juin 1903, qui constitua en même temps un diplôme de médecin légiste de l'Université de Paris.

Brouardel réalisa cette idée très intéressante dans l'espoir « que ce serait parmi les docteurs en médecine

(1) *Chaussier et les antécédents parlementaires de la loi Cruppi sur la réforme des expertises médico-légales*, Storck, Lyon.

cine munis de cette forte éducation que les cours et tribunaux choisiraient de préférence leurs experts ».

S'il existe un institut de médecine légale, je ne sais s'il y a un institut d'experts graphologues.

Le procès des experts en écriture a été fait bien souvent par l'opinion publique : il s'est toujours terminé par la condamnation des experts. Il ne semble guère d'ailleurs que ce soient là des erreurs judiciaires.

Les experts en écriture sont de dangereux empiristes, souvent hallucinés par leur croyance en une science plutôt vaine. Les plus à craindre, sans aucun doute, sont ceux qui dissimulent l'incertitude de leur système sous des formules en apparence scientifiques et qui emploient une terminologie barbare capable d'effaroucher les indiscrets et de leur imposer.

Ne vaudrait-il pas mieux supprimer purement et simplement ces experts et laisser aux juges le soin de vérifier les écritures ? Ils ne commettraient des erreurs ni plus lourdes ni plus fréquentes, et les discussions d'une opinion seraient plus faciles si l'on ne se heurtait plus au préjugé de compétence.

Comme les médecins et les chimistes, les experts en écriture ont apporté une sérieuse contribution à la chronique des erreurs judiciaires. Leurs conclusions ne manquèrent pas, s'ajoutant à celles des médecins, d'amener la condamnation du lieutenant de La Roncière.

MM. Oudard et Saint-Omer vinrent affirmer que les quatorze lettres, les unes anonymes, les autres signées d'initiales, reçues par la famille de Morell émanaient bien de l'accusé.

Seul, le troisième expert, M. Durnerin, sut reconnaître l'exacte vérité qui eût dû s'imposer à tous et vint déclarer que les lettres émanaient de la plaignante elle-même, M^{lle} de Morell, hystérique dangereuse et mystificatrice.

Dans l'affaire Levillain (1), l'erreur fut bien près de se produire et ce n'est qu'à un hasard providentiel qu'elle dut d'être évitée. Jacques et François Levillain étaient deux frères établis blanchisseurs à Rueil. Ils habitaient tous deux la même maison avec les deux filles d'un de leurs frères décédé en Bretagne. Ils les élevèrent à leurs frais et leur firent apprendre un état qui leur permit de subvenir en partie à leurs besoins. Ces deux jeunes filles possédaient un petit héritage en Bretagne. Les revenus consacrés à des acquêts de diverses dates et des réparations indispensables n'avaient jamais été touchés, lorsque, vers la fin de 1861, l'administrateur de ces biens put enfin envoyer à François Levillain, tuteur des deux mineures, une somme de deux cents francs expédiée en un mandat-poste au bureau de Rueil.

Cette lettre ne parvint pas à son adresse et l'expéditeur ne recevant aucune nouvelle écrivit à Levillain. Celui-ci déclara qu'il n'avait rien reçu et se

(1) *Le Droit*, n° du 31 octobre 1862, reproduit textuellement.

rendit au bureau de poste pour éclaircir la difficulté qui se présentait.

On se reporta à la date qui était signalée comme étant celle de l'envoi des fonds et l'on constata que le 29 décembre dernier, la somme avait été touchée par un individu qui avait signé le nom de Levillain sur le registre à souche du bureau. Le nom était tracé en caractères majuscules français.

Levillain savait couramment signer en lettres cursives. Il n'y avait donc aucun doute, ce ne pouvait être lui qui avait touché le fonds ni donné la signature frauduleuse. Mais on soupçonna son frère Jacques Levillain et on signala contre lui deux circonstances que dans l'usage on nomme trop facilement accablantes et qui cachent souvent, sous des apparences séduisantes, les plus dangereuses erreurs. Jacques Levillain, moins lettré que son frère, ne savait ni lire ni écrire, il signait seulement en caractères moulés. Il ne savait pas assembler ses lettres, on devait les lui dicter et c'est par ce moyen seulement qu'il parvenait à tracer les lettres composant son nom. Or, le mari de la directrice qui avait payé le mandat déclarait que l'individu qui l'avait touché s'était fait dicter chaque lettre de sa signature. Jacques Levillain fut arrêté le 30 mai 1862 et renvoyé en police correctionnelle pour être jugé le 24 juin.

Un expert en écriture, chargé de vérifier les pièces arguées de faux, avait conclu, dans son volumineux rapport, à l'impossibilité morale ab-

solue que la signature apposée sur les registres de la poste puisse être d'une autre main que celle du prévenu.

Le rapport était signé de M. Hippolyte Loiseau, professeur de calligraphie et restaurateur de l'Académie d'écriture fondée par Sa Majesté Louis XV en 1764 !

Jacques Levillain reconnaissait bien la similitude de l'écriture, mais il faisait remarquer que tous les garçons blanchisseurs étant obligés de marquer le linge en lettres capitales, prennent l'habitude de signer en lettres majuscules et que beaucoup d'entre eux, ne sachant pas assembler les lettres de leur nom, se les font dicter par des personnes plus lettrées.

Il invoquait en outre un alibi. Le 20 décembre étant un samedi, il affirmait que ce jour-là, il n'avait pu signer dans le bureau de poste de Rueil, parce qu'il était forcé de rendre son linge à Charonne.

Malgré toutes ces raisons, Jacques Levillain était à la veille de paraître devant le tribunal correctionnel. Le 22 juin, François Levillain étant venu chez un sieur Godefroy, taillandier, où se trouvait un sieur Bellon, maçon, il se présenta avec l'apparence d'un profond chagrin.

Lorsqu'il fut sorti, Bellon demanda à Godefroy pourquoi Levillain était triste. « C'est, répondit Godefroy, que son frère est en prison à Versailles et va être jugé pour avoir touché deux cents francs

à la poste avec une lettre qui ne lui était pas destinée. » « C'est un grand malheur, dit alors Bellon, car je crois bien que ce n'est pas lui qui a touché l'argent ; j'ai vu une lettre avec un mandat de deux cents francs entre les mains d'un autre individu qui prétendait avoir trouvé ce papier et je n'ai jamais cru que Levillain fut le vrai coupable. » — « Mais, s'écria Godefroy, pourquoi n'avez-vous pas parlé plus tôt ? » — « J'avais peur de me mettre dans les affaires. »

La justice fut prévenue. L'individu signalé comme ayant été vu porteur du billet était un nommé Lemaire, plusieurs fois condamné et jouissant d'une détestable réputation. Renvoyé devant le tribunal correctionnel, Lemaire avoua la soustraction frauduleuse et le faux dont il s'était rendu coupable, et malgré ces aveux, l'expert en écriture maintint les conclusions de son rapport. »

On peut dire que Levillain l'avait échappé belle ! Les méprises des experts en écritures sont innombrables, elles encombrant les journaux de droit, mais on peut bien dire que nulle affaire n'a mis en lumière l'incertitude de leur science et de façon plus évidente que l'affaire Dreyfus. Le grand drame tragique qu'une décision définitive met au rang des erreurs judiciaires a soulevé des problèmes irritants, dressé les uns contre les autres des races ennemies, suscite les conflits d'esprits que nous voulons croire désintéressés. Cette affaire est encore trop proche de nous pour que nous puissions la

juger équitablement. Les grosses vagues hurlantes qui se ruaient les unes contre les autres, dont la colère semblait, à son paroxysme ne devoir jamais s'apaiser, ces vagues furieuses sont venues peu à peu frapper moins fort la côte, puis mourir doucement sur le rivage.

Si la surface a repris son aspect habituel, on entend encore les sourds frémissements d'une eau dont le fond est encore agité et que le moindre orage pourrait à nouveau soulever. Ce qu'on peut bien dire sans assumer la responsabilité d'une nouvelle agitation, c'est que l'ignorance et les contradictions des experts furent constatées, là surtout de saisissante manière, et que l'affaire Dreyfus a porté le coup de grâce aux experts en écriture.

À Paris, surtout, les experts comptables sont de première force. Mais ils ne se contentent point de procéder à des vérifications matérielles et de rechercher la certitude mathématique la plus précise de toutes ; ils veulent encore interpréter juridiquement leurs constatations. Ils se croiraient humiliés de jouer le rôle, à leurs yeux restreint, de vérificateur ; leur idéal est d'apporter aux juges une besogne toute faite. C'est tout juste s'ils consentent à laisser à celui-ci le privilège de lire le jugement en audience publique.

Quittant le domaine solide du calcul pour gagner les terres mouvantes et dangereuses du droit, ils veulent à tout prix accroître leurs chances d'erreur. Et pourtant déjà, au point de vue purement tech-

nique, certains éléments de connaissance peuvent de façon surprenante leur échapper. C'est ainsi qu'il fut donné de voir des hommes expérimentés et consciencieux commettre de formidables erreurs dans l'affaire de Panama et dans l'affaire des chemins de fer du Sud, se tromper de 860.000 francs, une misère, n'est-ce pas? en oubliant de faire figurer dans l'estimation d'une ligne de chemin de fer « le coût du ballast et les frais de pose de la voie » (1).

Voici pour les erreurs des grands ingénieurs et des grands comptables — l'ouvrier modeste peut aussi, relativement à son métier affirmer comme exactes des contre-vérités.

L'affaire Castro nous prouve que l'expert carrossier n'a pas non plus le monopole de la vérité. En 1854, M. Castro (2) se rendait en voiture de Dax à Saint-Vincent de Tyrosse. Il emportait avec lui une somme de 26.000 francs partagée en trois : deux parts étaient placées dans la caisse du cabriolet, l'autre était sous les pieds des voyageurs. Or, à l'arrivée, les voyageurs constatèrent la disparition des 10.000 francs enfermés dans la caisse qui s'était effondrée ; il ne restait que les 6.000 francs qu'ils avaient sous leurs pieds. Malgré leur dénégation, Castro et le conducteur furent accusés de soustraction frauduleuse, avec cette circonstance aggravante qu'ils étaient au service de la Compagnie des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne.

(1) LAJLLIEN et VONOVEN. *Les Erreurs judiciaires*, p. 110.

(2) *Le Droit*, 22 avril 1854.

La décision de la Chambre des Mises en accusation avait été déterminée par le rapport de l'expert carrossier qui, dans ses conclusions, affirmait nettement que le bris de la caisse du cabriolet était volontaire et non accidentel.

A la veille des débats, un sieur Detcheverry, habitant près de Dax, fut arrêté et trouvé porteur d'une somme importante. Detcheverry avoua qu'il avait trouvé une somme de 10.000 francs sur la route. La fortune était venue le trouver sur les roues d'un cabriolet et sans cette arrestation, l'affaire Castro allait allonger la liste émouvante et déjà si longue des erreurs judiciaires !

CHAPITRE VI

L'hypnotisme. — Définition de l'hypnotisme. — Mesmer. — Puységur. — Faria. — Noizet. — Bertrand. — Berna. — Braid. — Liegeois. — Expériences de Liegeois. — L'école de Nancy, l'école de la Salpêtrière, l'école de la Pitié. — L'hypnotisme devant les tribunaux. — Jurisprudence.

Qu'est-ce que l'hypnotisme et peut-il être une cause d'erreur judiciaire ? On peut appeler hypnotisme l'ensemble des phénomènes nerveux provoqués chez un individu qu'on a soumis à certains procédés. Ceux-ci ont pour résultat de paralyser des régions du cerveau et d'en surexciter d'autres. L'existence de l'hypnotisme n'est pas sérieusement contestée ; tous ceux qui se sont occupés de la question reconnaissent bien qu'il y a un hypnotisme, mais cessent d'être d'accord quand il s'agit de préciser exactement les conséquences thérapeutiques, sociales, judiciaires, de certains de ces phénomènes. Si l'hypnotisme n'a été étudié scientifiquement que depuis quelques années, son existence est constatée aux temps les plus reculés. Les mages, les hiérophantes, les brahmines, les druides, se servaient à leur insu du magnétisme. C'est encore lui qui donnait à des prêtres, aux sorciers, à certains rois le pouvoir merveilleux de guérir des ma-

ladies par un attouchement ou par un regard. Sibylles et Pythonisses ne prédisaient l'avenir qu'au milieu de convulsions ; ce n'étaient sans aucun doute que des modalités de l'hypnose.

Au vingtième siècle, certains esprits et non des moindres, regardent avec des yeux sceptiques ces manifestations surprenantes d'une force mystérieuse. Félicitons toutefois la pléiade des médecins hypnotiseurs de vivre à notre époque ! Le moyen âge aurait trouvé dans les prodiges, les révélations, les vues à distance, les délires extatiques, les convulsions, autant de manifestations diaboliques ; ceux qui provoquent le sommeil seraient montés sur le bûcher. Ils lui préfèrent encore sans aucun doute l'hostilité sourde des médecins officiels nantis de grasses prébendes.

C'est à la fin du xviii^e siècle que Mesmer attira l'attention sur le magnétisme. Ce médecin viennois venu à Paris au moment où des signes avant-coureurs annonçaient la fin dramatique d'un régime, sut exploiter habilement l'état d'âme d'une société cherchant à oublier, dans des débauches élégantes, et à dissiper par de merveilleuses prédictions, de sombres pressentiments. Mesmer affirmait l'existence d'un fluide universel, régi par des lois mécaniques inconnues et « établissant une influence mutuelle entre les corps célestes, la terre, et les corps animés ». Ce précurseur avait certainement senti la valeur scientifique de l'hypnotisme, mais il ne pouvait faire accepter cette effarante vérité

qu'en l'entourant de fantaisie et de supercheries séduisantes.

Mesmer devint vite un charlatan ; par le magnétisme, il prétendit prédire l'avenir : il obtenait, affirmait-il, de surprenantes guérisons et gagnait certainement beaucoup d'argent. Sa cure la plus merveilleuse fut celle du savant Court de Gebelin, qu'il guérit d'une goutte chronique et de l'hydroisie. Quelques jours après, le patient mourait, et un journal résumait ainsi la méthode de Mesmer : « M. Court de Gebelin vient de mourir, guéri par le magnétisme animal. » (1)

Les pratiques de Mesmer furent sérieusement condamnées par l'Académie de Médecine. L'étude du magnétisme fut alors reprise par le marquis de Puységur, par l'abbé Faria, par le général Noizet, par le docteur Bertrand, par le docteur Berna.

Ce ne fut qu'en 1841, qu'un médecin anglais, le docteur Braid, faisant des études sur le magnétisme pour le combattre, arriva à la découverte scientifique de l'hypnotisme. Après lui, Mesnet, Charles Richet, Luys, le grand Charcot, Paul Richer, Pitre, F. Raymond, Brouardel, Liébault, Bernheim, Liégeois, Paul Magnin, Culler, Bérillon, Grasset, Jules Voisin, s'avancèrent rapidement dans la voie que Braid avait ouverte. Tous ces hypnotiseurs sont à peu près d'accord sur un point : c'est la possibilité de suggérer, pendant le sommeil provoqué un récit qui sera fidèlement répété au réveil.

(1) Docteur CULLERRE. *Magnétisme et Hypnotisme*, p. 316.

Grasset définit même l'hypnose : un état de suggestion. D'après lui, un sujet en hypnose est par définition un sujet à qui on peut faire des suggestions (1). Il n'échappera à personne que l'hypnotisme peut être une cause occulte de faux-témoignage, et qu'un hypnotiseur habile et malhonnête pourrait créer ainsi de faux témoins dont la sincérité serait pourtant évidente. Allant plus loin, un grand nombre de savants admettent la possibilité de faire naître des hallucinations pendant le sommeil provoqué et de faire assister le sujet endormi à un crime ou à un délit imaginaire dont il témoignera au réveil comme s'il l'avait vu réellement.

Le professeur Liégeois cite plusieurs exemples d'hallucinations au cours de l'hypnose. Il dit à une dame qu'il avait hypnotisée au préalable : « Dans quatre jours, vous irez chez M^{me} S... ici présente ; vous la trouverez dans sa salle à manger : sans y être invitée, vous vous dirigerez vers l'armoire qui est près de la porte, vous y prendrez un petit verre et le remplirez de liqueur ; vous offrirez à M^{me} S... d'en prendre avec vous. Avant de quitter la maison, vous verrez une petite fille qui sera bizarrement vêtue de rouge et de vert. Cela vous fera beaucoup rire. »

Le lendemain matin, le professeur Liégeois recevait de M^{me} S... le billet suivant : « M^{me} T... est ve-

(1) GRASSET. *Hypnotisme et Suggestion*, p. 55.

(2) LIÉGEOIS. *De la suggestion hypnotique dans ses rapports Annales d'Hygiène*, 1881, t. 5, p. 214.

nue chez moi à trois heures précises. A la vue de ma petite fille, elle s'est mise à rire aux éclats ; elle la trouvait ridiculement habillée, avec une robe rouge et une toque verte ; elle s'est assise dans ma salle à manger ; puis, quelques instants après, s'être levée en disant : « Je veux boire un petit verre d'anisette » ; elle ouvrit elle-même l'armoire et se versa un petit verre, puis m'offrit d'en prendre avec elle. Plusieurs fois elle s'est excusée d'être venue, mais elle ne sait pas pourquoi ; elle ne peut indiquer qui lui a donné notre adresse. En partant, elle a encore rencontré ma petite fille, elle a de nouveau beaucoup ri de son affreuse toilette.

Quelques jours plus tard, dit Liégeois, je tentai de suggérer à la même M^{me} T... l'idée d'une déclaration au bureau de police. Je l'hypnotisai chez M. Liébault, et, greffant un fait imaginaire sur un fait vrai, voici ce que je lui dis pendant son sommeil : « A votre réveil, vous verrez entrer ici un individu de mauvaise mine qui viendra sous prétexte de se faire soigner, mais en réalité pour faire quelque mauvais coup. Cet homme s'approchera de vous et vous proposera de vous céder à vil prix six coupons d'obligations du Trésor. Ces coupons ont été volés à M^{me} A..., vous refuserez avec indignation et vous menacerez votre interlocuteur de le livrer à l'autorité publique. Alors le misérable vous dira : « Puisque personne ne consent à m'acheter les coupons, je n'en veux plus ! » Et il les jettera là sur le meuble, puis il s'en ira. Vous

prendrez ces coupons, mais de peur qu'on ne vous accuse de complicité de vol, vous me les remettrez en dépôt, en présence de témoins.

Et le jour même, après être rentrée chez vous, vous irez faire votre déclaration au bureau de police de Nancy.

L'effet de l'hallucination se produisit au réveil, suivant le programme tracé. M^{me} T... vit le criminel imaginaire que j'avais évoqué, elle l'entendit lui faire la proposition que j'avais annoncée : tout se passa comme je l'avais prévu. Pour donner plus de corps à l'idée suggérée, j'avais apporté six coupons d'obligations du Trésor qui m'appartenaient. M^{me} T..., croyant les tenir du voleur lui-même me les remet en dépôt et s'en alla chez elle. Le même jour, vers quatre heures, j'allai trouver M. le Commissaire central ; j'appris de lui et des employés du bureau de police que M^{me} T... était venue faire la déclaration suggérée, qu'on n'avait remarqué en elle aucun signe extérieur qui fût de nature à mettre en garde contre la sincérité de son témoignage : qu'enfin, elle s'était déclarée prête à témoigner en justice de la proposition faite par le délinquant d'acheter ces coupons volés. »

Ainsi Liégeois admet la toute-puissance de l'hypnotisme, il suppose même qu'un hypnotiseur habile et malhonnête pourrait créer des témoignages multiples, précis et concordants capables d'amener presque sûrement la condamnation d'un innocent. Mais l'incertitude des théories scientifiques apparaît

tout de suite quand il s'agit de savoir quels sont les sujets chez lesquels le sommeil peut être provoqué.

Tout homme est hypnotisable, dit l'École de Nancy, avec Liébault, Bernheim et Liégeois. Il n'y a au contraire que les hystériques qu'on puisse endormir ainsi réplique l'École de la Salpêtrière avec Charcot et Brouardel. Ces deux écoles semblent constituer l'une l'extrême droite, l'autre l'extrême gauche d'une assemblée scientifique dont l'École de la Pitié avec Dumontpallier, Magnin et Bérillon serait le centre un peu indécis.

Pour nous, critiques aussi impartiaux que possible, assistant avec angoisse à l'antagonisme de ces savants inoffensifs sur ce terrain de la science pure, mais desquels l'honneur et la vie des individus peut dépendre quand on passe aux applications pratiques, nous supplions le juge de ne pas méconnaître cet élément important capable d'abolir ou de diminuer la responsabilité humaine. Nous rappellerons à ce juge ce principe supérieur en vertu duquel on doit toujours choisir entre deux théories également plausibles, la plus favorable aux accusés. Que le juge n'écoute pas le conseil dangereux, mais élégamment exprimé que leur donne le Président Bérard des Glajeux et « qu'il ne laisse pas à la porte la thèse et l'hypothèse des doctrines hypnotiques et ne jugent que d'après le bon sens et les principes ordinaires du Code pénal » (1).

(1) BÉRARD DES GLAJEUX. *Souvenir d'un Président d'assises, avec le droit civil et le droit criminel*, p. 24.

L'antagonisme de l'École de Nancy et de l'École de la Salpêtrière se constate surtout quand on veut préciser quelle domination l'hypnotiseur peut prendre sur les volontés de l'hypnotisé.

Ce dernier sera-t-il, au cours du sommeil provoqué, accessible à l'insinuation perfide, à l'ordre impérieux, quels qu'ils soient? Grave et redoutable problème que le juge, l'expert, l'avocat, le philosophe doivent s'efforcer d'élucider.

M. Jules Claretie, dans un livre très curieux, *Jean Mornas*, a posé le problème de la façon suivante. Un jeune médecin, le docteur Mornas, endort sa maîtresse et lui suggère l'idée d'accomplir un crime qu'elle exécute fidèlement. Arrêtée, la jeune femme est sur le point d'être condamnée, quand un vieux médecin qui s'intéressait à elle provoqua le sommeil devant le juge d'instruction et put faire raconter les détails du crime dont l'inculpée simula l'exécution. Il fut ainsi possible de convaincre le juge de l'irresponsabilité de la jeune femme. Celle-ci n'avait été qu'un instrument docile et inconscient entre des mains criminelles. M. Jules Claretie acceptait donc l'opinion de l'École de Nancy. MM. Liébault, Bernheim et Liégeois ont procédé à de curieuses expériences de laboratoire : ils ont endormi une jeune fille à laquelle ils ont ordonné de tirer sur sa mère un coup de feu à blanc. La jeune fille exécuta ce crime inoffensif. Une autre a versé, quand elle fut réveillée, dans le verre d'un parent, une poudre blanche qu'on lui a

dit être de l'arsenic. Et, convaincue par ce crime de laboratoire, l'Ecole de Nancy affirme que l'hypnotisé est un véritable automate, qu'il va subir complètement et sans résistance possible la domination de l'hypnotiseur, qu'il est, en un mot, accessible à toutes les suggestions, même criminelles. L'Ecole de Nancy nous a troublé, nous a-t-elle vraiment convaincu ? La démonstration véritable de semblables affirmations n'est guère possible ; qui voudrait la tenter et faire exécuter par une personne honnête un crime ou un délit, en deviendrait responsable moralement et pénalement.

Liégeois, professeur de droit à Nancy, eut le mérite indiscutable, même aux yeux de ceux qui contestent les conséquences extrêmes de sa théorie, d'attirer l'attention du juge et du jurisconsulte sur un élément mystérieux sans doute, mais très important. C'est lui qui le premier rechercha les applications de l'hypnotisme au droit civil, au droit criminel, et à la médecine légale. Le professeur Liégeois sentait bien le point faible de son système, aussi cite-t-il l'exemple d'une infraction suggérée qui, d'après lui, ne saurait être rangée parmi les crimes de laboratoire.

Au mois d'octobre 1886, le docteur Liébault reçut la visite du docteur X..., de Nancy, qui lui exprima le désir d'assister à une expérience de suggestion criminelle. M. N... se trouvait là précisément ; on convient de lui faire commettre un vol dans les conditions de contrôle les plus rigoureuses.

Un ami de la maison, M. F..., venait de sortir. Sans le prévenir, on résolut de lui faire jouer le rôle de la victime dans le délit qu'il s'agissait de faire commettre. M. Liébault dit à N..., préalablement endormi : « Vous irez demain à 11 heures du matin, chez M. F... Vous serez reçu dans sa chambre où vous verrez sur la cheminée deux statuettes ; vous vous en emparerez avec adresse et vous les emporterez cachées sous vos vêtements. Mais, le surlendemain, vous vous repentirez de ce que vous aurez fait, et, pris de remords, vous rapporterez les statuettes de M. F... vers la même heure. »

Et pendant que M. Liébault se préparait à réveiller l'hypnotisé, le docteur X... dit à ce dernier, en appuyant ses paroles d'une intention énergique : « Et vous volerez, entendez-vous, vous volerez ! »

Quelques jours plus tard, M. F..., venu à la clinique qu'il fréquentait depuis longtemps, raconta sans se douter aucunement de la suggestion faite à son sujet et en les trouvant fort étranges, les faits qui s'étaient passés chez lui, exactement selon le programme tracé à l'avance. N... avait, pris de remords qui lui avait été suggéré, renvoyé les statuettes à leur propriétaire, par l'intermédiaire d'un enfant.

Peu de temps après, N... pénétra dans une maison de Nancy ; là, en plein jour, sans se cacher, il déroba un pardessus accroché à un porte-man-

teau, puis il l'endosse et sort tranquillement de la maison sans que personne l'ait vu. Une autre fois, au même endroit, N... dérobe encore un pardessus et deux pantalons. Il fut arrêté et condamné par le tribunal correctionnel de Nancy.

Et l'école de cette ville de trouver là l'exemple d'un délit suggéré. Est-ce bien exact ? Peut-on soutenir que ce fait constitue bien une preuve décisive de l'irrésistibilité des suggestions au cours du sommeil hypnotique ?

De même qu'on ne tue pas un cadavre, de même on ne suggère pas le vol à quelqu'un qui depuis longtemps est déterminé et habitué à le commettre. On a le droit alors de se demander si le sujet du docteur Liébault et du professeur Liégeois n'était pas un voleur de profession et si l'ordre contenu dans les mots prononcés par le docteur X... : « Vous volerez, vous volerez », était vraiment capable de transformer un honnête homme en un délinquant récidiviste.

Pour l'École de la Salpêtrière, le crime hypnotique est impossible. L'abolition de la liberté morale au cours du sommeil provoqué n'étant que fictive, le sujet peut discuter la valeur et la gravité de l'acte suggéré et reste maître de l'accomplir ou de résister à son gré.

Ainsi, pour cette école, le donneur de suggestion ne peut réussir à déterminer le sujet au meurtre, s'il n'est déjà un meurtrier, à la soustraction frauduleuse, s'il n'est déjà un voleur.

Brouardel soutenait même que le sujet endormi ne fait que ce qu'il veut, que ce qui n'est pas en opposition avec ses habitudes, son éducation et son caractère. Ainsi pour les partisans de ce second système, l'erreur judiciaire basée sur l'irresponsabilité résultant de manœuvres hypnotiques, serait impossible.

MM. Dupré et Rocher, dans une étude sur l'hypnotisme devant la loi, reconnaissent qu'il est possible de suggérer à certains sujets l'idée et l'accomplissement d'un crime : « Mais plusieurs conditions, disent-ils, sont nécessaires pour la réalisation de l'expérience. La première est que le sujet ait été déjà souvent endormi, que sa suggestibilité ait été cultivée, développée et assouplie par l'hypnotisme, la seconde est que l'action criminelle se réduise à un simple délit ou à un crime de laboratoire. Dans le cas d'une suggestion franchement criminelle, l'hypnotisé résiste. » Il y aurait donc, dans ce dernier système, possibilité d'erreur judiciaire pour des délits et non pour des crimes. On ne conçoit pas bien, avouons-le, qu'une conscience humaine ne soit suggestible que pour le délit ; comment le sujet endormi fera-t-il, à moins d'être jurisconsulte, la différence parfois si ténue entre ces deux degrés de l'infraction ? Il est des crimes qui semblent à bien des gens moins répugnants que certains délits. L'idée de tuer un ennemi ou un rival pourra sembler à certains moins odieuse que celle de voler ou de commettre tels outrages publics à

la pudeur. Quelles sont, au reste, les suggestions franchement criminelles ? Comment le sujet pourra-t-il, en l'absence d'un criterium évident, résister à la suggestion du crime pour adopter celle du délit ?

La justice a eu rarement à statuer sur des actes délictueux ou criminels commis au cours du sommeil naturel ou provoqué. La question s'est cependant posée d'une manière saisissante devant la Cour d'appel de Paris, qui, le 26 janvier 1881, réformait un jugement du tribunal de première instance condamnant à trois mois de prison le nommé D... pour outrage public à la pudeur. Voici, d'après le compte rendu qu'en fit le docteur Motet à la Société médico-psychologique, le résumé de l'affaire :

D... avait été arrêté à huit heures et demie du matin par des agents du service des mœurs, qui déclarèrent l'avoir vu rester plus d'une demi-heure dans un urinoir et y commettre des actes contraires à la morale.

Conduit au poste, D... protesta en vain de son innocence. Trois jours après, il fut jugé, condamné et écroué à la Santé. Chose bizarre, il paraissait comme hébété et ne se souvenait pas d'avoir été condamné ; ce ne fut que quelques jours après son incarcération qu'il revenait à lui et qu'il put prévenir son patron de ce qui lui était arrivé.

Or, D... était depuis longtemps malade. En 1879, dans le service du docteur Mesnet, à l'hôpital Saint-

Antoine, il avait eu des accès de somnambulisme nocturne, M. le docteur Motet relevant chez lui la prédominance du tempérament nerveux, des exagérations féminines, de plaques d'anesthésie, disséminées sur le corps, pensa qu'il serait peut-être possible de le mettre en état de somnambulisme provoqué ; ses prévisions furent justifiées. Voici en quoi, d'après le docteur Motet, consistait la maladie de ce jeune homme : « D... est atteint, sans périodicité régulière, d'accès de somnambulisme pendant lesquels il devient apte à subir l'influence d'une volonté autre que la sienne, à obéir sans résistance possible à des ordres, et à reproduire, sans en avoir conscience, sans en conserver le souvenir, d'une manière toute automatique, des actes répondant soit à des idées pendant la veille, soit aux idées qui lui sont suggérées. Les accès ont été tout d'abord exclusivement spontanés, depuis ils ont pu être facilement provoqués. Les uns et les autres sont de la même nature ; ils sont, de tous points analogues aux mêmes phénomènes se produisant chez les femmes hystériques à un haut degré. Ils se compliquent d'extase, de catalepsie, pendant toute leur durée, l'anesthésie est complète. Les accès spontanés ont cela de particulier que D... peut, tout en ayant cessé de s'appartenir, suivre une idée qui a occupé son esprit pendant l'état de veille. C'est ainsi qu'une nuit il a pu s'évader et arriver sur les boulevards. Des sergents de ville l'ont arrêté et l'ont ramené à l'hôpital. Or, on savait

qu'il s'ennuyait beaucoup, il avait, à plusieurs reprises, manifesté son désir de sortir, et avant son évasion, il avait écrit une lettre dans laquelle il remerciait le médecin chef de ses soins et demandait son exeat. Dans les accès provoqués, on lui fit écrire la même lettre, dans les mêmes termes, on put reproduire, à volonté, les scènes de la période de somnambulisme spontané.

Rien n'est plus facile que de faire passer D... de l'état normal à la condition seconde. Il n'est pas besoin pour cela de recourir aux manœuvres qui amènent l'hypnose, et lorsqu'il est dans cet état, on le dépouille absolument de sa volonté. Tout ce que nous avons vu chez lui dans cette voie est conforme à ce que l'on peut obtenir des malades atteints des mêmes troubles nerveux. »

D..., avons-nous dit, ayant interjeté appel du jugement qui l'avait condamné pour outrage aux mœurs, une expertise fut ordonnée et confiée au docteur Motet qui soupçonna que le délit reproché au malheureux n'était qu'un épisode de sa maladie. Il conclut à l'irresponsabilité et à l'acquiescement.

La Cour hésitait, quand le docteur Motet eut l'idée de proposer d'hypnotiser D... en chambre du conseil.

La Cour accepta, et voici l'expérience même racontée par le docteur Motet (1) :

(1) MOTET. *Accès de somnambulisme spontané et provoqué*. *Annales d'Hygiène* 1881, t. 5, p. 214.

« Voici comment nous avons procédé : « D..., avons-nous dit, peut être facilement placé dans l'état de condition seconde. Il suffit de le forcer à regarder fixement pendant quelques instants. C'est ainsi que nous le fîmes entrer dans la période de somnambulisme provoqué, où, cessant de s'appartenir, il était dépouillé de sa volonté et subissait la nôtre ; nous étions enfermés avec quelques-uns de MM. les Conseillers dans la Chambre du Conseil ; lui était dans la salle des prévenus. Nous l'appelons, dès qu'il entend notre voix, il se précipite, écartant les gardes de Paris sur son passage, avec la vigueur d'un homme qui renverse un obstacle, ouvre la porte de la salle et arrive à nous, s'arrête, immobile, et attend.

A ce moment, il ne connaît que nous, ne voit que nous, n'obéit qu'à nous seul.

M. le Président ayant désiré s'assurer de la perte des souvenirs des faits appartenant à l'accès, nous demande à voix basse de lui ordonner d'ouvrir ses vêtements, son pantalon. Nous lui disons : « D..., déshabillez-vous. » Il enlève ses vêtements avec une sorte d'emportement. Puis, sur l'invitation de M. le Président, nous lui demandons : « Qu'avez-vous fait dans l'urinoir, vous souvenez-vous ? » Et nous le plaçons devant le mur. Il prend son mouchoir, l'approche du mur et fait le geste de s'essuyer la bouche, il répète ce geste plusieurs fois de suite.

Nous le réveillons par une seule insufflation

d'air froid sur les yeux et sa physionomie exprime un profond étonnement de se trouver là.

M. le Président s'approche de lui et lui dit :
« D..., vous venez de vous découvrir devant nous. »

— « Je ne crois pas, Monsieur, répond-il.

— « Tous ces messieurs vous ont vu comme moi. Regardez; vous êtes encore déboutonné, votre pantalon est ouvert.

— « Monsieur, je ne me souviens pas. »

A la reprise de l'audience, la Cour rendit l'arrêt suivant :

« Attendu que, s'il paraît établi que D... ait commis les faits qui lui sont reprochés, il n'est pas suffisamment établi qu'il en ait la responsabilité morale. Considérant, en effet, qu'il résulte de l'examen du docteur Motet, remontant à une date ancienne, que le prévenu se trouvait souvent en état de somnambulisme ; que, dans cet état, il ne saurait être déclaré responsable de ses actes ; attendu que cet examen se fortifie d'une nouvelle expérience faite en chambre du conseil ; que, dans ces circonstances, D... ne saurait être considéré comme responsable ;

« Infirme le jugement dont est fait appel et renvoie D... des fins de la plainte. »

Nous retrouvons la question de l'hypnotisme discutée dans un arrêt de la Cour de Lyon du 1^{er} juin 1896, en ce qui concerne une demande en nullité de testament.

C'est en matière civile, en effet, que l'hypnotisme

pourrait être une véritable cause d'erreur. La suggestion ne sera plus criminelle ; on ne peut plus soutenir que la conscience va se cabrer à l'idée d'une violence brutale ou d'une ruse odieuse ; ce sont des actes purement civils qu'il s'agit de commettre et sur la portée desquels le dormeur peut se méprendre, si tant est qu'il conserve un pouvoir d'appréciation.

Pour Liébault, Bernheim et Liégeois, faire signer au cours du sommeil provoqué une reconnaissance de dette sans cause, faire suggérer un faux-témoignage utile à une enquête civile, déterminer l'hypnotisé à des libéralités testamentaires, bouleverser, en un mot, toutes les conditions normales des actes civils, ne serait qu'un jeu d'enfant. Et il faut avouer que les exemples donnés à l'appui sont bien faits pour convaincre. Quel juge, les ayant lus, se refuserait à reconnaître l'importance de l'hypnotisme et à considérer celui-ci comme un facteur considérable dont on doit tenir compte ? Le juge civil doit croire à l'hypnotisme, en étudier soigneusement le mystérieux mécanisme, car les problèmes de la responsabilité mentale n'intéressent pas seulement le juge chargé de la répression.

Certes, notre vie, notre liberté, notre honneur, sont choses précieuses et qu'il s'agit de défendre énergiquement, mais les décisions de la justice civile peuvent, elles aussi, entraîner des conséquences dommageables pour notre vie, notre fortune et notre honneur !

La Cour de Lyon s'est énergiquement refusée à résoudre le problème posé.

Une dame, Marie Gourju, veuve Guindraud, était décédée à Lyon, 18, rue Royale, le 23 mai 1893, en laissant un testament en date du même mois qui contenait parmi des legs particuliers, les deux dispositions suivantes :

« J'institue pour mon légataire universel M. Anselme Jouve, demeurant à Lyon, 5, rue Terme, à la charge par lui d'exécuter les legs suivants. » Puis : « Je donne à ma gouvernante Félicie Palais, veuve Aubert, demeurant chez moi, si elle est encore à mon service au moment de mon décès, la somme de 20.000 francs. Elle devra soigner et nourrir mon chien jusqu'à sa mort. »

Les héritiers naturels attaquèrent la première disposition en soutenant que les époux Jouve, l'un somnambule et l'autre cartomancienne, avaient soigné comme magnétiseurs, la *de cujus* dans sa dernière maladie. Ils attaquèrent la seconde à raison de la complicité de Félicie Palais avec les époux Jouve dans les manœuvres de captation par suggestion hypnotique.

« Attendu, décidèrent le Tribunal et la Cour de Lyon, que l'incapacité de recevoir, édictée par l'article 909 du Code civil, ne doit pas être limitée aux seuls docteurs en médecine, mais doit s'étendre à toute personne qui aurait exercé un traitement médical sur une malade pendant sa dernière maladie ; qu'elle s'applique notamment aux empiriques, char-

latans, magnétiseurs, qui, exerçant l'art de guérir sans titre légal et sans aucune garantie de savoir ni de moralité, acquièrent sur l'esprit simple ou superstitieux de ceux qui ont foi en leur science, une influence plus complète et plus dangereuse que celle que pourraient obtenir les médecins et les pharmaciens ;

« Attendu que suivant les consorts Perier, le testament du 7 mai aurait été inspiré et obtenu à l'aide de pratiques de l'auto-suggestion auxquelles les époux Jouve se seraient livrés sur la personne de la veuve Guindraud et au moyen desquelles, substituant leur propre volonté à la volonté de celle-ci, ils l'auraient contrainte et amenée à tester en leur faveur ; et dès lors, ce testament, qui n'est plus l'expression d'une volonté libre et réfléchie est entaché de nullité ;

« Attendu que la question de savoir si l'on peut, après avoir placé une personne dans l'état d'hypnose, lui imposer sa volonté de telle sorte que, pendant le sommeil, soit au réveil, elle exécutera comme une machine les actes qui lui auraient été commandés est un problème scientifique sur lequel la lumière n'est pas encore faite complètement ; Que s'il est une école, dite de Nancy, qui proclame que toute personne peut subir les effets de la suggestion, il en est une autre, dite de la Salpêtrière, qui enseigne que la suggestion n'est réalisable que sur des sujets hystériques et névropathes, et qu'à côté de ces deux écoles ainsi divisées, sur la ques-

tion importante de l'application de la suggestion, il est même des médecins, des savants, pour lesquels les phénomènes hypnotiques et les effets de magnétisme n'existent pas.

« Attendu que, dans cet état, le Tribunal ne saurait sans une certaine inquiétude trancher une question si grave et si troublante. »

Il faudra bien pourtant que la question soit tranchée par le juge. Bien des mystères seront alors éclaircis et tel drame judiciaire qu'on ne put jamais expliquer, telle protestation d'innocence contraire à toute vraisemblance, se comprendront enfin par les étranges phénomènes de l'hypnose. Qu'importe que la force de la justice en soit diminuée, l'abolition de la torture a certainement restreint les moyens d'action du juge, et l'heure viendra où le juge, pénétrant les plus secrets mystères de la mentalité humaine, fera passer avant toute autre considération, le respect de l'innocence individuelle.

CHAPITRE VII

La foule. — Définition. — La foule psychologique. — La rumeur publique. — La foule homogène et la foule hétérogène. — Le jury. — Les conseils de guerre. — Les Hautes-Cours. — La presse.

« Je ne sais pas ce qu'est le cœur d'un coquin, disait Joseph de Maistre, je sais ce qu'est le cœur d'un honnête homme, c'est affreux ». Placez cet homme au milieu d'une foule dont il partagera les passions et vous vous rendrez compte que Joseph de Maistre n'avait pas tort. Qui prononce le mot foule évoque aussitôt les colères subites, les enthousiasmes spontanés, des sympathies soudaines, les haines immédiates et féroces. Composée des cellules humaines, elle connaît, comme la mer les tempêtes affreuses et le calme trompeur. Rien ne lui résiste ; elle possède une puissance invincible ; de son flot puissant, elle balaye tout, elle détruit tout. Il faut plaindre à des degrés divers celui qui devient l'objet de sa haine et celui qui devient l'objet de sa prédilection : la Roche Tarpéenne est toujours proche du Capitole. Comme la femme, elle varie facilement. Ce qui caractérise la foule, dite psychologique, c'est une communauté de sentiments, d'émotions de passions qui donne à une agglomération d'êtres hété-

rogènes une individualité caractéristique. La foule est le plus souvent inintelligente, à la fois crédule et changeante ou bien méfiante et obstinée ; elle dédaigne les esprits élevés et les belles intelligences dont elle est parsemée pour se créer une âme collective faite des âmes individuelles médiocres.

C'est le meneur qui la conduira, car elle affectionne le mauvais berger qui flatte ses vices, qui s'adresse à son imagination, qui, pour lui plaire, sait créer des objets de haine plutôt que des objets d'amour.

La foule est violente et cruelle : elle permet à l'individu de donner libre cours à ses instincts restés barbares en dépit des civilisations. Le courage de la foule est la résultante de toutes les lâchetés que la sécurité provenant de l'agglomération, de la force collective, de l'impunité certaine transforme en une bravoure de mauvais aloi. Mais, voici la foule qui devient belle d'une beauté tragique, sans raison le plus souvent, sous l'influence de je ne sais quelle force inconnue, dont l'origine est obscure ! Elle se hausse aux actes grandioses de l'héroïsme, elle fait le geste admirable de la charité, elle comble d'honneurs et de présents celui que le hasard d'un courant ou de l'atmosphère a sauvé du naufrage et quelle eut, sans lui, peut-être mis en pièces !

Ce qui rend pour l'individu incompréhensible les révolutions, c'est qu'elles sont l'œuvre des foules. A la lecture de l'histoire on reste déconcerté, on se refuse à admettre que les mêmes hommes san-

guinaires et criminels pouvaient à de certains instants manifester des sentiments de femme délicate et bonne.

Lors des massacres de septembre, on dansait, on chantait autour des cadavres sur lesquels on pratiquait les plus outrageantes et les plus obscènes mutilations ; mais les massacreurs se faisaient un point d'honneur de rapporter l'argent et les bijoux de leurs victimes. Un des accusés était-il acquitté le plus souvent sans raison, par le tribunal révolutionnaire, la même foule couvrait de baisers et célébrait par des acclamations celui auquel elle était prête, quelques instants auparavant d'ouvrir le ventre.

La crédulité de la foule la rend accessible à toutes les suggestions que la contagion multiplie démesurément ; le sentiment tient pour elle lieu de raison et ses verdicts sont presque toujours déconcertants.

Comment expliquer que le même cœur peut être tour à tour et pour le même fait accessible ou fermé à la pitié ?

Pourquoi les mêmes hommes vont-ils intervenir quand un charretier brutalise son cheval, par exemple, qui vont applaudir au martyr de ces pauvres bêtes éventrées par le taureau dans l'arène ?

Un dimanche les hasards d'une promenade me conduisirent dans un quartier populeux, vers un petit théâtre où l'on donnait une représentation de cinématographe. La salle était pleine ; on mon-

trait les chasses de lièvres dans l'Alaska. Embusqués au coin d'un bois, les chasseurs guettaient les lièvres que les rabatteurs dirigeaient vers eux. On voyait les bêtes courir éperdues sur les champs de neige ; puis, traquées, rebrousser chemin ; les chasseurs ne manquaient presque jamais leur coup.

Atteint dans sa fuite le lièvre tombait. Ses pattes conservaient dans l'agonie les mouvements rapides de la course, des soubressauts l'agitaient et l'élevaient parfois très haut au-dessus du sol. Il se débattait dans la mare de son sang rougissant la neige. Une dernière cabriole à la fois grotesque et tragique semblait le précipiter dans la mort. Et la foule riait, applaudissait. « Ce qu'ils sont drôles » s'écria même ma jeune voisine. Mais celle-ci quelques minutes après s'essuyait les yeux, émue par le dévouement d'un chien sauvant de l'incendie les enfants de son maître.

Dans l'œuvre de la justice, les foules tiennent une place considérable. C'est d'elles que naît la rumeur publique qui désigne le coupable, qui détermine trop souvent les mesures de rigueur du juge, qui propage habilement la calomnie pour accumuler sur l'inculpé des charges d'autant plus lourdes qu'elles sont anonymes. Le juge en tiendra compte malgré tout et s'il ne prononce pas à l'audience ces paroles écrasantes : « la rumeur publique vous a désigné » il ne peut pas oublier qu'il en fut ainsi. Chose singulière c'est la foule qui transforme le délit ou le crime en un scandale retentissant et c'est l'accusé

qu'on rend responsable du scandale dont il n'est cependant pas complètement cause. La foule n'obéit qu'au sentiment, à la passion : ses sympathies et ses haines sont instantanées. La passion publique que Voltaire appelait : « la démence de la canaille », est en règle générale hostile à l'accusé. Le seul fait d'être soupçonné, d'être mis en état d'arrestation constitue aux yeux de la foule le signe indiscutable d'une faute. Par l'auto-suggestion la foule se persuade ensuite de la culpabilité ; elle la considère sans discussion comme un fait acquis et il faudra toutes les lumières éclatantes de l'innocence, toute la force persuasive de la bonne foi, toute l'énergie de l'honnêteté calomniée, pour résister à un torrent qui noie trop souvent dans les mêmes eaux les innocents et les coupables.

Les échos de la clameur publique pénètrent toujours un peu dans le prétoire et le juge est inconsciemment influencé par eux. Les hommes n'ont guère changé depuis l'époque si lointaine où la foule réclamait à grands cris, de Pilate, le crucifiement de Jésus.

Quant aux jurés, émanation de la foule et qu'un orateur politique appelle « la conscience légale de la Nation » ils constituent une foule judiciaire avec toutes ses défaillances, avec aussi ses élans admirables et grandioses.

Les jugements de la foule sont simplistes et définitifs. Elle trouvera dans le cœur des raisons supérieures d'absoudre un geste indiscutablement cri-

minel ; mais dans une affaire compliquée, douteuse, où des coïncidences troublantes doivent forcer à réfléchir et à hésiter, la foule fera fi des nécessités de la preuve pour affirmer une culpabilité qu'elle désire.

Après les désastres, après les crimes dont la collectivité est souvent, elle-même, responsable, elle veut à tout prix trouver un coupable. Il lui faut un bouc émissaire, une victime expiatoire qu'on ne peut exécuter qu'après l'avoir au préalable condamnée. En de pareilles conjonctures, un tribunal, émanant de cette collectivité, inconsciemment imbu des mêmes préjugés, animé des mêmes passions, va crier haro comme tous et commettre de bonne foi l'erreur judiciaire.

Le temps seul permettra lorsque le condamné sera mort depuis longtemps peut-être, de discerner la vérité et de comprendre que si la justice des hommes peut s'élever parfois au-dessus des orages, elle domine rarement les violentes tempêtes.

Le maréchal Bazaine qu'on rendit seul responsable des désastres de 1870, ne fut-il pas une victime de la foule ? Il y a quelques mois les journaux rapportaient les nouvelles de l'exécution à Montjuich, de l'agitateur espagnol Ferrer. Toute l'Europe a frémi devant une condamnation émanant d'un tribunal spécial, animé sans doute de passions politiques et désireux de représailles. Mais aussitôt à Paris la foule s'est dressée. L'émeute a grandi tout autour de l'ambassade d'Espagne et

c'est un gardien de la paix modeste exécuteur d'une consigne, ignorant peut-être le nom même de Ferrer, qui devint la victime expiatoire d'une foule en effervescence.

C'est cette foule qui amena l'arrestation de Montbailli et la condamnation de cet innocent, c'est elle qui fit condamner aux travaux forcés Rispal et Galland, Flament et Guillaume. La femme Doise, et Lerondeau, virent la foule créer contre eux une prévention « ce crime des honnêtes gens » comme l'appelaient Lachaud, contre laquelle tous les efforts vinrent se briser.

Parfois la foule se divise en deux camps : d'un côté les adversaires de l'accusé, de l'autre ses partisans. Des affaires comme l'affaire Lafarge nous montrent que les amis et les ennemis de l'accusée ne se préoccupaient guère du dossier et des expertises, mais s'enrolaient dans l'une ou l'autre armée selon qu'ils étaient sensibles ou réfractaires au charme romanesque d'une jeune femme séduisante.

Plus récemment l'affaire Dreyfus qui constitue sans contredit le drame judiciaire le plus émouvant du XIX^e siècle nous a fourni le spectacle d'une nation profondément divisée par des questions de politique, de religion et de races, et d'individus que leur façon de penser sur ces matières bien plus que les charges et arguments du dossier, déterminaient à affirmer l'innocence ou la culpabilité du capitaine.

C'est en somme les foules judiciaires qui nous

intéressent surtout. M. Gustave Le Bon les définit ainsi « à certains moment une demi-douzaine d'hommes peuvent constituer une foule psychologique, tandis que des centaines d'individus réunis par le hasard peuvent ne pas la constituer. »

Ainsi, sous certaines influences, le jury criminel, le jury d'expropriation, les Conseils disciplinaires, les Conseils de guerre, peuvent constituer une foule psychologique proprement dite et offrir les mêmes caractères de passion, de préjugés, de tendance et de partialité que les Hautes Cours de Justice par exemple.

Parmi les foules, les unes, comme les conseils de guerre, les conseils de discipline, les Hautes Cours, sont homogènes. Les autres, comme le jury criminel, le jury d'expropriation, sont essentiellement hétérogènes.

Si le jury criminel est un foule, c'est une foule résultant d'une sélection préférable à la magistrature de caste.

Les jurés font tous des efforts sérieux pour résister à la passion publique, à l'opinion de cette grande foule dont ils sont l'émanation. Ils n'y réussissent pas toujours.

Fonctionnaires, commerçants, employés, ouvriers mêmes, depuis la nouvelle loi, ont conscience de leur noble mission. Ils arrivent le plus souvent à leur fonction avec une certaine animosité contre la justice. Ils ont eu des procès coûteux, ils songent à la fable de l'huître et des plaideurs

et ne peuvent pas oublier que les avoués, les avocats, les agréés, les huissiers, les experts, les arbitres leur ont coûté très cher. S'ils ont perdu leur procès ils ont maudit leurs juges plus de vingt-quatre heures et remportèrent, s'ils l'ont gagné, une victoire à la Pyrrhus. L'affabilité du Président des assises les traitant en véritables collègues, les poignées de mains aimables et quelque peu intéressées de l'avocat général, ont vite transformé cette mentalité. Comme tous ceux qui varient, les jurés tombent alors dans un excès contraire. Les explications de l'accusé vont devenir suspectes, les jurés se mettront en garde contre le plaidoyer d'un défenseur qu'ils estiment avoir été payé pour les tromper.

Le sourire de la justice leur en a vite fait oublier les griffes.

L'avocat peut difficilement procéder à ce petit travail préparatoire car il voit moins facilement les jurés avant l'audience et puis il n'a pas le prestige du magistrat. Pourtant quand il est placé par les circonstances comme le fut un avocat distingué, M^e Albert Richard, il peut constater l'importance de la diplomatie et de la sympathie des personnes parmi les éléments de succès.

M^e Albert Richard avait il y a quelques années à défendre deux frères poursuivis tous les deux pour le même crime. Bien que la défense fut la même pour les deux accusés, il crut bon de demander au bâtonnier Pouillet de défendre l'aîné.

Or M^e Richard étant venu dans la salle d'audience avant l'heure, se vit accoster par un juré. Celui-ci, notable commerçant, ne pouvait siéger sans qu'il en résultât un dommage pour ses affaires. Il vint donc demander comme un service à l'avocat d'exercer contre lui le droit de récusation et de le libérer de cette manière. L'avocat et le juré récalcitrant engagèrent une conversation au cours de laquelle ils se découvraient des idées, des opinions qui vont donner naissance à une vive sympathie. Bien entendu on parlait de tout sauf de l'affaire qui allait être jugée et l'avocat ne manqua pas d'exprimer ses regrets de ne pas voir s'asseoir au banc du jury un homme si bien fait pour juger les autres et de constater ainsi que ce magistrat temporaire manquait à tous ses devoirs.

— » Eh bien je siégerai » répondit notre homme. M^e Pouillet plaida toute l'affaire. M^e Richard n'eut guère qu'à s'en rapporter à ce qu'avait dit le bâtonnier et le juge revint avec un verdict qui condamnait le client du bâtonnier et acquittait celui de son confrère. Il serait difficile d'admettre que les jurés républicains aient voulu sanctionner le droit d'aïnesse. Puisqu'il s'agissait de frères, puisque les faits reprochés étaient les mêmes pour tous les deux ne faut-il pas voir plutôt dans l'indulgence manifestée pour le cadet des accusés, l'expression d'une reconnaissance pour l'amabilité et disons le mot pour la diplomatie de son avocat.

Quand ils arrivent à la cour d'assises les jurés

ne sont pas complètement des inconnus pour l'avocat général. Celui-ci dans les affaires politiques, n'a pas manqué de faire prendre des renseignements par la Sureté sur la situation de fortune, sur les opinions politiques, sociales, religieuses du futur magistrat et c'est ainsi qu'usant du droit de récusation le ministère public aura dès l'origine, une incontestable supériorité sur la défense en écartant les jurés qu'il aura pu croire hostiles à une condamnation.

Après que les jurés ont prêté serment, l'audience débute par la lecture de l'acte d'accusation. C'est un exposé rarement impartial non pas de l'affaire elle-même, mais de l'opinion du Procureur général sur cette affaire. Aussi les jurés vont-ils au seuil même du débat recevoir une première et redoutable suggestion. Le Président continue l'œuvre du Procureur général, son interrogatoire constitue le plus souvent un second réquisitoire. Au lieu de se borner à exposer les faits de la cause, à indiquer le système de l'accusation et celui de la défense sans prendre parti, le président des assises semble avoir à tâche de cerner l'accusé et de lui couper toute ligne de retraite. Il prépare la tâche de l'avocat général et s'applique inconsciemment à rendre impossible celle de l'avocat.

Infortuné défenseur ! Il n'a pas le prestige d'une robe rouge et d'un siège élevé, sa toque n'est pas galonnée d'or ou d'argent. Vêtu modestement de noir, placé plus bas que l'accusé, il a reçu du Pré-

sident, avant même les débats une humiliation légale quand le magistrat l'a prié de s'expliquer avec « décence et modération ». Sans doute, l'avocat s'efforce de détruire par des questions posées aux témoins la suggestion créée par le Président, mais ces questions il ne peut, comme l'avocat général, les poser directement. Il doit les faire passer par le canal du Président qui peut se refuser à poser la question ou qui la pose avec peu d'empressement.

Les réponses à ces questions ne sont consignées nulle part ; la déposition à l'audience peut différer de celles que le témoin a faites à l'instruction et les jurés n'auront pourtant sous les yeux que la procédure antérieure aux débats lorsqu'ils se seront retirés dans la chambre de leurs délibérations.

Puis l'avocat général prononce son réquisitoire. S'il est un orateur éloquent, il se servira habilement des séductions de la rhétorique. Il présentera l'accusé sous l'aspect le plus noir ; l'art de bien dire remplacera, si elles manquent, les preuves cependant nécessaires à l'accusation. Orateur médiocre, il se contentera d'affirmer la culpabilité de l'accusé. Sans doute les preuves sont nécessaires. Il les donnera tout à l'heure, et, à force de les entendre annoncer, les jurés croiront les avoir entendues. S'il sent que la partie n'est pas tout à fait gagnée, le ministère public n'hésite pas, il se souvient que les jurés prononcent des verdicts de

sentiment et proclame son intime conviction de la culpabilité de l'accusé.

Et pourtant, les jurés ne devraient pas oublier que l'accusateur est lui aussi un avocat, celui de la société, que lui aussi il plaide une cause, et que sa conviction n'a pas plus de valeur que la conviction contraire du défenseur de l'accusé.

Lachaud, dont les succès de la Cour d'assises ne furent égalés que par ceux de Demange et d'Henri Robert, se fit un point d'honneur de ne jamais plaider en Cour d'assises pour une partie civile contre un accusé. « Je ne suis pas Lachaud, répondit-il à quelqu'un qui s'étonnait de le voir, au faite de la renommée, accepter encore toutes les causes, je suis la Défense. »

Nos grands avocats contemporains n'ont plus les mêmes scrupules, et dussent-ils nous en savoir mauvais gré, nous ne pouvons dissimuler le sentiment pénible que nous éprouvons à les voir mettre leur éloquence et leur notoriété au service de l'accusation, et contribuer ainsi, légalement d'ailleurs, aux erreurs judiciaires du Jury.

Assis entre deux gendarmes sur un banc spécial, l'accusé, stupéfait, déconcerté, écoute avec angoisse le récit de la partie civile et de l'avocat général.

Son trouble, la hâte du président, la tendance effrayante de celui-ci l'ont empêché de s'expliquer complètement. C'est peut-être maintenant et, trop tard, hélas ! que les réponses utiles et les arguments décisifs lui viennent aux lèvres... Son défen-

seur lui fait signe de se taire, car il craint une maladresse, et, dans ce silence souvent hostile de l'auditoire, l'avocat se lève pour jouer la partie suprême.

Certes, les Robert, les Lagasse, les Décori, les Labori et toute une pléiade de jeunes hommes connaissent à fond la mentalité des jurés. Ils infligent chaque jour un démenti au prédécesseur de M^e Barboux sous la coupole, à M. Brunetière, et démontrent que « l'éloquence judiciaire sait être aussi la véritable éloquence ». Ils connaissent l'art de créer chez les jurés des suggestions favorables à l'accusé ; mais tout leur talent, tous leurs généreux efforts sont parfois impuissants à détruire l'œuvre de l'acte d'accusation, de l'interrogatoire du président, du réquisitoire de l'avocat général.

Quand la plaidoirie est finie, que l'avocat a sollicité un verdict de justice et d'humanité, « le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter à sa défense. Les accusés n'ajoutent jamais rien : ils n'ont pas le cynisme d'un accusé de marque, et ne répondent pas « qu'ils ont à refaire la plaidoirie de leur avocat ». Les jurés se retirent alors dans la chambre des délibérations dont la force publique « garde les issues ». Que s'y passe-t-il ? Jusqu'à ces temps derniers, le Président avait seul le droit d'y pénétrer quand les jurés l'en priaient. Désormais, l'avocat général et l'avocat accompagnent le président, mais n'ont pas le droit de parler et ne peuvent qu'assister, sans mot dire, aux

petites transactions marchandées entre le Jury et la Cour.

Les jurés n'ont aucun compte à rendre de leur verdict qu'ils ne motivent pas. Ils jugent d'après leur sentiment et leur conviction. Voilà un sérieux danger d'erreur. Certes, je comprends qu'on laisse aux jurés le droit d'absoudre pour des raisons que la raison ne connaît pas, un geste criminel avoué ou que les débats ont établi sans conteste à la charge de l'accusé.

Mais quand il s'agit de rendre celui-ci responsable d'un crime, les jurés devraient être aussi sévères sur la preuve que les magistrats de carrière. Le sentiment peut être un élément de clémence ou de doute, il ne devrait jamais être à lui seul un élément de preuve contre l'accusé.

Aussi, pour éviter toutes ces erreurs, afin qu'un jury ayant reçu la promesse du président des assises que la Cour serait indulgente à l'accusé et ne l'ayant déclaré coupable que pour cela, ne soit plus exposé à voir la Cour oublier les promesses du président et prononcer une peine rigoureuse, faut-il souhaiter que les jurés soient maîtres d'appliquer la peine et qu'il leur soit posé les questions suivantes :

1° L'accusé a-t-il commis le crime qui lui est reproché ?

2° Doit-il être condamné pour ce crime ?

3° A quelle peine doit-il être condamné ?

Pour la deuxième et la troisième questions, les

jurés n'auraient à donner aucun motif. Pour la première, ils seraient tenus d'énumérer dans leur verdict les raisons : aveu, flagrant délit, témoignages concordants et non suspects, démontrant que le crime est bien le fait de l'accusé. Comme conséquence, il faudrait que les greffiers enregistrent soigneusement les déclarations et dépositions faites au cours des débats (1). Ainsi, les jurés pourront toujours manifester l'indulgence des foules pour les crimes dits passionnels, mais ils éviteraient en d'autres matières délicates de funestes erreurs.

Il y a quelques mois, de hardis filous tentaient de cambrioler, à Aix-en-Provence, la succursale d'un grand établissement de crédit ; dérangés dans leur travail, ils prirent la fuite, abandonnant un chalumeau à souder, un marteau et une pince.

L'enquête établit que les outils provenaient de l'atelier d'un tôlier, Auguste Martin, lequel, très négligent, laissait souvent sa maison ouverte à tout venant, et précisément on apprit que des individus suspects avaient utilisé son outillage pour pratiquer des essais de découpage de tôle. Il n'en fallut pas davantage pour que Martin fût impliqué comme complice. Or, les débats n'établirent pas à sa charge qu'une négligence professionnelle, et les jurés la confondant avec la culpabilité manifestè-

(1) Sur la psychologie du jury, lire les art. de M. JEAN CRUPPI dans les revues des années des *Deux Mondes* de 1896, et l'ouvrage de M. BERARD DES GLAUX : *Les Passions criminelles, leur cause, leur remède.*

rent au président le désir que le tôlier fût puni d'une peine légère avec application de la loi de sursis. Mais, à leur grande surprise, leur verdict entraîna une condamnation à cinq ans de réclusion. C'est alors que les jurés signèrent le curieux recours en grâce suivant : « Les membres du jury soussignés ayant siégé aux assises d'Aix les 3 et 4 septembre 1908, fortement émus de l'application de leur verdict au sujet de l'accusé Martin, verdict dont ils ignoraient les conséquences au moment de leur vote, ils entendaient seulement donner un blâme moral à Martin pour ses négligences professionnelles ; que, par ce blâme, ils pensaient voir prononcer à son égard une condamnation légère mitigée par l'application de la loi de sursis.

« Ont signé librement et en toute conscience la présente déclaration et l'ont déclarée à la famille Martin pour appuyer toute requête ou hésitation, en vue d'obtenir une mutation de peine et la réduction la plus bienveillante. » Ici, le jury confondit la faute professionnelle avec le crime. Il jugea comme l'aurait fait le conseil de discipline de la corporation des tôliers, mais ce sont de semblables mentalités qui favorisent l'erreur judiciaire. Voilà entre mille, un exemple des verdicts inconséquents rendus par le jury.

*
**

Le Conseil de guerre constitue une foule homogène, mais une foule militaire et disciplinée.

Le respect de la hiérarchie, l'ascendant du chef, l'habitude de considérer le désir d'un supérieur comme un ordre formel, rendent malgré tout difficile l'indépendance du juge de grade inférieur à celui du président. Je sais bien que ce sont les juges de grade le moins élevé qui font les premiers connaître leur avis au moment du vote, mais l'interrogatoire du président, ses réflexions au cours des débats sont pour les autres juges des indications précieuses et dont ils vont tenir compte. Quant aux témoins, camarades du prévenu, le plus souvent de même grade que lui, ils viennent déposer devant un tribunal qui possède à leurs yeux l'effroyable pouvoir d'infliger les punitions de salle de police et de prison.

Si la question du président laisse entrevoir la réponse souhaitée, le témoin, terrifié, répondra tout de suite dans le sens indiqué. Cependant, le témoin dissimulera toujours un détail favorable au prévenu si cet aveu doit l'exposer lui-même à une peine disciplinaire ou même à une simple réprimande du colonel.

Ceux qui ont suivi d'un peu près les débats de conseil de guerre se sont merveilleusement rendu compte de l'état d'âme du témoin militaire qui confond une cour de justice avec le champ de manœuvre et avec la caserne où le fait de tirer « la carotte » constitue aux yeux du troupière un véritable titre de gloire.

Des hautes cours de justice que la passion poli-

tiques transforme en plusieurs foules, nous ne dirons pas grand'chose.

Nous nous souviendrons que la foule animée par la passion politique ou le fanatisme religieux tombe presque toujours dans des excès regrettables.

L'homme ne pardonne guère à d'autres hommes le geste par quoi ils essaient de changer la forme, j'allais dire l'étiquette, d'un gouvernement dont l'avènement pourrait nuire à des situations ou à des droits acquis ; mieux il les frappe pour n'avoir pas sur ce gouvernement la même opinion que lui.

S'il le pouvait, il condamnerait aux peines les plus sévères ceux qui ne partagent pas ses opinions philosophiques sur un au-delà que nul homme pourtant ne connaît.

Elargissant la formule, nous dirons qu'en matière politique et en matière religieuse, il n'y a pas de justice, l'erreur judiciaire y est presque constante, souvent même elle est volontaire.

La discussion de la foule en tant qu'élément de vérité ou d'erreur conduit tout naturellement à celle de la Presse. Son importance est considérable, car le journal a comme clientèle la foule elle-même. C'est donc la foule qu'il doit satisfaire s'il veut vivre et prospérer ; le journaliste doit en connaître à fond la psychologie. Au point de vue judiciaire, la presse est sans aucun doute le plus « puissant auxiliaire de l'innocent condamné » (1) ; sans elle,

(1) LAILLIER et VONOVEN. *Erreurs judiciaires*.

l'erreur judiciaire serait rarement réparée, car la foule qui considère presque toujours le prévenu comme un coupable, est sujette à de brusques revirements. La condamnation de l'accusé, le récit des souffrances endurées à la prison ou au bagne, ont satisfait le besoin de cruauté de la foule. Les circonstances favorables à l'accusé, qu'elle a dédaignées tant qu'elle obéissait à sa tendance accusatrice, prennent tout à coup à ses yeux un relief saisissant. Elle se passionne bien vite pour l'idée romanesque d'une révision que le journal lui suggère.

Dans l'évolution de la criminalité, la presse joue un rôle important. Le récit détaillé des délits et des crimes, le portrait du malfaiteur publié en première page constituent des renseignements et un encouragement pour les êtres situés moralement à la lisière du crime. Dans la recherche de la culpabilité, son influence n'est pas moins dangereuse.

En principe, l'instruction devrait être secrète ; en fait, tous les incidents, tous les interrogatoires, toutes les réponses sont divulgués par les journaux. Si le juge d'instruction, le greffier, les avocats n'y sont pour rien, c'est qu'au sortir du cabinet du juge, le témoin a rapporté fidèlement le récit de ce qui s'est passé.

Et pourtant, si les témoins ne sont pas sincères, s'ils commettent une erreur, cette erreur ou cette mauvaise foi ne peut guère être établie que par les

contradictions, que par les différences dans leurs dépositions.

Mais si la presse met ces témoins d'accord en leur fournissant les renseignements qui donneront à leurs dépositions la physionomie de l'exactitude et de la sincérité, ne commet-elle pas là une lourde imprudence, et n'est-elle pas ainsi un élément sérieux d'erreur ?

On a si bien compris ce danger que certains auteurs sont allés jusqu'à demander qu'il fût interdit aux journalistes d'interroger les témoins et d'en publier les réponses, de même qu'il serait interdit aux témoins de faire à d'autres qu'aux magistrats le récit de ce qu'ils ont constaté.

Que dire aussi de l'habitude de certains journaux de publier avant les grands procès l'acte d'accusation tout entier ? Ils peuvent ainsi, en ne s'exposant qu'à une amende, faire connaître un document tendancieux que le public va prendre pour l'expression même de la vérité.

Sans doute il ne faut pas exagérer le rôle de la Presse ; les erreurs judiciaires ne se produisent que par un concours fatal de circonstances et d'influence multipliées. Lorsqu'en 1896, l'avocat général d'Amiens examinant les raisons qui avaient entraîné en 1887 la condamnation de la femme Druaux pour des empoisonnements causés par un four à chaux, s'écriait : « C'est la Presse qui est vraiment responsable, de l'erreur, car elle appelait l'accusée la misérable, la mégère qui sue le vice

et le crime. Elle était l'interprète d'une foule exagérée qui réclamait la malheureuse pour la mettre en pièces. » L'avocat général oubliait que la prévention des magistrats, l'inconcevable aveuglement des experts avaient été eux aussi des éléments importants d'erreur et d'injustice.

CHAPITRE VIII

Le déterminisme dans la justice. — Aspect sympathique ou antipathique. — L'avocat. — Les erreurs judiciaires civiles. — Conclusion.

Pourquoi l'adolescent que j'ai rencontré hier s'en va-t-il lentement vers un bonheur profond et pourquoi son ami s'avance-t-il vers la mort de même pas précis, ignorant et tranquille ? (1).

La tragédie antique repose sur le mystère effrayant de la fatalité. Sont-elles en nous les causes de réussite ou les causes d'insuccès, sont-elles, au contraire, extérieures à nous-mêmes et devons-nous les subir avec la résignation du déterministe ? Un homme qui connaît bien la vie judiciaire a l'habitude de répéter : « Le mariage et le procès sont deux loteries. » Or, reconnaissons qu'il existe parfois toute une série de circonstances défavorables à l'homme qui va comparaître devant ses juges. On dirait qu'un ennemi caché possédant la puissance des génies malfaisants, accumula avec soin toutes les chances hostiles et précipita le dénouement fatal.

La lecture des grandes erreurs judiciaires nous

(1) *Le Temple enseveli*. MAURICE METERLINCK.

le montre bien : la victime semble marquée à l'avance d'un signe qui la désigne aux coups.

Les coïncidences stupéfiantes, la défense rendue suspecte par d'in vraisemblables réalités, le fait libérateur et démonstratif de l'innocence, et qui se produit trop tard, l'acharnement inexplicable d'ennemis surgis tout à coup, le silence subit des amis jusque-là dévoués, tout concourt efficacement à précipiter le malheureux dans l'abîme. Il va comparaître devant ses juges à un moment défavorable. Des événements retentissants, des polémiques de presse, vont peut-être décider les juges ou les jurés à prononcer une condamnation pour le principe. Au cours des débats mêmes, l'accusé peut constater la force mystérieuse de quoi dépend son sort lorsque celle-ci fait surgir inopinément des incidents d'audience favorables ou défavorables.

M. Jean Cruppi (1) en a finement souligné l'importance. Ces incidents font parfois dévier les débats de singulière façon et c'est toujours une surprise pour l'auditeur qui s'attend à des débats élevés, portant sur des questions capitales d'assister à la discussion de détails secondaires, et de constater qu'ils font bientôt perdre de vue les points principaux de l'affaire. Ces détails vont décider souvent du sort de l'accusé.

Pour qui ne considère pas la destinée comme le résultat d'une volonté supérieure consciente ou du pur hasard, le sort est une des multiples combinai-

(1) JEAN CRUPPI. *La Cour d'assises de la Seine.*

sons des forces extérieures sur lesquelles nous ne pouvons pas grand-chose et des forces intérieures qui dépendent de notre volonté.

Voici, par exemple, un nuage chargé de grêle qui s'avance et va, selon toute probabilité, saccager un champ ou une vigne ; l'homme braque sur lui un canon spécial, et, par la détonation, modifie l'itinéraire du nuage dangereux. Ainsi, le fait de l'homme a changé quelque chose dans l'ordre mathématique et préétabli des événements.

La destinée de l'accusé dépend bien un peu de lui-même : son énergie, sa présence d'esprit, son habileté, constituent des facteurs importants dans la marche des événements. Mais, hélas ! un accusé, même innocent, peut avoir une volonté débile, il peut manquer de sang-froid, le tact peut lui faire défaut, sa franchise est peut-être maladroite et dangereuse. Le coupable qui a, depuis longtemps, préparé son système de défense, et pour lequel une condamnation ne présente, somme toute, que le risque auquel il s'est exposé, aura plus facilement les qualités d'un lutteur habile et séduisant.

C'est surtout auprès des foules judiciaires que l'aspect sympathique ou antipathique de l'accusé va prendre de l'importance. Et pourtant, qu'y a-t-il de plus trompeur que le masque d'un être humain ? Son sourire, son regard de franchise dissimulent peut-être une âme de haine et de fourberie. Au contraire, son aspect rébarbatif n'est parfois que la rude enveloppe d'un cœur franc, simple et bon.

A quoi tiennent les sympathies et les antipathies, sont-elles comme les autres forces de la destinée subjectives ou objectives ? Il est peu d'êtres dégageant une sympathie ou une antipathie universelle ; on est sympathique aux uns et antipathique aux autres. Et le juge va obéir instinctivement à ce sentiment ne reposant presque jamais sur une base sérieuse et qui lui est peut-être personnel.

La femme, si elle est jeune et séduisante, est presque toujours sympathique aux juges et aux jurés. Certes, si Phryné comparait aujourd'hui devant des juges, elle aggraverait son cas et se verrait en outre condamner pour flagrant délit d'outrage public à la pudeur. Mais les juges sont des hommes. La femme jeune et belle ou simplement agréable leur procure malgré eux une émotion obscure, dans laquelle l'analyste découvrirait à la fois le désir voluptueux et le respect pour celle qui détient en soi le charme de l'épouse et la puissance de la mère.

L'homme connaît les lois de l'attraction universelle ; les affinités de la matière n'ont plus guère de secrets pour lui, mais en dehors de l'attraction sexuelle, il n'a jamais étudié sérieusement les principes d'attraction et de répulsion, auxquelles obéissent les êtres humains.

Certes, quelques philosophes ont, avec Goethe, recherché l'explication des « affinités électives ». Leurs raisonnements sont fort ingénieux, mais « ne s'appliqueraient-ils pas tout aussi bien aux choses

qui nous entourent, quand elles n'auraient « ni la ligne qui assouplit, ni la couleur qui exalte » ? (1).

Faut-il avec Paulhan (2) trouver un rapport entre la mémoire, les sympathies et les antipathies dans des ressemblances qui, sans suggérer d'images, suffisent pour déterminer la reviviscence de quelques sentiments antérieurement éprouvés.

Nous ne savons. Ce qui est bien certain toutefois, c'est l'importance de la sympathie et de l'antipathie devant les tribunaux.

Brouardel soutenait, avec raison d'ailleurs, que l'aspect antipathique de la femme Druaux fut une des causes de sa condamnation. « L'accusée marquait mal, comme on dit, voilà pourquoi elle a été condamnée. »

Prévenus et accusés se rendent bien compte de cet élément. Leur grande préoccupation à la veille de comparaître devant juges ou jurés, c'est d'avoir une chevelure en ordre, du linge blanc, de pouvoir se présenter avec une mise propre ou même soignée.

Devant les Cours d'assises, l'accusé est toujours assisté d'un défenseur choisi ou désigné d'office. Devant le Tribunal correctionnel, le prévenu fait le plus souvent appel au concours d'un avocat. Celui-ci va sans aucun doute donner à son client des conseils sur l'attitude à prendre, sur les réponses utiles ou dangereuses.

(1) ROBERT DE LA SIZERANNE. *Ruskin et les religions de la Beauté*, n° 181.

(2) PAULHAN. *Les fonctions de la mémoire et le souvenir*.

Mais l'avocat lui-même sera sympathique ou antipathique aux juges ou aux jurés, et cette impression n'est pas sans importance. L'aspect de l'avocat, son habileté, son tact, son éloquence, vont déterminer le succès ou diminuer les tragiques conséquences de la défaite.

Il y a des avocats qui ont « l'oreille » des juges, il y en a d'autres tout aussi honnêtes, tout aussi éloquents qui ne savent ou ne peuvent pas créer le courant favorable. C'est surtout à la Cour d'assises que l'avocat doit être plein d'expérience et de psychologie. Sans user des petits moyens qu'employait parfois Lachaud lui-même, quand il interrompait sa plaidoirie pour faire baisser le store et arrêter les rayons de soleil « gênants pour M. le sixième juré », il doit connaître à fond la tactique et la stratégie de l'audience. Son inexpérience, son manque d'habileté peuvent amener la perte de l'accusé. Les grands avocats eux-mêmes peuvent se tromper et si Chaix-d'Est-Ange n'avait pas hésité à sacrifier la modération et le respect que conseillaient et commandaient la bienséance et la puissance de la famille de Morell, peut-être serait-il parvenu à démontrer aux jurés l'imposture de la jeune hystérique. Plus tard est-ce que Paillet et Bac plaidant pour Mme Lafarge accablée par l'extraordinaire expertise d'Orfila ne devaient pas prolonger les débats par tous les moyens : plaidoiries interminables, incidents de toute nature, jusqu'à l'arrivée de Raspail, j'allais dire de Lohengrin ?

Dans le procès de la femme Druaux si le défenseur ne signala pas aux jurés l'existence du four à chaux dont les émanations d'oxyde de carbone étaient seules meurtrières, il commit la même faute que le juge d'instruction, que les experts, que le président des assises.

Je sais bien que lorsque l'avocat réclame de la Cour, par exemple, une constatation des lieux du crime, une vérification quelconque, ses conclusions sont généralement repoussées, la cour et le jury répugnent à ces enquêtes pourtant si utiles.

C'est que les cours et tribunaux français disposent d'un temps limité : les nécessités du rôle et de la statistique sont impérieuses ; elles devraient pourtant s'effacer devant l'obligation plus haute de rechercher tous les éléments de certitude (1).

L'importance du rôle de l'avocat n'échappe pas aux accusés. Ils connaissent le prestige d'un nom célèbre, la puissance d'une dialectique persuasive et recherchent le concours des grands avocats quand ils peuvent le rémunérer convenablement.

Devant les juridictions civiles la personnalité de l'avocat est également importante. L'ancien ou le futur garde des sceaux, le maître célèbre ou simplement réputé représentant à juste titre un nouvel élément de succès.

Leurs affirmations sont acceptées par les juges, pour ainsi dire sans contrôle et l'on doit présumer

(1) « Les magistrats jugeant hâtivement pour épuiser le rôle, ressemblent, dit Edmond Picard, à ces cochers écrasant les passants pour arriver à l'heure. »

que ces affirmations sont toujours sincères et exactes.

Nous savons qu'en matière civile la vérité juridique et la vérité au sens propre du mot ne coïncident pas toujours. Il est des vérités que la loi civile ne veut pas connaître, il est des erreurs qu'il est de son devoir de tenir pour véridiques. A quelques exceptions près, les droits litigieux sont contestés par des adversaires de bonne foi et quand les juges font ce qu'en langage vulgaire on appelle une « cote mal taillée », ils mécontentent sans doute les deux parties mais ont des chances sérieuses de se rapprocher de la vérité absolue.

Pourtant notre définition même de l'erreur judiciaire relative aux décisions en matière civile, nous permettra de rappeler les causes générales d'erreur en matière répressive.

Sous la restriction qu'il y ait, au-dessus de cent-cinquante francs, un commencement de preuve par écrit, présomption sérieuse de véracité, les juges recourent au témoignage pour administrer ou compléter la preuve. Ces témoignages sont recueillis par voie d'enquête. C'est un juge qui interroge les témoins en chambre du conseil. La suggestion, l'illusion, l'hallucination, l'erreur provenant d'un manque de perception, d'une imperfection des sens, l'erreur volontaire avec ses innombrables mobiles, peuvent constituer des vices sérieux altérant ou viciant complètement la valeur du témoignage humain.

Est-ce que la suggestion, par exemple, ne sera pas aussi dangereuse en matière civile qu'en matière criminelle ?

Une conscience humaine se refusera souvent au faux témoignage apporté publiquement, entraînant la mort, les travaux forcés, l'emprisonnement, qui sera moins difficilement accessible au faux témoignage apporté dans l'obscurité tranquille des chambres civiles, sans publicité, pouvant entraîner des conséquences, qui pour ne pas être toujours moins dommageables, ont pourtant moins de brutalité. Les juridictions clandestines n'offrent aucune espèce de garantie et les juges connaissent bien la valeur des enquêtes dont ils doivent néanmoins tenir compte.

Le Code de procédure n'autorise à établir par témoignage que les faits admis en preuve par un jugement préalable. Les faits doivent être énumérés et si, au cours de l'enquête, le témoin apporte une déposition sur un fait nouveau capital au procès, le juge ne peut la recueillir, le fait n'étant point visé par le jugement autorisant l'enquête. Ici, le témoin ne peut être déconcerté dans son système mensonger par des questions publiquement adressées et quelles facilités de suggestion ne donnent pas les articles 255 et 260 du Code de procédure civile ?

En effet, le jugement autorisant la preuve doit contenir l'énumération des faits à prouver et l'assignation donnée au témoin reproduira cette énumération.

En matière criminelle, le témoin ignore le dossier, la citation à comparaître qui lui est remise observe une discrétion prudente ; en matière civile, au contraire, le témoin est informé à l'avance, par l'exploit à lui délivré, des faits qu'on lui demande de confirmer ou de démentir. Les erreurs judiciaires au civil paraissent moins graves qu'au criminel. Pourtant la perte de la fortune, toutes les conséquences d'une décision de justice peuvent être funestes et irréparables.

J'ai connu un beau vieillard qui me pardonnerait, j'en suis certain de l'évoquer dans ce livre, car il avait une âme généreuse, éprise de vérité. Possesseur d'une grosse fortune, il épousa, très jeune, la fille du Président du tribunal auprès duquel il était inscrit comme avocat. Au bout de quelques mois de mariage, sur la foi de témoins douteux, en raison de l'autorité maladroite et intempestive du beau-père, la séparation de corps fut prononcée pour des motifs outrageants et contre le jeune avocat. Le cœur brisé, il ne voulut plus jamais plaider et se retira dans une de ses vastes propriétés où il rechercha dans la culture des fleurs, dans la lecture des vieux livres et dans la musique, l'oubli du drame qui avait brisé sa vie. Ses vieux parents étaient morts de chagrin, il était trop attaché à ses croyances pour profiter, longtemps après, des dispositions permettant le divorce, il atteignit ainsi un âge très avancé. Depuis, les témoins s'étaient rétractés, sa femme avait compris

l'erreur commise, mais il ne voulut jamais revoir celle qui, involontairement, sans doute, avait causé la mort de parents vénérés. Il est décédé lui-même il y a quelques années. Parmi les affres de l'agonie sa seule préoccupation fut de protester encore de son innocence. Au milieu des râles, il répétait comme une litanie. « Les hommes se sont trompés, Dieu va me juger ! » Et ce chrétien refusa de revoir sa femme arrivée comme lui et loin de lui aux plus extrêmes limites de la vieillesse. Quand il eut rendu le dernier soupir, sa vieille gouvernante, qui l'avait entouré d'un dévouement inlassable et très pur, fit un de ces gestes dont les femmes seules ont le secret. Voulant ainsi sans doute réparer le mal qu'une autre femme avait fait, elle mit dans les poches du mort une poignée de cette terre qu'il avait tant aimée et la plus belle de ces roses qui avaient été le sourire et le parfum de sa triste vie.

CONCLUSION

Quelle conclusion tirer de cette étude ? N'y voir qu'un jeu d'esprit serait peut-être trop le diminuer. Mais dans ces quelques pages, nous n'avons pas eu la présomption de vouloir résoudre un problème que d'aucuns prétendent insoluble la suppression de l'erreur et les découvertes des critères de la certitude. Modestement, nous nous sommes contenté de recueillir les éléments épars d'une science nouvelle : la psychologie judiciaire et nous avons tracé un sentier que d'autres auront à cœur de transformer en de belles et larges avenues.

Loin de nous, la pensée d'avoir, par un tel ouvrage, tenté d'affaiblir la répression. Celle-ci constitue dans la lutte contre la criminalité un élément considérable. Ce n'est pas à l'heure où l'étiage du crime monte sans cesse qu'il faudrait diminuer l'autorité du juge.

Si le magistrat connaissait mieux la philosophie du droit et recherchait plus scientifiquement les éléments de certitude, il pourrait frapper avec plus de force. Nous réclamons de lui une plus grande sé-

vérité à l'égard de la preuve, mais aussi plus de rigueur vis-à-vis du coupable. A ses yeux le récidiviste surtout, en dehors de circonstances exceptionnelles, ne devrait mériter aucune pitié. Même pour atteindre un coupable, l'utilité de la psychologie judiciaire se fait impérieusement sentir ; comme le dit Edmond Picard dans son Paradoxe sur l'avocat : « Ce qui importe à l'ordre social, c'est moins de condamner un coupable, que d'établir une condamnation sur des justifications suffisantes. »

La peine infligée au coupable est la conséquence logique de l'organisation de la justice, elle constitue pour les êtres douteux une crainte parfois salutaire ; mais le jugement solidement, fortement, scientifiquement motivé rassurera les honnêtes gens et leur donnera toute confiance dans le magistrat.

BIBLIOGRAPHIE

- AUBRY et CORRE. — *Documents de criminologie rétrospective.*
 SAINT-AUGUSTIN. — *Les Confessions.*
 BARTHÉLÉMY. — *Erreurs et mensonges historiques.*
 BROUARDEL. — *Les faux témoignages des enfants devant la justice.*
 BROUARDEL. — *Le mariage, nullité, divorce, grossesse, accouchement.*
 D^r BÉRILLON. — *Les suggestions criminelles envisagées au point de vue des faux témoignages suggérés.*
 D^r BÉRILLON. — *Les faux témoignages suggérés chez les enfants.*
 D^r BÉRILLON. — *Les suggestions criminelles et la responsabilité pénale.*
 D^r BOURDIN. — *Les enfants menteurs.*
 BÉRARD DES GLAJEUX. — *Les passions criminelles, leurs causes, leurs remèdes.*
 BROCHARD. — *L'erreur.*
 BLATIN. — *Nos cruautés envers les animaux.*
 BRILLAT-SAVARIN. — *Physiologie du goût.*
 MARIE-BORST. — *L'éducabilité et la fidélité du témoignage.*
 BERNHEIM. — *De la suggestion dans l'état hypnotique et dans l'état de veille.*
 BRIERRE DE BOISMONT. — *Les hallucinations.*

- D^r JACQUES BERTILLON. — *L'alcoolisme et les moyens de le combattre jugés par l'expérience.*
 D^r CULLERRE. — *Magnétisme et hypnotisme.*
 HENRI COULON. — *De l'inconvénient devant la justice française de faire éclater son innocence avant le moment opportun.*
 EDOUARD CLAPARÈDE. — *Expériences sur le témoignage.*
 VICTOR COUSIN. — *Du vrai, du beau, du bien.*
 JULES CLARETIE. — *Jean Mornas.*
 JEAN CRUPPI. — *La Cour d'assises de la Seine (Revue des Deux-Mondes 1896).*
 ARMAND DELHOUMEAU. — *Plaidoiries et consultations.*
 JACQUES DHUR. — *Articles du Journal.*
 DUPRAT. — *Les causes sociales de la folie.*
 DUPRAT. — *Le mensonge.*
 D^{rs} DOYEN et F. HAUSER. — *L'ogresse et les experts.*
 ALPHONSE DAUDET. — *Tartarin de Tarascon.*
 G. DUPRÉ et ROCHER. — *L'hypnotisme devant la loi.*
 D^r FRANCOTTE. — *L'anthropologie criminelle.*
 MAURICE DE FLEURY. — *Le corps et l'âme de l'enfant.*
 GARRAUD. — *Droit criminel.*
 GOETHE. — *Die Werke.*
 D^r GRASSET. — *La responsabilité des criminels.*
 D^r GRASSET. — *Deux conférences sur l'alcoolisme.*
 D^r GRASSET. — *L'hypnotisme et la suggestion.*
 D^r GELINEAU. — *Hygiène des gens nerveux.*
 GENOUDE. — *Le livre des Proverbes.*
 EDITION GHIO. — *Procès du maréchal Bazaine.*
 GAYOT DE PITEVVAL. — *Recueil de causes célèbres.*
 DON JOSÉ INEGNIEROS — *Naova Classificazione die Delinquenti.*
 JULES JOLLY. — *Eloge de Lachaud.*
 HENRY JOLLY. — *L'enfance coupable.*
 PAUL JANET. — *Traité de philosophie.*
 JULES LIÉGEOIS. — *De la suggestion et du somnambu-*

- lisme dans leurs rapports avec la jurisprudence et la médecine légale.
- JULES LIÉGEAIS. — *De la suggestion hypnotique dans ses rapports avec le droit civil et le droit criminel.*
- JULES LIÉGEAIS. — *L'hypnotisme et les suggestions criminelles.*
- LIÉBAULT. — *Du sommeil et des états analogues considérés surtout au point de vue de l'action du moral sur le physique.*
- GUSTAVE LEBON. — *Psychologie des foules.*
- LAILLER et VENOVEN. — *Erreurs judiciaires.*
- LEIBNITZ. — *Nouveaux essais sur l'entendement humain.*
- LEGRAND DU SAULLE. — *Les hystériques.*
- D^r EMILE LAURENT. — *La criminalité infantile.*
- LAPLACE. — *Essai physique.*
- MALEBRANCHE. — *Recherche de la vérité.*
- A. MOTET. — *Les faux témoignages des enfants devant la justice.*
- MOTET et BROUARDEL. — *Les causes d'erreur dans les expertises relatives aux attentats à la pudeur.*
- MILLEVOYE. — *Le roman et le procès de Mme Lafarge.*
- MONTROCHET. — *Psychologie du témoignage.*
- MITTERMAIER. — *De la preuve.*
- MOETERLINCK. — *Le Temple enseveli.*
- A. DE MONZIE. — *Le jury contemporain et les crimes passionnels.*
- HENRI MARION. — *Psychologie de la femme.*
- MAUXION. — *La vraie mémoire affective.*
- J. DE MAISTRE. — *Du Pape.*
- EDMOND PICARD. — *Paradoxe sur l'avocat.*
- POWELS. — *Erreurs judiciaires.*
- F. PAULHAN. — *La fonction de la mémoire et le souvenir affectif.*
- RENAN. — *Vie de Jésus.*
- RIBOT. — *Les maladies de la mémoire.*

- JEAN-JACQUES ROUSSEAU. — *Les confessions.*
- DE SÉGUR. — *Histoire des Juifs.*
- R. DE LA SIZERANNE. — *Ruskin et la religion de la beauté.*
- PAUL SOLLIER. — *Guide pratique des maladies mentales.*
- SIGHÈLE. — *La foule criminelle.*
- TARDE. — *La criminalité comparée.*
- D^r TOULOUSE. — *L'art de vivre.*
- TOREL et ROLLET. — *Les enfants en prison.*
- G. VALBERT. — *Revue des Deux-Mondes*, n^o du 1^{er} août 1883.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I. — Les conséquences de l'erreur judiciaire. — Nécessité de l'étude des éléments d'erreur. — Définition de l'erreur et de la vérité. — Définition de l'erreur judiciaire	1
CHAPITRE II. — Le juge. — Les qualités du magistrat. — Difficulté d'un interrogatoire impartial. — Le juge d'instruction. — La déformation professionnelle. — L'erreur en matière correctionnelle. — L'erreur du juge provient souvent d'un manque de volonté dans la recherche de la certitude. — L'aveu n'est pas une preuve absolue. — L'affaire Doise. — L'affaire Steinheil. — Absence de règle dans la classification de la valeur des témoignages. — L'auto-suggestion. — Nécessité de contrôler tous les moyens de défense. — L'affaire Gamard. — Quelle valeur ont les affirmations d'un co-accusé ? L'affaire Houilliez. — Difficulté pour le juge d'être toujours attentif. — La bonne foi	16
CHAPITRE III. — Le témoignage. — L'erreur involontaire. — Le rêve. — La suggestion. — L'affaire Game. — Psychologie expérimentale du témoignage. — Expérience de Binet et de Claparède. — L'illusion. — L'hallucination. — Le rêve. — Le vertige mental. — L'erreur du plaignant. — L'affaire Lebut et Cattin. — L'erreur du témoin normal ou erreur involontaire. — Règle de Claparède. — Règle de Stern. — Les difficultés de la reconnaissance et de la description. — Affaire Brosset. — L'erreur volontaire et le faux témoignage. — Affaire Bouriquet. — Les mobiles du faux témoignage	53

CHAPITRE IV. — Le témoignage des femmes. — Elle altère souvent la vérité. — Affaire Lefebvre. — Affaire Saussier. — Suggestibilité de la femme. — L'hystérie. — L'affaire Sagrera. — Les possédées de Loudun. — L'affaire La Roncière. — Le témoignage des enfants. — Affaire Rouvier. — Expériences de Brouardel. — Expériences de Bérillon. — Les mensonges de l'enfant. — L'affaire Picat et Riot. — L'affaire de Tizza-Eszlar.	101
CHAPITRE V. — L'expert. — Le médecin expert. — Affaire Vacher. — L'aliénation mentale. — La responsabilité des criminels. — L'alcoolisme. — Affaire Bernard. — Affaire Weber. — Le crime de Dinard. — L'affaire Lafarge. — Le crime de Malaunay. — L'expert en écritures. — Affaire Levillain. — Les experts comptables	142
CHAPITRE VI. — L'hypnotisme. — Définition de l'hypnotisme. — Mesureur. — Puysegur. — Faria. — Noizet. — Bertrand. — Berna. — Braid. — Liegeois. — Expériences de Liegeois. — L'école de Nancy, l'école de la Salpêtrière, l'école de la Pitié. — L'hypnotisme devant les tribunaux. — Jurisprudence.....	168
CHAPITRE VII. — La foule. — Définition. — La foule psychologique. — La rumeur publique. — La foule homogène et la foule hétérogène. — Le jury. — Les conseils de guerre. — Les Hautes-Cours. — La presse.	189
CHAPITRE VIII. — Le déterminisme dans la justice. — Aspect sympathique ou antipathique. — L'avocat. — Les erreurs judiciaires civiles.....	211
Conclusion	222
Bibliographie	224

 IMPRIMERIE DE CHOISY-LE-ROI
